

Coutumes du pays et duché
d'Anjou ... , avec le
commentaire de M. Gabriel
Du Pineau,... auquel il a joint
les notes de [...]

. Coutumes du pays et duché d'Anjou ... , avec le commentaire de M. Gabriel Du Pineau,... auquel il a joint les notes de Me Charles Du Moulin... ensemble plusieurs traitez particuliers, questions & consultations du même autheur, sur diverses matières de droit romain, canonique & coutumier. 1698.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

ce, ni perpetuel, puisse être appelé dignité : veu que c'est une commission temporelle communicable à plusieurs, & revocable à volonté : & encore au temps que cette question s'est présentée, Monsieur d'Angers avoit quatre Grands Vicaires, l'un desquels est Religieux profès de l'Ordre de saint Benoist ; que si son intention procedoit, & que le Vicariat fût non seulement dignité, mais la premiere dignité après la Pontificale, il placeroit ce Religieux au dessus des dignitez de l'Eglise Cathedrale, même en l'exercice & fonction de leur charge, en sorte qu'ils n'y seroient plus que comme presens & assistans de verité. Abb. Panormit. *ad cap. de multa, num. 23. de Prabend.* passe à l'opinion de ceux qui disent que le Vicariat est une dignité, mais pourtant il demeure d'accord qu'elle n'est pas incompatible avec un benefice ayant dignité ou Cure, parce que le Vicariat n'est dignité que chez l'Evêque.

Le même Panorme en son *Conseil 21.* dit que le Grand Vicaire de l'Evêque doit avoir la preséance sur l'Archidiaque : mais là il parle du Grand Vicaire à la mode d'Italie, qui est Official, & encore du Grand Vicaire duquel l'Archidiaque est Jurisdicible, & Chassan. *in Catal. glor. mundi, parte 4. considerat. 30.* entend ce discours de l'Official principal ; si bien que cette prééminence ne seroit pas communicable à plusieurs, laquelle il limite pour preceder les Clercs seculiers du Diocèse ; *Dummodo tamen non sint in dignitate majori constitui*, & ajoute que s'il est Chanoine en l'Eglise Cathedrale, il ne precedera pas les autres Chanoines plus anciens, ains marchera en son rang, comme il avoit dit, *Considerat. 45.* Il apporte une autre limitation, *Considerat. 46.* c'est à sçavoir que, *Vicarius, Episcopus existens in actu in quo est Vicarius, sedit in loco majori* : Et il conclud par l'usage de son Eglise d'Autun, en laquelle tous les plus anciens en promotion precedent le Vicaire & l'Official, sinon qu'ils ayent une autre dignité qui leur donnât la preséance. Tel est aussi l'usage de l'Eglise d'Angers en laquelle les Grands Vicaires de Monsieur d'Angers n'ont à raison de cette charge aucune preséance, ni au Chœur, ni au Chapitre sur les dignitez, ni sur les Chanoines plus anciens, & ne l'ont non plus ailleurs, sinon quand en l'absence de l'Evêque ils exercent les fonctions qu'il leur a commises, representans sa personne absente, auquel cas ils sont fondez à prendre sa place, & seront honorez comme tenans son lieu *Can. ult. dist. 93.* pris du sixième Concile general, qui a ainsi réglé la place du Vicaire du Patriarche, & de l'Archevêque, ou la Glose dit qu'il jouira de ce privilege pendant qu'il tiendra sa place, & note le mot *tunc*, comme important, pour montrer que hors ce cas cette preséance ne luy appartient plus, d'autant qu'elle luy compete par le respect de la personne qu'il represente, & non de son chef : d'où s'ensuit que si le Prelat est present, s'il fait sa charge & remplit sa place, le Vicaire qui n'a point de fonction ni d'exercice n'a plus de preséance à demander : c'est pourquoy quand Panorme *Consil. 21. & 22.* donne la preséance au Vicaire & à l'Official sur l'Archidiaque à cause de la jurisdiction qu'il a sur luy, & par le respect d'icelle, cela s'entend & se doit entendre quand il l'exerce, parce, dit-il, que c'est la jurisdiction & le Tribunal de l'Evêque. Au surplus ni l'Evêque luy-même, ni son Vicaire ne peut faire & exercer la fonction de l'Archidiaque, dit Dec. *Consil. 664.*

CHAPITRE LX.

Des Resignations d'entre le pere, & le fils legitime.

MAistre Jean Froget Clerc tonsuré canoniquement pourveu de la Chapelle simple de S. Martin, desservie en l'Eglise Collegiale de saint Sulpice à Martigne-Briand, a passé procuration pour la resigner entre les mains de Sa Sainteté, en faveur de Maître Jean Froget aussi Clerc tonsuré son pere, duquel il est issu en loyal mariage, qui en a été pourveu & l'a possédée publiquement & paisiblement par l'espace de huit ou neuf ans, après lesquels il a passé procuration pour la resigner en faveur du même Maître Jean Froget son fils ; elle est admise en Cour de Rome, & sur icelle signature a été expédiée qui porte l'expression de ces qualitez de pere & de fils : mais avec cette circonstance que la Chapelle est desservie en l'Eglise Parochiale de saint Sulpice de Martigne-Briand.

Cette Chapelle a été impetree sur M^e. Jean Froget Clerc tonsuré fils de M^e. Jean Froget son pere resignant, par ces moyens. 1^o. Qu'en cette dernière signature l'on n'a pas exprimé que le pere resignant en avoit été pourveu sur la resignation precedente de son fils à present resignaire. 2^o. Qu'en cette dernière expedition l'on a narré que la Chapelle est desservie en l'Eglise Parochiale de saint Sulpice de Martigne, bien qu'elle soit desservie en l'Eglise Collegiale dudit lieu. 3^o. Que par ce circuit du fils au pere, & depuis du pere au fils, regrés, & accès il y a confidence. 4^o. Que le fils n'a point été dispensé par Sa Sainteté pour tenir la Chapelle sur la resignation du Pere.

Au premier moyen la réponse est, que la grace seroit subreptice quand l'on auroit celé quelque point ou circonstance capable de rendre Sa Sainteté plus difficile à la conceder s'il en eût été informé, *cap. ad cures, cap. cum duo, cap. super litteris, cap. postulasti, cap. pen. de rescript. ap. Gregor. cap. cum teneamus, ubi Felin. de prab. ap. Greg.* C'est pourquoy la Provision du pere sur la resignation du fils ayant été licite, & n'étant point prohibée, dit Rebuf. *in Praxi, tit. de dispensat. sup. def. natal. num. 29.* l'expression d'icelle n'étoit pas requise.

Au second moyen la réponse est, que le corps de la Chapelle est constant, que le nom du Saint de la Chapelle, & de l'Eglise a été exprimé, que l'Eglise Collegiale & l'Eglise Parochiale sont sous un même toit, & qu'ayant nommé l'une pour l'autre en la dernière signature, cette méprise n'est d'aucune importance ; outre ce qu'elle est suffisamment réparée en la troisième partie de la signature, *Versic. & quod promissorum omnium & singulorum, denominationum, nominum, cognominum, qualitarum, annexorum, situationum, &c.*

Au troisième moyen la réponse est, que la confidence n'est presumée, ne jugée *ab eventu*, ains à *Consilio* ; & quiconque articule le fait de confidence, il faut soutenir une paction, dit Flam. Paris. au traité des *Confidences Beneficiales, quest. 26. quest. 27.* où il interprete ces mots de la Bulle de Pie V. *Etiā sola dimittentis intentione*, pour une intention du resignant déclarée au Resignataire : outre, que ce circuit des resignations ne peut induire de confidence qu'entre les personnes qui en sont susceptibles : que s'il est vray qu'entre l'oncle resignant & le neveu resigna-

taire, & entre les deux freres, l'un Resignant & l'autre resignataire, cette Bulle de Pie V. n'a point de lieu, dit le même Flamin. au même traité *quæst.* 56. A plus forte raison le devons nous dire & tenir entre le pere & le fils qui se doivent naturellement un secours mutuel.

Quant au dernier moyen que le fils n'a point été dispensé pour tenir cette Chapelle par la resignation du Pere, pour l'éclaircissement d'iceluy il faut remarquer que le titre *de fil. Presbyteror. ordin. vel non*, regarde trois sortes de personnes qui ont des inhabilités requerant dispense.

Les Enfans illegitimes des Prêtres nez en concubinage depuis le Sacerdoce de leurs peres, tant pour la promotion aux Ordres, que pour la provision des Benefices.

Les enfans des Prêtres issus d'eux & de leurs femmes autrefois legitimes, depuis le Sacerdoce de leurs peres après leur vœu de chasteté, pour la promotion aux Ordres.

Les enfans legitimes des Prêtres nez en loyal mariage avant le Sacerdoce de leurs peres, pour la provision aux Benefices, soit des Benefices qu'ils veulent avoir du vivant de leurs peres és Eglises esquelles leurs peres possèdent & tiennent d'autres Benefices, soit des Benefices esquels ils veulent immédiatement succeder à leurs peres par resignation ou par leur décès.

Nous sommes au cas auquel M^e Jean Froget fils de M^e Jean Froget né en loyal mariage a succédé à son pere en cette Chapelle, qui est la matiere traitée, *in cap. Veniens. cap. ex tua. cap. quoniam cap. ad extirpandas, cap. dilectus, eod. tit. de fil. Presbyter.* Et la regle est que le fils ne peut immédiatement après son pere tenir le Benefice qu'il a tenu s'il n'en a dispense de Sa Sainteté *d. cap. dilectus*, ou d'autre Prelat auquel le Pape auroit concédé la faculté d'en dispenser, *d. cap. ex tua*; avec ce temperament toutefois que si un Prelat qui n'a ce pouvoir, avoit sciemment pourveu le fils du Benefice du pere, il ne scauroit sous le pretexte de son inhabilité l'en priver, *d. cap. veniens.*

M^e Jean Froget fils a donc été sur la resignation de M^e Jean Froget son pere, pourveu par Sa Sainteté de ce Benefice *ex certa scientia*, par une signature répondue par *fiat*, qui contient l'expression de la circonstance de la paternité & de la filiation, sans l'avoir autrement dispensé.

Cette signature contient les noms du Resignant & du Resignataire, ensemble leurs qualitez de pere & de fils: Surquoy le fils dit, que Sa Sainteté ayant été deüement informée, & acertenée de certaine science, que le pere resignoit en faveur du fils, & luy ayant conferé le Benefice sur la resignation de son pere, en conferant il l'a dispensé, suivant cette maxime, que quand le Prince, ou autre qui ne reconnoît point de Superieur, *Non idoneum promovet aut eligit ex certa scientia, tunc cum eo tacite dispensasse videtur.* Roman. *Consil.* 217. *Consil.* 307. *Selva de Benefic. parte 3. quæst.* 8. *num.* 27. où il dit que, *certa scientia Papa importat dispensationem.* Dec. *Consil.* 64. *num.* 20. *Mandos. ad Regul. Cancellar.* 20. *quæst.* 5. *num.* 4. & tous les autres Docteurs citez par eux & par Mandos. sur ce *Consil.* 217. de Rom. doctrine receüe, encore que le Pape n'ait pas exprimé qu'il fasse la grace *ex certa scientia*, comme Du Moulin a noté, *ad gl. ult. Clement. Et si principalis, de Rescript.* contre l'opinion du Glossateur, parce que, comme dit Panorm. *ad cap. cum inter. num.* 8. *de except. ap. Gregor. de certa scientia Papa cons-*

tare dicitur, vel quando exprimitur, vel quando ex narratis colligitur. Et ainsi si le Pape pourvoit quelque incapable ou inhabile, sa provision vaut *absque clausula nonobstante, &c. & certa scientia operatur dispensationem, Fel. ad cap. nonnulli, versic. confirmatur ista quarta fallentia, de Rescript. ap. Gregor.* C'est pourquoy ce que Du Moulin a dit, *ad reg. de public. resign. num.* 49. *quæ dispensatio non fit nisi expresse dicatur*, doit être limité pour être véritable és inferieurs, & non au regard du Pape, qui fait une grace *ex certa scientia.*

Mais parce que l'autorité de Du Moulin est de tres-grand poids, ce lieu merite bien d'être examiné: il traite *num.* 438. d'une provision faite par le Pape & au nombre 49. il dit, *Tum quia dispensatio non fit, nisi expresse dicatur.* Oldrad. *quæst.* 32. *cum tribus sequent.* Hostiens. *in cap. veniens ex. de fil. Presbyter.* Joh. Calderin. *Consil.* 8. *sub tit. de Rescript. Consil.* 22. *sub tit. de Regularib. Panormit. in cap. dudum. 2. col. 4. de elect. Philipp. Dec. in cap. Caterum, col. 2. & in cap. Si quando col. 2. de Rescript.*

Ce grand Personnage connoissant la force de son esprit, & croyant qu'il est beaucoup deü à son autorité, s'est quelquefois mépris: Et en ce lieu il propose absolument cette regle, qui demeure véritable quant aux inferieurs; mais quant au Pape, elle a sa fallance & sa limitation, sinon que Sa Sainteté fasse la grace à la personne qui a besoin de dispense *ex certa scientia*; auquel cas la dispense expresse n'est pas necessairement requise, parce que la tacite suffit, & qu'en conferant & faisant la grace à l'incapable ou l'inhabile, il le dispense: ce qui est indubitable és provisions des Benefices suivant les autoritez des Docteurs cy-devant rapportées: mais il reste d'examiner celles sur lesquelles Du Moulin fonde son opinion.

La premiere autorité est d'Oldrade: mais il faut noter que cet Auteur dispute la question, *An gratiâ pupillo factâ de dignitate in Ecclesia Rothom. ex certa scientia Papa dispensaverit super atate*, és *Conseils* 325. 326. 327. 328. il soutient pour la negative que le Pape n'a pas dispensé. Es *Conseils* 329. 330. & 331. pour l'affirmative, qu'il a dispensé: mais au *Consil.* 332. sa resolution est *num.* 7. que, *Cum Princeps contra jus dispensare vult, oportet quod alterutrum suis litteris significet, vel quod ipse dispenset, vel quod ex certa scientia, vel ex proposito faciat.* Et icy il appert, *de scientia & proposito.*

La seconde autorité est de Hostiensis, *ad cap. veniens, de fil. Presbyter.* Du Moulin devoit considerer qu'en son discours *num.* 438. *num.* 439. il traite d'un Mandement émané du Pape, & que Hostiens. examine une provision faite pour l'Evêque, & enseigne que, *Nec ordinando, nec confirmando, nec alio modo intelligitur Episcopus dispensare, nisi hoc exprimat:* Ce qui est indubitable quant à l'Evêque: mais il faut tenir le contraire quant au Pape, suivant la distinction de Henric. Bohic. *ad d. cap. veniens.*

La troisieme autorité est de Calderin. *Consil.* 8. *tit. de Rescript. Consil.* 22. *tit. de Regular.* Il est vray que telle est l'opinion de Gasp. Calderin. en ses deux *Conseils*; mais tous les textes qu'il cite, *cap. cum dilectus, de elect. cap. fraternitati, de schismat. ap. Greg. cap. un. de atate, & qualis. in 6. cap. un. de filiis Presbyt. in 6.* ne parlant que des dispenses des Ordinaires, il ajoûte l'autorité d'Innocent, *ad cap. 2. de Cler. per salt. prom. ap. Greg.*

encore que sous ce titre il n'y ait qu'un chapitre qui ne parle que du pouvoir de l'Evêque, & du pouvoir que le Pape luy donne pour l'absolution d'un penitent, quant aux Ordres. Au regard du chap. *Nonnulli*, de *Rescript. ap. Greg.* C'est un rescript de Justice qui blessoit le droit d'un tiers. Sur le chap. *Eam se*, de *et. & qualit.* & sur le chap. *Porrella*, de *confirmat. ut. vel inut.* La Glose apporte nôtre limitation, *Nisi ex certa scientia scriberet Papa*; laquelle le même Du Moulin reçoit & embrasse, *ad d. cap. Porrella*, & laquelle il faut suppléer, *ad cap. ex parte, de Capell. Monach.* Outre ce qu'il faut mettre difference entre les graces concedées contre les dispositions des Conciles generaux, & les autres. D'ailleurs en ce *Conseil 8. de Rescript.* la grace avoit été faite au préjudice d'un tiers, *versic. mandatum, num. 3.* & au *Conseil. 22. de Regular.* non seulement au préjudice des droits de l'Abbé, mais encore contre l'expresse disposition du Concile de Latran, *cap. 2. de Statu Monach. ap. Greg.* finalement cet Auteur est demeuré seul de son avis.

La quatrième autorité est de Panorme, *in cap. dudum 2. de elect. ap. Greg.* Du Moulin s'est mépris, car en ce lieu Panorme ne traite point la question, & il enseigne le contraire de ce que Du Moulin veut icy attribuer, *ad cap. innotuit, num. 7. cod. tit.* en ces termes, *Si Papa talem scienter promovisset, tacite cum eo dispensasse videtur.*

La dernière autorité est de Decius, *ad cap. ceterum, cap. si quando, de Rescript. ap. Greg.* Au chap. *Ceterum*, il s'agit d'un Rescript de Justice; en ce lieu il ne s'agit point de dispense, & Decius ne traite rien approchant de nôtre question, parce que là, il ne s'agit que d'une seconde Commission adressée à des Juges sans faire mention de la première. Le chap. *Si quando*, est un Rescript de grace en matiere Beneficiale, sur lequel les Docteurs traitent la question, s'il faut obeir au Pape qui écrit *pro notorie indigno*; là Decius suivant l'opinion commune resout, que quand le Pape informé de cette indignité écrit *ex certa scientia*, il luy faut obeir, parce que telle est sa volonté bien évidente, & que puisque la dispense est nécessaire, elle est presumée conjointement avec la plenitude de la toute-puissance de Sa Sainteté, *ut actus valeat.*

De ce que dessus il resulte que Du Moulin n'a pas icy tant voulu donner une regle, que deduire des moyens pour le soutienement de l'avis qu'il donnoit à Messieurs les Gens du Roy du Parlement de Rouën: mais qu'entre ces moyens il s'est mépris és citations qu'il a apportées pour la preuve de celui-cy, ayant particulièrement en la citation d'Oldrad. pris l'objection pour la resolution: l'autorité la plus expresse est celle de Calderinus, mais en ce *Conseil 8. de Rescript.* il semble admettre sur la fin nôtre limitation, quand il appert de la science certaine du Pape, qui est la doctrine commune, encore que Joh. Andr. Butr. & Dominic. *ad cap. significavit, de offic. ordinar.* ayent voulu une dispense expresse, mais douteusement avec ces termes *posset dici*, & n'ont appuyé leur opinion que de l'autorité du chap. *Fraternitati, de schismat. ap. Greg.* qui parle diserte-ment de la dispense de l'Ordinaire quant aux Ordres.

CHAPITRE LXI.

Si un Moine peut être témoin, n'étant de l'Ordre de saint François.

NOus sommes arrivez à un siecle auquel tout est disputé, & n'y a presque plus rien en la Religion, en la police, & en la Justice qui ne soit problematique; on veut de nouvelles resolutions, les autoritez, ni les exemples ne contentent plus personne. Soit que nos esprits trop rafinez méprisent tout ce qui les a precedez, soit que par opiniâtreté trop dereglee principalement dans les affaires, la passion & l'interêt le veulent emporter sur la raison & la justice; si bien que ni les resolutions des bons Docteurs, ni l'autorité des choses bien jugées, ni l'usage certain ne retiennent plus personne.

En cette Province nous avons une Abbaye de laquelle dépendent plusieurs Benefices, les uns en la presentation de l'Abbé, les autres en sa collation: un Prieuré que l'Abbé confere *pleno jure*, ayant vacqué par le decés d'un des Religieux, le Grand Vicaire qui reside sur les lieux, en a pourveu Frere François Prêtre Religieux profés; la Provision expediee en la forme ordinaire en presence de deux témoins, l'un desquels est Religieux profés en l'Abbaye: l'Abbé qui étoit à Paris, cinq jours après en a pourvû Frere Adam aussi Religieux profés; la Provision expediee en pareille forme que celle de son Grand Vicaire en presence de deux témoins, hommes seculiers sçachans écrire & signer.

Frere François le premier pourveu a aussi pris possession le premier, en laquelle Frere Adam l'ayant trouvé, après l'avoir pareillement prise, a formé complainte contre luy.

En cette Instance Frere François a dit ce seul mot que, *prior tempore potior est jure.* Frere Adam a dit que par l'Arrest de la Cour du mois de Juillet 1550. sur la verification de l'Edit du mois de Juin precedent fait contre les petites Dates, il est ordonné que les Prelats & autres Collateurs seront tenus és Collations qu'ils feront, appeller des témoins: que ce mot en pluriel requiert au moins deux témoins; que l'un des deux témoins de la Provision dudit Frere François est Religieux profés, qui n'a pas été capable de cette fonction, qu'il n'y a qu'un témoin par consequent en la Provision, & qu'elle est nulle.

Le siege de cette matiere est, *in Can. testimonium. 2. q. 1.* où le Pape Sylvestre dit, *Testimonium Clerici adversus Laicum nemo recipiat, nemo Clericum quemlibet in publico examinare presumat.* Surquoy il faut tenir que cette prohibition qui concerne les Clercs, se peut étendre aux Religieux, & que ces mots *in publico*, suivant la Glose s'entendent de *foro seculari*: Le Concile cinquième de Carthage a dit, *Nulla ad testimonium dicendum Ecclesiastici cujuslibet persona pulsetur, Can. statutum. 2. q. 6.* dequoy la Glose rend cette raison prise, *ex Concilio Triburiensi. 2. q. 5. Can. si quis Presbyter. quia Sacerdotes ex levi causa jurare non debent*; si bien que cela s'entend du témoignage rendu en jugement, spécialement en matiere criminelle, car *Innoc. ad cap. 1. de juram. calumn. ap. Gregor.* dit qu'il n'y a point de mal que le Clerc jure l'observance d'un Contrat auquel il est établi; ce qui est considerable pour l'usage de France, & le stile de nos Notaires, par

lequel en tous nos Contracts il y a prestation de serment.

Mais deux choses sont à noter, la première qu'il est défendu de contraindre, soit les Clercs, soit les Moines de témoigner en jugement: si bien qu'ils le peuvent volontairement faire.

La seconde qu'il leur est défendu de témoigner, parce qu'il faut jurer; & ainsi cette prohibition ne s'étend pas es actes qui s'expedient hors jugement & en la Jurisdiction volontaire, parce qu'en ce cas on ne jure point.

Speculator tit. de teste, §. 1. num. 36. agit cette question quant au Moine, & dit qu'il ne peut être témoin sans le congé & la licence de son Supérieur. Les textes qu'il cite, parlent de l'entreprife, conduite, & maniemment des affaires temporelles: nul d'iceux ne parle du témoignage: mais il demeure d'accord qu'Accurse enseigne que les Moines doivent être receus à témoigner, *quia non est prohibitum.* Le lieu d'Accurse est, *ad Nov. de Monach. §. Cogitandum*, où il dit que même en jugement il peut être produit à témoin, parce qu'il n'est point défendu, spécialement pour son Monastere, & pour approcher de nôtre hypothese, *in causa alterius Monachi*, encore que Franc. de Aterio. *Consil. 159. num. 18. 19. & 20.* semble desirer la licence du Supérieur.

Nepos de Monte Albano, *tracl. de exceptionib. tit. 10. contra testes, versio. item Monachus, &c.* dit qu'il semble que le Moine ne peut être témoin qu'au cas auquel on ne peut en trouver d'autres, ce qu'il assure être veritable selon la disposition du Droit Canon, & non selon le Droit Civil suivant lequel il peut témoigner, pourveu que ce soit de par le congé & licence de son Supérieur, *sine cujus voluntate jurare non debet.*

Saint Benoist en la Regle de son Ordre, *cap. 4. Quae sunt instrumenta bonor. operum, num. 27.* dit, *non jurare, ne forte perjuret.* C'est donc un conseil pour la crainte du parjure, & cela n'emporte pas une prohibition de témoigner même en jugement, où il peut & doit jurer; pourveu qu'il die la verité, & qu'il ne se parjure pas. Le doute est si pour témoigner avec serment, il doit avoir la licence de son Supérieur. Panormitan. *ad cap. nuntius, de testib. & attest. num. 4.* demande, *Num. quid Religiosi possint esse testes?* Après le recit des opinions de Specul. au lieu cy dessus & de Bald. *ad Auth. ingressi. Cod. de sacros. Eccles.* son avis est qu'ils doivent avoir la licence de leur Abbé, mais pourtant que s'ils ont témoigné sans icelle, leur témoignage vaut.

Francisc. Vivius, *Commun. opinion. lib. 2. opinione 284.* traitant cette question, distingue du témoignage en jugement auquel la prestation du serment est requise, & le témoignage hors jugement. Au premier cas, il dit que le Moine ne peut être oüy sans le congé de son Supérieur. Au second cas que cette licence n'est point requise: & rapportant les exemples de celui auquel elle n'est point requise, il dit que le Moine peut être témoin en un testament, & en la cause ou affaire d'un autre Moine. Covar. *ad cap. relatum 1. de testam. ap. Gregor.* est du même avis quant au testament. Mais Innoc. *ad cap. 1. de juram. calumn.* après avoir rapporté l'opinion de ceux qui disent que le Clerc ne doit point jurer, même en jugement, sans la licence & autorité de son Supérieur, il se porte à dire que tout Juge competent, ordinaire ou delegué devant lequel le procès est pendânt, est Supérieur quant à ce.

Guido Papæ *decis. 65.* est de l'avis de Panorme

que quoy qu'on die que la licence du Supérieur est requise, néanmoins que par l'usage certain en Dauphiné, si les Clercs ou Moines veulent déposer sans cette licence, *Depositiones non reprobandur, nec invalidantur defectu autoritatis sui Superioris.* Tel est l'usage de France, dit Mornac. *ad l. 3. §. ult. Dig. de testib.* encore que Fab. *Instit. de testam. §. testes, num. 3.* ne veuille pas que le Moine, spécialement le Religieux Mandiant, soit receu témoin en un testament sans licence. Néanmoins Lanfanc. de Oriano. *tracl. de arbitr. parte 2. num. 9.* dit que les Mendians peuvent être témoins, *in instrumentis & aliis causis.*

Telles sont les opinions des Docteurs cy-dessus, & des autres qu'ils alleguent. Mais repassant sur les textes du Droit, encore que par iceux il ne soit pas legerement permis, ni au Clerc, ni au Moine de jurer sans licence du Supérieur; néanmoins je ne trouve point qu'il soit défendu au Moine de témoigner sans cette licence. Au contraire je les trouve receus à déposer en jugement sans en parler, *in cap. veritatis, de dolo & contum. in cap. in super. 6. in cap. nuper. 51. de testib. & attestat.* esquels les Religieux sont receus en témoignage. Ne nuit, la decision du chap. *Et si Christus, de jur. jur.* où le Pape permet *Abbati & Capitulo Castellionis*, de témoigner en la cause de leur Monastere: car la difficulté n'étoit pas s'ils pourtoient être oüis en témoignage, ains leur doute étoit s'ils pourtoient se presenter pour déposer, d'autant qu'ils croyoient ne pouvoir jurer, par les paroles de nôtre Seigneur, *sit sermo vester, est est, non non.* Lesquelles Innocent III. leur explique; & quand après son explication il ajoûte, *Præsenti vobis pagina indulgemus, quatenus vos & Monasterii vestri Conuersi possitis in causis ejusdem (Monasterii) deficientibus aliis testibus pro ipso perhibere testimonium veritati*, il faut suppléer, & prêter le serment en tel cas requis, ainsi qu'il leur est ordonné, *in cap. tuis petitionibus, & d. cap. nuper. de testib. & attestat.* sur lesquels la Glose s'est fondée pour dire sur le mot *indulgemus, indultum esse ostendimus.*

Somme que s'il y a lieu en droit de dire que le Moine ou le Religieux ne peut être témoin sans la licence de son Supérieur, ce ne peut être qu'au cas auquel il doit préalablement jurer, sçavoir en jugement; & ainsi hors jugement il peut être présent, & témoin à un acte, mais principalement en une affaire reguliere & Ecclesiastique pour son confrere, comme en cette provision d'un benefice. Et si la licence du Supérieur y étoit requise, le Grand Vicair de l'Abbé, qui est le Supérieur en ce cas, l'ayant receu présent & témoin, luy a implicitement donné licence & permission de l'être.

CHAPITRE LXII.

Si après une tres-longue possession, le possesseur de deux Benefices deservis sous un même toit, ou son successeur, est tenu de communiquer sa Dispense.

Pierre a été pourvû de deux Chapelles desservies en une même Eglise, & les a possédées paisiblement par plus de soixante ans: sur la fin de ses jours Jean prevoyant qu'elles vaqueroient par la mort de Pierre, & n'esperant d'en être gratifié par les Ordinaires, les impetre en Cour de Rome par l'incompatibilité d'icelles & la nullité de la seconde provision de l'une d'icelles, faite

de dispense. Jean prend possession à laquelle Pierre s'oppose, Jehan prend cette opposition pour trouble, forme complainte, aux fins de laquelle il donne jour à Pierre devant le Juge Royal; lequel au moyen de sa possession défend à la complainte par la fin de non recevoir. Le Juge ordonne que les Parties se communiqueront: dont Pierre appelle disant qu'après cette haute possession de plus de soixante ans, il n'est tenu de communiquer ne provisions, ne Dispense au devolutaire qui est demandeur. Après avoir relevé cet appel Pierre cède: Guillaume & Martin sont pourvus des deux Chapelles par les Ordinaires; Guillaume par Monsieur d'Angers; Martin par le Curé suivant la fondation d'une des deux Chappelles: Martin est laissé en paix parce que la Chapelle est de tres-petit revenu: Guillaume est appelé en reprise de procès, qu'il reprend tant pour l'opposition à la complainte, que pour l'appel; & incidemment baille la Requête à la Cour afin d'évocation du principal qui consiste en cette question. Sçavoir si Pierre son predecesseur, & luy ont été tenus de communiquer la Dispense que Pierre a dû obtenir de pouvoir tenir & posséder ces deux Benefices, *sub eodem testo.*

Guillaume successeur de Pierre n'est pas regulierement tenu de justifier le Titre de son predecesseur; Cassador. *decis. 8. sup. reg. Cancellar.* ce qui a lieu *in successore per arbitrium Flam. Paris. de resignat. Benefic. lib. 10 q. 4. num. 2.* sous deux limitations, l'une pourvu que le predecesseur fût possesseur pacifique, l'autre pourvu que le Titre ne soit point impugné. Pour la premiere, les parties sont d'accord que le devolutaire a formé sa complainte Pierre étant possesseur de plus de quarante ans: pour la seconde, la doctrine est commune que *ubi principaliter impugnatur titulus auctoris, dicenti incumbit onus probandi.* Paris. au lieu cy-dessus num. 14. mais le procès a commencé contre Pierre, & à luy, même Jean luy demandoit son Titre & pour tout moyen disoit que Pierre étant pourvu des deux Chapelles *sub eodem testo* sans dispense, il y avoit nullité en ses Titres, *cap. litteras. de conceff. prob. ap. Greg. Clem. ult. de Prob.* Guillaume répondoit que Jean soutenant ce fait de nullité, ce seroit à luy à le justifier, mais qu'en cette hypothese après une si longue possession, il le feroit inutilement.

Sur quoy est à dire que, ou bien les Titres de Pierre se trouvent, ou bien ils ne se trouvent pas.

Au premier cas, si Pierre a un Titre canonique, c'est à dire si étant Clerc il a été pourvu par le Collateur ordinaire, ou son Supérieur après une possession non de trois ans, mais de plus de quarante ans, il n'y a plus de lieu de l'avoir trouble: car du Benefice de la Regle de triennali possessione, l'on n'exclut que de trois sortes de possesseurs des Benefices; les Simoniaques, ceux qui ont impetré des Ordinaires les Benefices réservés, & les Intrus: Il est vray qu'on pourroit proposer d'autres moyens au petitoire; mais au possesibire hors ces trois cas, tout Titre donné *ab habente potestatem*, à celui qui est habile, est ou juste, ou coloré, & le coloré suffit, parce que comme dit Panormit. *ad cap. Cura. de jure patron. ap. Greg. Titulus minus validus dat causam prescribendi.* Le texte de ce chapitre, auquel il s'agit de la nullité d'une provision, dit, *nisi legitima fuerit prescriptione munitus, aut diocesani Episcopi habuerit postea consensum;* tous les Docteurs, après Hostiensis demeurent d'accord que cette diction, *aut,* est mise pour la conjonctive; & partant que celui qui a un

titre invalide peut prescrire en possédant avec le consentement de l'Evêque. La gl. sur le chap. *ex frequentibus. de institut. ap. Greg.* parlant de ceux qui ont des titres nuls, dit, *nullam possunt habere excusationem quantocumque tempore tenuerint.* L'on oppose à cette decision ledit chap. *Cura.* Bohic sur iceluy propose la question *an Titulus erroneus dat causam prescribendi;* il distingue, si l'erreur est au droit, qu'il n'y a de prescription; si l'erreur est au fait que l'on peut prescrire; mais quant à l'erreur au droit, qu'il y a une fallance, & limitation; & que le Beneficier en vertu de son Titre, duquel le vice & le défaut est en l'erreur de droit, peut prescrire quand la prescription court du tacite consentement de l'Evêque contre lequel il y a presumption de son approbation par sa taciturnité & son silence; sa patience longue suffisant pour induire l'effet d'une legitime prescription. Ancharandit que le Titre invalide en son commencement ne laisse pas de donner cause à la prescription; le consentement de l'Evêque se rencontrant, lequel consentement est presumé par le laps du temps; & ajoute cette notable distinction, que la ratification expresse de l'Evêque confirme dès l'instant une collation invalide, & que la tacite ne confirme que par le laps du temps. Après ces deux Docteurs Rebuffe au Traité de pacif. possessor. num. 206. enseigne que de verité la longueur du temps ne produit pas un titre es matieres beneficiales & spirituelles; que d'icelle pourtant il resulte une presumption: partant quand Jean représenteroit les provisions de Pierre par lesquelles il demeurât constant qu'il a été pourvu des deux Chapelles, & que par la seconde il n'apparût point de Dispense pour les tenir sous le même test; cela neanmoins seroit inutile après une possession de plus de quarante ans. parce que bien que cette dernière collation eût pû autrefois être arguée d'invalidité, neanmoins c'étoit un Titre coloré, duquel le temps, la possession, & la patience des Prelats ont consommé & purgé l'erreur & le vice, si aucun y étoit.

Au second cas, si le titre ne se trouve point; la regle est que *Beneficium sine canonica institutione obtineri nequit. cap. 1. de reg. jur. in 6.* ou la glose dit que de ce texte aucuns ont tiré argument que le Clerc qui est en possession d'un Benefice est tenu de montrer son Titre, quand on le demande, les autres qu'il n'y est pas tenu; & sur la premiere opinion que l'on a encore distingué, disant que celui qui est pourvu de deux Benefices doit montrer ses Titres, & que à celui lequel n'a qu'un Benefice il suffit d'insister sur la possession; mais pour resolution que la premiere opinion procede quand le Prelat d'Office veut voir les Titres; *Secus cum alius agit dicens se jus habere in prebenda.* La raison de cette decision est que *ex possessione presumitur titulus,* pourvu que cette possession soit d'auparavant dix ans, dit Flamin. au lieu cy-dessus Garc. *tracl. de Benef. parte 5. cap. 4. à num. 299.* où ils citent les Auteurs desquels il seroit inutile de repeter les lieux, parce que cette maxime est indubitable en soy, & ce que Selva *tracl. de Benefic. parte 3. q. 21. in F.* a disputé au contraire, c'est *in foro conscientia;* & resout qu'encore que le possesseur destitué de Titre, n'ait pas *jus prelatore,* il a neanmoins la possession, de laquelle descend la prescription; mais la plus grande difficulté est au cas auquel le possesseur a deux Benefices qu'il ne peut tenir sans dispense; sçavoir s'il la doit montrer. La glose de la *Pragm. Sanct.* traite la question *tit. de pacif. pos-*

sefor. §. Ordinarii, verbo, inquirant in fin. surquoy il faut prèmètre que le Glossateur interprete la Clement. ut quos. de Offic. ordinar. imitée ex cap. Ordinarii, de Offic. Ordinar. in 6. Il demande donc si l'Evêque peut contraindre ce possesseur de représenter ses Titres, & sa Dispense; & il dit que si le Prelat n'a point consenti à sa possession il le peut contraindre, voire même quand elle seroit ancienne, n'ayant consenti ni expressément, ni tacitement: pour exemple la possession commencée & continuée sous les precedens Evêques, n'empêchera pas l'Evêque nouveau de demander la représentation du Titre & de la Dispense: toutefois que pour la grande antiquité de la possession il sera receu à les prouver par son serment, parce que le silence des predecesseurs Evêques opere leur consentement, & qu'il est difficile après beaucoup de temps de représenter les Titres: & approchant de l'hypothese d'entre Jean & Guillaume, il dit, *difficillimum esset ordinato aut Beneficiato, jam sunt quadraginta anni elapse, qui forte perdidderunt litteras sua ordinationis aut collationis, probare nunc se fuisse ordinatum aut promotum*: & cela est indubitable quant à la collation, si le droit ne resiste point à l'intention du possesseur: comme s'il étoit en possession de deux Benefices incompatibles, il est certain qu'impétrant le second il n'a pû, s'il a exprimé le premier, en être pourvu sans Dispense; la glose demande s'il sera receu à prouver cette Dispense par serment comme sa provision, & elle resout avec Panorme *ad cap. licet Heli. de Simon. ap. Greg.* que l'affaire se doit vuidier par la longueur du temps, la qualité du Beneficier, & le haut silence, pendant lequel les Prelats l'ont toleré: au fait qui se presente, la possession de Pierre étoit de plus de soixante ans; il étoit Gentilhomme de bonne & ancienne Maison; il a possédé le Benefice sous trois tres-dignes & tres-vigilans Prelats, Messieurs Ruzé, Miron, & Fouquet, & Monsieur de Ruel qui a fait la visite generale de son Diocese l'a toleré par neuf ans en la possession de ces deux Chapelles, & prêté tellement consentement à ses Titres & à sa possession, qu'il a conféré la Chapelle contentieuse comme vacante par sa mort. Or la glose de la Pragmat. Sanct. au lieu cy-dessus ne traite pas la question de sçavoir si le possesseur du Benefice est tenu de montrer son Titre ou sa Dispense, à autre qu'à l'Ordinaire, même à celui contre lequel il a procès: les Docteurs le traitent *ad d. cap. licet Heli. de Simon. ap. Greg. ad d. cap. Ordinarii. de Offic. ordin. in 6.* ils distinguent tous s'il y a procès, ou pour les droits du Benefice, & en ce cas la communication du Titre ne peut être demandée; ou pour le Titre du Benefice, & en ce cas ils sousdistinguent; ou le possesseur est demandeur, ou il est défendeur; s'il est demandeur, il doit communiquer; s'il est défendeur, & *convenitur ab alio dicente se habere jus in Beneficio vel prabenda; tunc non cogitur probare titulum sua possessionis, etiam si haberet plura Beneficia incompatibilia*, dit Philipp. Franc. *ad d. cap. Ordinarii*, où Fontan. a noté *quasi possessionem non sufficere in iis qua sine privilegio vel dispensatione obtineri non possunt, ubi agitur contra superiorem vel parem; sed inter tertios interese pretendentes sufficit quasi possessio*. Et à ce propos est la note de Du Moul. *ad Selva, tract. de Benefic. parte 3. quest. 25. dictum triennium habet locum ad repellendum privatum pretendentem jus*, ou quand Francis. Joly a noté que *tempus non est probatio dispensationis*, cela s'entend du temps modique: il reste donc de dire que celui qui est

en possession d'un Benefice non reservé, sans simonie, & sans intrusion, alleguant un Titre, peut être maintenu au possessoire d'iceluy, & que pour se conserver en cette possession, il suffit ou d'un Titre coloré, ou d'un Titre presumé, qui est un lieu amplement traité par Gomez *ad reg. de trien. posses. quest. 26.* Le Glossateur inconnu de cette regle (qui vivoit sous Sixte IV. & Innocent VIII.) tient affirmativement que le temps de la regle donne le Titre. Mais l'opinion de Gomez est plus soutenable, qu'en matiere possessoire *decennalis possessio dat titulum presumptum*, & que par l'accomplissement des dix ans la presomtion du Titre étant produite, la possession triennale suivante donne la défense & l'exception qui descend de la regle, qui est à dire, qu'à celui qui n'a qu'un Titre presumé, il faut une pacifique possession de treize ans: & ainsi *possessio triennalis juncta cum possessione decennali praeambula, dat spiritum vite illi possessioni decennali*, pour produire le Titre, ou plutôt la presomtion du Titre, ce que ne pourroit faire la possession de dix ans seule.

Icy Guillaume n'excepte pas d'une possession ni de dix, ni de treize ans, mais d'une possession de plus de soixante ans avec le consentement tacite, & la tollerance des Evêques du Diocese, au moyen de laquelle le Benefice a vaqué non par l'incapacité, inhabilité, ou irregularité de Pierre; non par la nullité de son Titre; mais par sa mort: & nous sommes au cas auquel Guillaume peut proposer le Benefice de la possession triennale: car bien que Gomez *quest. 13.* ait resolu que le successeur au Benefice ne puisse *uti exceptione regulae competebat suo predecessori possessori triennali*; néanmoins à cela il y a trois réponses ou limitations. 1^o. Que comme il dit, encore que le successeur ne puisse excepter de la regle parce qu'il n'est pas triennal possesseur, néanmoins il se pourra aider du Benefice de la regle. 2^o. Le même Gomez dit que cette qualité de possesseur triennal doit compéter, & se rencontrer lorsque les exceptions & défenses sont fournies: or est-il que Pierre a été mis en procès de son vivant, a défendu par ce moyen; & quand Guillaume a repris le procès il étoit en tel état, que l'exception de la possession avoit été deduite. 3^o. Guillaume n'excepte pas seulement de la possession triennale; mais d'une tres-longue possession de plus de soixante ans; qui a donné un Titre presumé à Pierre: & en la personne de Guillaume c'est desormais alleguer un vray Titre, purgé de tout vice d'incompatibilité, & assisté d'une Dispense presumée par le consentement tacite, le silence & la tollerance de tant de Prelats qui ont laissé, tenu, & réputé le défunt legitime titulaire de cette Chapelle.

CHAPITRE LXIII.

S'il y a devolution à Sa Sainteté ou à l'Ordinaire, quand le Patron Laïque a présenté un Clerc indigne, ou quand le Clerc pourvu à sa presentation s'est rendu indigne, en sorte que son Benefice soit vacant & impetrable.

Sur la premiere question, cette regle est préalable, que les Collateurs qui pourvoient des Benefices vacans personnes inhabiles, indignes, ou incapables, sont privez du droit de conférer les Benefices pour cette fois. Rebuf. *in praxi. tit. Pana contra Collator. indig. confer.* & y a pat con-

sequent devolution au Superieur : & bien que l'on distingue en ce cas entre la science & l'ignorance du Collateur, *ex cap. postulasit, de Cler. excommunic.* cela aura lieu pour le regard de la Collation des autres Benefices, qui est suspendue jusques à ce que le Collateur ait été absous par son Superieur, qui est le vray sens de ce chapitre; voire qu'il y a lieu de dire avec Rebuffe que la science est presuimée en l'Evêque qui a dû faire enquête & perquisition de la vie & des mœurs de ceux qu'il pourvoit des Benefices, & seroit tenu de Droit de prouver son ignorance, *cap. innotuit. de Elect. ap. Greg.* laquelle selon la glose est presuimée grossiere & affectée, n'ayant pas fait diligence de s'enquerir de l'état des personnes auxquelles ils ont conféré les Benefices, après que saint Paul a dit *ne cui cito manus imponas.* Le doute avoit été si cette regle avoit lieu es Patrons & presentateurs des Benefices, même à l'égard des Patrons Laïques, lesquels on ne peut prevenir; & la diversité des opinions bien examinée, la plus saine est demeurée; Que si un Patron Laïque a présenté au Collateur une personne indigne & incapable de tenir le Benefice auquel il a droit de presenter, il est dechû pour cette fois de son droit, & le Collateur pourvoira librement une personne capable *Rota decis. 5. de jure Patronat. in Nov. Abb. Panormit. ad cap. vos. de Offic. ordinar. Roch. Curt. post alios, de jure Patron. verbo, honorificum. num. 16.* où il enseigne que c'est la plus saine opinion quand le Patron *presentavit scienter indignum*; l'ignorance à mon avis étant aussi facilement presuimée au Patron, que la science est requise en l'Evêque, lequel doit s'enquerir *de vita & moribus*, & des qualitez du présenté, dit Roch. Curt. *eod. num. 16. in princip.* où il enseigne que la presentation ne se fait à l'Evêque pour autre fin, *nisi ut presentatum possit examinare, an sit probandus, vel reprobandus*; & bien que le Patron, lequel a présenté une personne indigne, puisse varier, & en presenter un autre avec le premier présenté *cumulatively presentaverit indignum, non est privatus nec privandus potestate presentandi*, qui est l'avis de Du Moulin en sa note sur cette glose; de laquelle la doctrine peut être temperée, que de verité le Patron presentant l'indigne n'est pas si absolument privé du droit de presenter qu'il ne puisse changer d'opinion *rebus integris*, & presenter une personne capable & digne *ante institutionem*, dit Coraf. *in sacerdotior. mater. Paraphr. parte 4. cap. ult. num. 10.* non après une provision, *jure devoluto* par l'indignité du présenté.

Mais il est à propos de noter que nous avons es collations des Benefices de deux sortes de devolutions: l'une se fait *ob negligentiam*, l'autre *ob culpam*. Gonçal. *ad reg. 8. Cancellar. §. 5. Proem. num. 144.* Au premier cas de la negligence, la devolution se fait *Gradatim* aux superieurs (sauf toujours la prevention de sa Sainteté) quand les inferieurs n'ont pas pourvû aux Benefices dans le temps qui leur est défini. Au second cas de la coulpe, il n'y a point de temps à attendre, en premier lieu, parce que cette devolution a lieu & se fait *via Jurisdictionis*. Secondement parce que le Patron, ou le Collateur ayant manqué, & se trouvant que la premiere vacance sur laquelle il a mal présenté ou mal conféré, demeure; desormais le Superieur est appelé pour faire son devoir sur icelle; & la servitude, notamment du patronage mal exercée, est levée; & la diligence du Superieur louée; afin que le Benefice soit rempli de la negligence & de la devolution qui en proce-

de. Les textes sont *cap. ne pro defectu. de elect. ap. Greg. Clement. si de Beneficio. de Prabend.* de la coulpe ou du delict, *cap. cum Vintoniensis. eod. tit. de elect.* de l'un & de l'autre & de leur difference, *cap. quamquam in casu. de elect. in 6.* Joh. Francisc. Pavin. *de Offic. & potest. capit. sede vac. quest. 2. part. 2. principal.* Il est dit cy-dessus que la presentation & la collation ayant manqué pour n'avoir été faite, ou avoir été mal faites, en sorte qu'il y a lieu à la devolution *ex negligentia vel culpa*, le premier genre de la vacance est demeuré, disent les Auteurs citez par Gonçales *ad reg. 8. Cancellar. §. 15. gl. 2. num. 21.* d'où s'ensuit que les Patrons & Collateurs ne peuvent plus ni presenter ni conferer sur ce même genre de vacance, s'étant privez de leur droit ou par negligence, ou par faute.

Ce qui est indubitable au regard des Patrons quand ils ont mal exercé leur droit de presentation *culpa*, en presentant des Cles indignes pour des cas qui ont precedé leur presentation: si bien qu'un Patron Laïque ayant présenté sur la demission pure & simple d'un titulaire, lequel ensuite d'une paction simoniaque avoit rendu ce Clerc porteur de sa procure pour resigner, & ce Traitê étant venu à la connoissance du Patron, j'ay répondu que le Benefice ayant vacqué par cette paction avant la presentation & l'institution, le Patron ne peut aujourd'huy presenter au Benefice sur ce genre de vacance, ains que le droit de le conferer *pleno jure*, est devolu, soit à Sa Sainteté, soit au Superieur du Collateur.

Mais venant à la seconde question, si l'indignité, incapacité, ou inhabilité survient par un cas posterieur à la presentation & collation du présenté, on a demandé, le Benefice vacant de droit, si le Patron pourra presenter, ou si le droit de conferer est devolu à Sa Sainteté: surquoy ce fait a été proposé. Louis pourvû d'une Chapelle à la presentation d'un Patron Laïque a depuis été pourvû d'un Office de Conseiller dans un Siege Presidial, en l'exercice de sa Charge a assisté à divers procès crimiels, en a rapporté, & se trouve qu'il y a eu des accusez condamnez à mort & executez: cette Chapelle a été impetrée sur luy en Cour de Rome comme vacante par son irregularité; d'autre côté le Patron y a présenté & sur la presentation y a provision de l'Ordinaire. Procès entre les deux impetrans.

Le pourvû sur la presentation du Patron disoit qu'il est fondé à presenter le Benefice qui vacque de droit, encore qu'il ne vacque pas de fait, Roch. Curt. *de jure Patron. verbo, honorificum quest. 53. num. 86.* voire même si le Benefice est vacant *ipso jure propter delictum*, encore qu'il n'y ait contre le titulaire possesseur, ne Declaration, ne Sentence, *quest. 54. num. 87.* & que la prevention en Cour de Rome ne luy prejudicie, parce que le temps de presenter n'a couru au prejudice du Patron que du jour qu'il a scû la vacance du Benefice. Roch. Curt. *eod. verbo, honorificum. quest. 27. num. 57.* Molin. *ad reg. de infirm. resign. num. 59.* aussi que par la signature du devolutaire l'intention de Sa Sainteté est évidente ayant exprimé la devolution suivant le Statut & le Decret du Concile de Latran. Aquoy de la part de l'impetrant en Cour de Rome étoit répondu, que de verité le temps des quatre mois de presenter par le Patron Laïque ne court que du jour de la notice & science de la vacance: mais que comme l'Evêque qui est en son Diocèse ne peut pretendre cause d'ignorance de la vacance d'un Benefice Philipp. Franc.

ad cap. 1. §. Sane. num. 3. de Censib. in 6. ainsi faut-il dire du Patron que étant voisin & demeurant sur les lieux, il est présumé sçavoir la vacance, etiam si fallum non sit publicum vel notorium, Francisc. de Aret. Consil. 29. num. 7. & ce qui est dit, Clem. 1. de concess. preb. que la notice de la vacance est interpretée, ex quo ipsa vacatio in loco, vel Ecclesia, hujusmodi Beneficii publice nota erit, est bien à propos en cette affaire: car Decius Consil. 35. dit que sufficit esse notum in loco. Le titulaire pourvu du Benefice contentieux, étoit notoirement Conseiller au Siege Presidial du lieu; le Patron étoit domicilié dans le Ressort, lequel ne pouvoit ignorer que le Titulaire ne fût fondé à assister au jugement des procès criminels; & qu'il y avoit voix & opinion deliberative, & autorité de condamner un coupable à la mort; & parce que dès l'heure que premierement il a contracté cette irregularité, laquelle étoit notoire, in loco, dans le Palais, qui est une notoriété publique, le Benefice a vauté, & c'est la negligence du Patron, s'il ne l'a pas sçû. Ajoûtoit que par l'art. 46. de l'Ordonnance de Blois pris en son sens, au cas de la vacance de Droit, sans distinction de la qualité des Benefices libres ou en patronage, ils sont impetrables par devolut, encore qu'il n'y ait point eu de déclaration precedente, partant que quand même le devolutaire se feroit pourvu dans les quatre mois de la notice du Patron, c'est un cas special auquel Sa Sainteté peut mépriser le patronage pro hac vice, & le prevenir, bien que ce soit un patronage Laïque, ut tam diuturnis vacationibus, quam fraudibus, & litibus occurratur.

Sur cette question j'ay répondu qu'il est ordinaire & tres-notoire que les Patrons Laïques favorisent les Titulaires par une dissimulation & tolerance trop affectée, & qu'ils les souffrent & laissent en possession après de tres-notables irregularitez même contractées pour crimes. Dequoy j'ay vû l'exemple au cas d'un duel, & que par usage certain tels devoluts sont impetrez, & les devolutaires maintenus au possessoire des Benefices, quand ils prouvent le fait qui a donné ouverture à la vacance de Droit suivant l'Ordonnance, nonobstant & sans avoir égard aux presentations des Patrons Laïques posterieures, & collations sur icelles des Ordinaires.

Ce discours porte à une autre remarque d'assez notable consideration sur l'intelligence du chapitre 2. ut lite pend. nihil innov. in 6. c'est à sçavoir que si entre deux presentez & pourvus d'un Benefice en patronage Laïque il y a procès, & que l'un d'iceux vienne à ceder son droit, ou à deceder, ni le Patron ne peut presenter, ni l'Ordinaire instituer; & ainsi le droit d'y pourvoir est devolu à Sa Sainteté, auquel cas de devolution il n'est point necessaire d'exprimer le droit de patronage, & la faute de l'expression d'iceluy ne rendra pas la grace subreptice, Cassador. decis. 3. ut lite pend.

CHAPITRE LXIV.

Si le Sequestre d'un Benefice, ou d'une Terre, peut pendant son administration presenter aux Benefices qui vacquent en patronage Laïque ou Ecclesiastique.

Sur cette question il ne suffit de faire quelques remarques, d'autant que par les plus celebres

de nos Auteurs François, elle est affirmativement resoluë glos. Pragm. Sanct. tit. de collation. §. Item voluit. verbo, vicario. versic. sed numquid sufficit insinuare sequestro, &c. Selva tract. de Benefic. quest. 9. ubi Molin. num. 31. & mihi omnino placet hac opinio. Ruz. tract. regalior. privil. 10. num. 4. Rebuff. tract. de nominat. q. 14. num. 137. num. 128. Pontan. in Cons. Bles. art. 5. verbo, fructus, versic. septimo ad Guardianos, &c. Duaren. de sac. Eccles. Ministr. lib. 3. cap. 10. Coraf. de Sacerdot. parte 2. cap. 6. le tiennent même capable de conferer, qui est un discours d'une autre recherche; mais pour la presentation bien que Sainf. in Cons. Turon. tit. du douaire de femme noble, art. 2. inf. cite l'autorité de la glose de la Pragm. Sanct. néanmoins il la rapporte contre sa doctrine. Probus en sa note sur icelle, verbo, vicario. requiert capacité tant en la personne du Juge, qu'en la personne du Sequestre; mais il se méprend en ce qu'il dit que Petr. de Anchar. ad Clem. 1. de Sequest. poss. num. 5. est allé à l'opinion contraire, car il tient la commune aussi bien que le Cardinal Zabarella num. 4. Chop. de doman. lib. 3. tit. 19. num. 5. ne se peut résoudre, & aussi bien comme Selva d. quest. 9. nomme pour Auteurs de la negative Hostiens. & Panormit. ad cap. examinata, de Judic. ap. Greg. Mais le même Panormit. num. 15. ne dit pas que Hostiens. ait ouvertement porté cette opinion; seulement, dit-il, que tacite sentit. Or Hostiens. en sa glose, verbo, Ecclesiam. dit expressément, interim Vicedominus presentabit, quia debet interim fructus rei deposita recipere si primo fuerat possessor. & pour l'intelligence du fait il faut joindre cap. examinata, de Judic. & cap. examinata, de confirmat. ut. & prendre la decretale entiere ainsi que nous l'a donnée Anton. August. in Collect. 3. cap. 3. de confirmat. ut. d'où nous apprenons qu'il s'agissoit du patronage Laïque d'une Eglise, & que le Vidame y mentionné, Arbitre convenu par les parties, tanquam sequester Ecclesiam accepit, Hostiens. ayant dit qu'il presenteroit pendant le Sequestre, ajoûte non percipiet Vicedominus fructus tanquam pars, quia nec pars est; d'où il ne s'ensuit pas que quant à la presentation il aille à une opinion contraire à celle d'Innocent, qui le premier sur ce texte avoit dit que le Sequestre doit presenter: aussi Joh. Andr. en sa glose rapportant l'opinion d'Innocent, que le Sequestre peut presenter, & de Hostiens. qu'il ne prend pas les fruits comme partie, n'ajoûte pas que Hostiens. veuille inferer & tenir que le Sequestre ne puisse presenter: car il ne prend pas de verité les fruits comme partie, mais il les prend pour les parties, ou pour les rendre à qui il appartiendra, ou pour les conserver à qui il appartiendra, rendre ceux qui gissent en utilité, & conserver les honorifiques par l'exercice d'iceux, afin que la negligence n'y apporte de prejudice. Ainsi le Panorme est demeuré seul en son opinion pour la negative, & ceux qui ont écrit depuis luy ont passé à l'opinion d'Innocent, Felin. ad cap. cum Bertoldus, num. 29. & ult. de Sent. & re Judic. ap. Greg. Roch. de Curt. tract. de jure patron. verbo, ipse vel is à quo, quest. 31. num. 31. & tous les autres que cite Garç. tract. de Benef. parte 5. cap. 6. à num. 3. qui ont pour eux l'autorité de la Roté decis. 5. de elect. in antiq. qui cite Hostiens. pour être de cet avis, comme Geminian. ad cap. nemo deinceps, de elect. in 6. versic. an autem commendatarius, le cite pareillement; & néanmoins Garcias le rend porteur de l'opinion contraire, laquelle toutefois il impute supposant la capacité

du Sequestre proportionnée à la nature ou qualité du droit de patronage Ecclesiastique, ou Laïque.

Mais quand nous disons que le Sequestre peut presenter, il le faut entendre de celui qui est véritablement sequestre, & tel qu'il est défini par Modestin *in l. 1. o. Dig. de verbor. signif. Sequester dicitur apud quem plures eandem rem de qua controversa est, deposuerunt*; & ainsi ont parlé du vrai Sequestre Paul *in L. propriæ*, Florentin *in L. licet. Dig. de posses.* lequel Florentin pour nôtre question marquant la différence d'entre le dépositaire & Sequestre *in d. L. licet. §. un. dit, rei deposita proprietas apud deponentem manet; sed & possessio, nisi apud Sequestrem est deposita, nam iam demum sequester possidet; id enim agitur ea depositione, ut neutrius possessione id tempus procedat.* A quoy ne nuit, *l. 39. Dig. de adquir. vel amitt. posses.* où Julien dit *interesse puto qua mente apud sequestrem deponitur res, nam si & omittenda possessionis causa, & hoc aperte fuerit approbatum, ad usucapionem, possessio ejus paribus non procederet; at si custodia causa deponatur, ad usucapionem eam possessionem viciori procedere constat.* Car en ce lieu Julien ne traite pas de la nature & des effets de la sequestration directement quant au pouvoir du Sequestre, ains incidemment & collatéralement, de sçavoir si pendant la sequestration la prescription court. Florentinus avoit dit que pendant la sequestration la possession de l'un ni de l'autre ne procedoit; ce qu'il faut entendre à leur égard l'un contre l'autre, parce que désormais entre eux il n'y a plus de possession pacifique l'un contre l'autre. Julien dit qu'il faut considerer sous quelle condition & à quelle charge la sequestration a été faite, car encore qu'il soit de la nature d'une véritable sequestration que le Sequestre possède comme a écrit Florentin *d. §. rei.* néanmoins si elle n'a été faite que *custodia causa*, la possession n'a point été interrompue, & la detention du Sequestre profitera à celui qui a le plus apparent droit; lequel venant à obtenir gain de cause pourra s'aider de la prescription; mais cela ne se peut entendre à l'égard du contendant, contre lequel il n'a plus de besoin d'alleguer la prescription, puisque par jugement la propriété & Seigneurie de la chose luy a été adjugée. Julien veut donc dire que si la sequestration a été faite *custodia causa*, la possession du Sequestre tourne au profit de celui qui obtiendra, lequel contre tous autres qui le voudroient troubler pourra se défendre par la prescription, sans deduire le temps de la sequestration, qui est le vray sens de ce texte *in d. L. interest*: ce qui ne peut recevoir du doute de ces mots, *& hoc aperte fuerit approbatum*: car en la question de sçavoir si le Sequestre possède ou non, il est assez apertement prouvé qu'il possède *hoc ipso quod contrarium etiam non probatur*, dit Godefroy, lequel donne encore cette regle, *sequestrata rei partium consensu communi, possessio etiam in dubio amittitur, nisi in contrarium sit actum, ideoque interpellatur usucapio.* Cujas en son *Parat. Cod. de prohib. Sequestr. pecun. Sequestratio est translatio possessionis rei litigiosa in tertiam personam facta consensu partium, vel auctoritate judicis, ea conditione, ut qui vicerit, ei res reddatur, restituatur.* Après la doctrine duquel il faut rejeter la distinction des anciens Docteurs entre la sequestration volontaire & la nécessaire, & admettre avec luy la conventionnelle & la judiciaire, laquelle est nécessaire à contingenti; & bien que la sequestration soit ordonnée par le Juge, néanmoins il ajoute tou-

jours que les parties conviendront du Sequestre; & si le Juge le nomme, c'est parce que les parties s'en rapportent à luy, ou parce qu'il y a refus ou contumace d'aucun d'eux d'en convenir; & alors le Juge succede en leur place. Mornac *ad l. un. Cod. de prohib. Sequestr. pecun.* se porte à une autre division. Mais dire par Godefroy que sequestration *imminente Judice facta*, c'est une sequestration contrainte faite *in invitum*, ideoque *hac non amitti possessionem*, & pour preuve de cette opinion citer *l. 3. §. ult. Dig. de adquir. vel amitt. posses.* cela ne se peut défendre, parce que en ce lieu Paulus ne parle point de la sequestration, ains de la mission, ou envoy en possession de la chose contentieuse, non d'une tierce personne; ains de l'une des parties qui est envoyée en la possession disertement *rei servanda causa*. Et tant s'en faut que cette mission puisse être comparée à la sequestration, que même elle differe d'avec nôtre établissement de Commissaires en beaucoup de choses, ainsi que Du Moulin a amplement noté *in Conf. Paris. art. 52. (qui est 74. nova) gl. 1. quest. 2. à num. 12.* & si entre la mission en possession & l'établissement de Commissaires il y a quelque conformité ou rapport, c'est principalement en ce que en l'un & l'autre cas la possession ne passe pas, ains elle demeure par devers le propriétaire & possesseur; ce qui n'arrive pas en la sequestration, s'il n'a été autrement convenu. En laquelle la possession presuppõe, il est & doit demeurer sans doute que le Sequestre, lequel est possesseur, est capable de presenter aux Benefices, ce qu'il faut entendre de celui qui est véritable Sequestre du Benefice litigieux, ou de la Terre litigieuse entre divers parties touchant le titre, le droit, la propriété, ou la Seigneurie proportionnement à la chose sequestrée (parce que quant aux Benefices, on ne peut pas dire qu'il y ait litige pour la propriété & Seigneurie d'iceux) si bien que quand Ferron *in Consuet. Burdeg. tit. de subbast. art. un.* a appliqué le mot *Sequestre* au Commissaire établi sur les choses saisies, il s'est mépris, en ce que sous pretexte du terme moins proprement pris, il a tenté de dire que ce Commissaire peut presenter; car cette saisie n'est pas une sequestration, d'autant que par icelle la chose est mise non en la main du Commissaire; mais en la main du Roy qui ne dépossede pas, dit Du Moulin *in Conf. Paris. art. 1. gl. 4. num. 21.* c'est pourquoy sur l'*art. 37. qui est le 55. de la nouvelle) gl. 10. quest. 6. num. 8.* ayant marqué la différence d'entre le Sequestre & le Commissaire, il dit que le Commissaire ne peut presenter; comme D'Argentré l'a dit en passant *in Conf. Britan. art. 409. gl. 2. num. 3.* ce que plus expressément dit Mornac *ad l. in modicis. Dig. de contrah. empt. ad l. sed. sed an vie. Dig. de pignorib.* Et quant au lieu cy-dessus D'Argentré a écrit que la presentation aux Benefices, est *actu mero & immediate dependens à proprietate & domini causa*, la resolution est bonne en ajoutant que la presentation doit & peut être faite par celui qui est, ou titulaire du benefice, ou propriétaire de la terre, ou par le possesseur tenu & réputé pour titulaire ou propriétaire, ou par celui qui represente le titulaire ou le propriétaire, & a le maniement, la possession, & l'administration qui luy compete, comme nôtre Sequestre.

Quant à la capacité du sequestre, le Concile *Clem. un. de sequest. poss. & fruct.* veut, quand il y a procès sur le petitoire ou possessoire d'un Benefice, au cas qu'il doive être sequestré, que la se-

questration soit faite, *apud idoneam personam* : la Glose dit, *equum esset hanc sequestrationem fieri existenti in ordine quem requirit beneficium* ; surquoy Du Moulin a noté, *quod necessarium tenent Zabar. Panormit. hic, sed non servatur*. Mais il faut joindre la rubrique, *de sequestratione possessionum & fructuum*, avec le discours de Julien. *in d. l. interesse. Dig. de adquir. vel amitt. poss.* & dire que, ou bien on sequestre la possession de la chose, ou bien on sequestre les fruits de la chose ; si la possession, en ce cas comme dit Oldrad. *Consil. 166.* on sequestre, *spiritualitatem & temporalitatem* ; si on sequestre les fruits, en ce cas ce seroit comme dit le Jurisconsulte, *depositum custodia causa*. Au premier cas de la sequestration de la possession, puisqu'il faut administrer & faire les charges mêmes spirituelles, le sequestre ne sera pas *idonea persona*, s'il n'a les qualitez & les ordres qui seroient requis en la personne du titulaire, non pas absolument pour être capable du titre du bénéfice, mais proportionnément & relativement aux charges qui sont à faire personnellement par le sequestre. Partant si la sequestration est d'un bénéfice à cause duquel il compete un patronage Ecclesiastique, le sequestre ne pourra présenter s'il n'est Clerc ; si au contraire la sequestration est d'une terre, à cause de laquelle compete un patronage laïque, toute personne sera capable d'être sequestre & de présenter.

CHAPITRE LXV.

Provision expediee en Cour de Rome au mépris du Patron Laïque sur une resignation en faveur.

UN Clerc a été pourvu par l'Ordinaire d'une Chapelle en patronage laïque à la presentation du Patron, & depuis receu & advenu aux Ordres Majeurs sous le titre de cette Chapelle ; de laquelle après longues années de jouissance, il a passé procuration pour la resigner en faveur d'un autre Clerc entre les mains de Sa Sainteté sans exprimer que ce fût son titre, ni faire mention quelle fût du patronage laïque : le Resignataire a été pourvu, a pris possession, & a publié, par le moyen desquelles diligences la resignation est venue à la connoissance du Patron, lequel a présenté un Clerc à l'Ordinaire, qui l'a pourvu de cette Chapelle vacante par la resignation de l'ancien Chapelain, qui avoit resigné sans la presentation du Patron. Ce nouveau pourvu a pris possession & publié : tous ses actes expediez en si peu de temps que le Resignataire pourvu en Cour de Rome, & le Pourvu par l'Ordinaire n'ont eu que la possession civile, & n'ont perçu aucuns fruits : l'ancien Titulaire étoit encore comme en la possession réelle lorsque le Pourvu en Cour de Rome a formé complainte contre le Pourvu par l'Ordinaire, à laquelle il s'est opposé, & le Resignant, est intervenu tendant afin d'être maintenu contre l'un & l'autre ; disant, que cette Chapelle étant son titre, il n'a pû la resigner ; en tout cas que sa resignation étant en faveur du Resignataire avec la clause, *Non alias, nec aliter, nec alio modo*, si la provision expediee sur icelle est nulle, il est demeuré Titulaire, & lors que le procès a commencé il étoit possesseur de la Chapelle. Sur cette hypothese trois questions se sont présentées & agitées entre les parties & leurs conseils, *Qui astuabant dubitatione, versabant se in utramque partem*, comme parle Cicéron 4. *in Verrem*. La premiere,

si celui auquel son bénéfice est demeuré pour titre, le peut resigner ; la seconde de quel temps commencent à courir les quatre mois que le Droit a donnez au Patron Laïque pour présenter au Bénéfice qui vaque, ou par mort, ou par resignation ; la troisième si la resignation d'un Bénéfice faite en faveur de quelqu'un & la provision qui l'a suivie se trouvent nulles, le Resignant demeurera Titulaire du Bénéfice resigné, & possesseur d'iceluy, comme auparavant.

Sur la premiere de ces questions, j'ay dit, que la Glose *ad cap. tuis. de præbend. ap. Gregor.* resout que le Prêtre peut aliéner son titre primordial, *quia & beneficio Ecclesiastico possit renuntiare*. Doctrine néanmoins qui recut de la difficulté en la Cour de Parlement de Paris, laquelle appointa les parties, non pas contraires comme dit Monsieur Maynard, *livre 7. chap. 8.* mais au Conseil ; & cependant adjugea la recreance au Resignataire, dit Mr. Anne-Robert, *lib. 3. rer. Judicat. cap. 2.* Et quant aux circonstances que desire sçavoir Mr. Maynard par la consideration desquelles la Cour sur le principal appointa les parties au Conseil, on ne peut douter, puisque cet Auguste Parlement, depositaire de la Justice du Roy, *habet omnia jura in serinio pectoris*, quelles furent grandes ; & s'il m'étoit permis de penetrer aux intentions de la Cour, j'oserois dire, que lors de la prononciation de cet Arrest du 16. Avril 1592. la Cour delibera, si elle admettroit en France contre la doctrine de cette Glose la decision nouvelle du Concile de Trente, *sess. 21. de reformat. cap. 2.* portant que la resignation du Bénéfice donné ou demeuré pour titre, est nulle, si le Resignant n'a exprimé à Sa Sainteté, *Quod ad illius Beneficii titulum sit promotus*, & qu'il apparaisse & soit constant, *quod aliunde commode vivere possit*, ce qui est amplement traité par Flamin. Paris. *de Resign. Beneficior. lib. 2. quest. 6. & lib. 5. quest. ult. num. 175.* Garç. *de Benefic. parte 2. cap. 5. num. 192.* Car bien que cette Constitution soit tres-équitable, néanmoins elle ne fut pas receüe, ni aussi rejetée ; & la Cour suivant l'ancienne doctrine de la Glose adjugea la recreance au Resignataire, & l'Auteur ne nous apprend point si le procès étoit entre luy & le Resignant, ne ce qui depuis a été jugé au principal.

Secondement la regle est certaine que le temps de présenter ne court point au préjudice du Patron Laïque, pendant qu'il ignore la vacance du Bénéfice. *Lapus allegat. 78. Roch. Curt.* après les autres qu'il cite, *de jure patronat. verbor. honorificum, quest. 27. num. 57.* Molin. *in Conf. Paris. art. 37. gl. 10. num. 20.* Et est requis que la vacance, *in loco, vel Ecclesia Beneficii publice nota sit. Ut in Clement. un. de Concess. præb.* laquelle decision est appliquée à la presentation du Patron par Gemin. *Consil. 38.* à quoy il faut ajoûter que soit la science, soit l'ignorance du Patron, doit être déterminée à *Beneficii qualitate, locorum distantia, & fama. gl. Pragmat. Sanct. tit. de Collat. §. item circa verbo, presentandum.* Mais à mon avis quand le Bénéfice vacque par resignation, & que la provision a été expediee, *spresso patrono*, que le terme duquel on doit prendre le temps des quatre mois du Patron Laïque sera du jour que le Resignataire qui aura pris possession (volontiers clandestinement) publiera, d'autant que deormais la vacance est notifiée, & est rendue publique au lieu & en l'Eglise du Bénéfice.

Tiercement au cas de la resignation en faveur avec la clause, *non alias, nec aliter, nec alio modo*, le Resignant demeure titulaire du Bénéfice, non

seulement si le Resignataire ne le veut pas accepter, mais encore si *Beneficium resignatum non potest acquiri resignatario*. Flamin. Paris. lib. 1. quæst. 3. num. 61. résolvant que *jus remanet penes cedentem*; dequoy il propose quelques exemples; si le Resignataire est excommunié; s'il n'est pas Clerc, & ajoute généralement, *vel ob aliam causam*. Mais à cette règle il y a plusieurs fallances, Rebuff. Confil. 38. dit que celui qui résigne un Benefice Consistorial, sans la nomination du Rôy, bien qu'avec la clause, *non alias, nec aliter, nec alio modo*, ne peut, encore que la Provision du Resignataire soit nulle, retourner à son Benefice, parce que *tanquam indignus, ex suo factio privatus est*. Brodeau sur le Recueil de Monsieur Louët B. 13. en allegue d'autres exemples, fondez sur cette maxime, que *scienter resignans nulliter, tali casu abdicat jus, quamvis resignatario beneficium non acquiratur*. Flamin. Paris. ead. quæst. 3. num. 65. & lib. 2. quæst. 9. num. 21. Et en autres lieux du même Auteur que cite Garc. de Benefic. parte 2. cap. 3. num. 17. lequel Garcias, pour descendre à nôtre question résout que quand le Titulaire d'un Benefice de patronage laïque le résigne en faveur d'un autre, au mépris du Patron, la résignation est nulle, & *ideo jus non abdicatur à resignante. & per consequens presentatio tunc facta de illo beneficio, tanquam vacante, non valet*, comme l'avoit enseigné Flamin. Paris. eod. lib. 1. quæst. 3. num. 56. Mais le même Garc. num. 30. excepte, sinon que le Resignant fût en coulpe, *ex gl. Pragmat. Sanct. tit. de Collat. §. primo cum verbo, de alio*, & continuant ce traité num. 35. il dit que si la résignation est faite du benefice du patronage laïque en faveur de quelqu'un, *scienter sine consensu Patroni laici*, encore que la résignation soit nulle; néanmoins le Resignant ne peut retourner au Benefice sans le consentement du Patron, lequel peut si bon luy semble présenter au Benefice comme vacant par résignation, Sarnens. ad regul. de infirm. resign. qua. 17. versic. secundus casus; & par cette circonstance de la science (laquelle implique mauvaise foy, & est une espece de delict, duquel parle Rebuff. in praxi tit. de rer. permut. num. 17.) Garcias répond à la résolution commune qu'il avoit avancée en faveur du Resignant. L'indignité de Rebuffé, le delict (j'aurois mieux dire quasi delict) de luy-même, la coulpe de l'addition dernière, *ad decis. 1. de rer. permut. decisio. Roia. In Nov. de Garcias*, & la science, sont des circonstances certaines, & indubitables, qui rendent le Resignant sans excuse, quand sans le consentement & au mépris du Patron laïque, il résigne le Benefice duquel il avoit été pourveu à la présentation dudit Patron, puis qu'il n'a pu prétendre cause d'ignorance de la qualité de son Benefice, étant certain que, *Ignorantia crassa & supina non excusat. gl. ad. cap. innotuit. verbo, ignorantiam. de elect. ap. Gregor.* ce qui principalement a lieu, *in ignorantia facti proprio. l. quanquam Dig. ad S. C. Velleian. l. nec supina. Dig. de jur. & facti ignor. cap. ab excommunicato, de Reser. ap. Greg.* Ce que les Docteurs ont voulu tempérer; *ut locum non habeat, quando agitur de damno vitando. Socin. fallentiar. Regular. jur. verbo, ignorantia 1. versic. primo fallit*; mais leur limitation ou fallence, n'a pas lieu en nôtre cas. En premier lieu d'autant que s'il falloit examiner les textes sur lesquels elle est fondée, *l. sed & si me putem. Dig. de Condit. indeb. l. 3. Dig. de jur. & facti ignor. l. si post divisionem. Cod. eod.* Il seroit facile de montrer qu'édits textes il s'agit de errore, non pas de ignoran-

tia, ou bien de *ignorantia juris in facto proprio*, ou bien de *ignorantia facti alieni*: Secondement parce qu'après une frauduleuse résignation il ne s'agit plus de *damno vitando*, mais plutôt de *lucro captando*, par un regrés demandé de mauvaise foy, en haine de ce que le Patron veut évincer le Resignataire en exerçant son droit.

Sur les considérations cy-dessus j'ay répondu que la Chapelle contentieuse ayant vacqué par la résignation conditionnée de l'ancien Titulaire qui cela la qualité du patronage, & que c'étoit son titre, icelle résignation ayant été admise, & le Resignataire pourveu qui a pris possession, que la provision est nulle, néanmoins que la Chapelle est demeurée vacante, & que le Patron a pu présenter à icelle dans les quatre mois du jour que le Resignataire a publié sa provision & prise de possession.

CHAPITRE LXVI.

Si au mépris du Patron Laïque, le Benefice qui est en sa présentation peut être valablement conféré.

LE patronage Laïque s'acquiert par la fondation, dotation, & construction, & par le titre de la fondation peut appartenir ou à celui qui sera Seigneur & possesseur d'une certaine terre, ou à ceux de la ligne, sang & famille du fondateur, ou à ses heritiers, soit à un, soit à aucuns, soit à tous; & encore ce Patronage Laïque peut competer à un College, ou Communauté seculiere; de plus ce Patronage Laïque peut être preferit contre les véritables Patrons. Davantage les Docteurs sont d'accord que tel patronage peut competer par privilege non de l'Evêque, mais de Sa Sainteté auquel je n'insiste point, d'autant qu'en France nous en avons peu ou point d'exemples; outre ce que par le Concile de Trente ce patronage privilegié est revoqué, duquel qui voudra voir les lieux, ils sont amplement citez par Garcias, *Tract. de Benef. parte 5. cap. 9. à num. 115.*

Or je n'entreprends pas le discours entier des patronages: Mais sur la question que je me suis proposée, j'ay sommairement recueilly ces quatre points, l'examen desquels sert à la décision de beaucoup de procès agitez en France sur le possesioire des Benefices de patronage laïque: si les Compatrons se peuvent mépriser les uns les autres, si les Ordinaires, si les Legats à Latere, si le Pape les peuvent mépriser.

En premier lieu, quant aux Patrons: si ce droit de patronage appartient à plusieurs & à chacun d'eux, *ut singulis*, ils ne sont point obligez de s'attendre les uns les autres, ni les presens d'appeler les absens, mais ils peuvent présenter séparément, & ceux qui n'auront présenté ne peuvent prendre la diligence des autres pour un mépris: si toutefois la présentation appartenant à plusieurs comme particuliers, & que par la Loy de la fondation, par statut fait entr'eux, ou coûtume ils se doivent assembler, desormais la présentation se fait collegialement, & sont les presens tenus d'appeler les absens suivant la doctrine de Feder. de Sen. Confil. 102. auquel cas si le temps de s'assembler, à conter du jour de la vacance & le lieu de l'assemblée ne sont pas certainement determinez par la fondation, le statut, ou l'usage, les plus diligens bailleront leur Requête au Juge des lieux qui y pourvoira: ce qu'il faut entendre du Juge seculier capable d'indire telles assemblées, par l'Ordon-

nance duquel je desirerois qu'il fût dit que les Patrons connus, fussent appelez par la diligence des demandeurs en requête à leur personne ou domicile, & les inconnus à ban & cry public. Si la presentation appartient à plusieurs qui font un corps & College, en ce cas les presens doivent appeller les absens, parce que le consentement de tous est requis pour être la presentation faite à la pluralité des voix à l'exemple des élections, *in cap. venerabilem, de elect. ap. Greg.* Si le Benefice est de telle qualité que la presentation soit la seule & véritable institution, & collation (ce qui n'est pas sans exemple) quand bien ce droit appartiendroit à plusieurs, *ut in singulis*, néanmoins les presens doivent en ce cas appeller & attendre les absens: ce discours est recueilly & emprunté de Garçias *Tract. de Benefic. parte 5. cap. 8. à num. 222.* ou selon la façon d'écrire, il cite amplement les Auteurs & concilie la diversité des opinions & suivant ces distinctions, faut entendre ce que trop succinctement a écrit Mol. *ad reg. de inf. resign. num. 52. versic. quod si sint plures Patroni.*

En second lieu, quant aux Ordinaires, Prob. en la note, *Ad gl. Pragm. Sanct. tit. de Collat. §. statuit. verbo, dispositio*, dit, *Patronus est tanquam prabens fundamentum & radicem provisionis*: que si ce fondement de la presentation du Patron vient à manquer, la même Glose au même titre de *Collat. §. quod si quis, verbo, proximum*, dit, *Contempto patrono non potest fieri institutio*; tellement que la provision de l'Ordinaire destituée de la presentation est si peu valable, que le Patron venant à presenter, la provision suivante faite sur la presentation aura lieu, comme il fut décidé au neuvième Concile de Toledo célébré du temps de Martin premier il y a mille ans, *Can. decernimus. 16. q. 7.* Cessant toutefois cette presentation dans les quatre mois, après iceux expirez la collation de l'Ordinaire demeure.

Tierciement le Legat à Latere non seulement ne peut réserver les Benefices de patronage laïque qui viendront à vacquer, mais ne peut conferer les vacans au mépris des Patrons, *gl. ad cap. cum dilectus 28. de jure patron. glos. ad Clem. II. verbo, Apostolica de Prab. not. ad cap. dilectus, de offic. leg.* telle est la commune opinion des Docteurs citez par Garçias, *Tract. de Benefic. parte 5. cap. 3. num. 62.*

En quatrième lieu, quoy que la Glose, *ad d. Clement. II. de Prab. verbo, Apostolicis* ait écrit, néanmoins le Pape ne peut non plus réserver les Benefices vacans au mépris des Patrons Laïques: & à ce est expresse la décision de Honor. III. *cap. dilectus 34. de Prab. ap. Greg.* où Sa Sainteté ayant mandé aux Doyen & Chapitre, *Ecclesia Eigandensis* (qui est en écosse, non pas *Andeganensis*, comme aucuns lisent, ou *Andegavensis*, comme lisent les auteurs) de pourvoir un certain Clerc de la première Prebende qui viendroit à vacquer, & donné des Commissaires pour l'exécution de son Mandement, les Doyen & Chapitre remontrèrent que les Lettres ne precedoient, parce que le Doyen *Ex donatione Regis Prebendarum ejusdem Ecclesia collationem haberet*; sur quoy le Pape, reputant cette excuse frivole, ordonna que son Mandement seroit executé, ou la Glose dit, *Et merito, quia jam incipit Decanus presentare ex donatione non tanquam Laicus, sed tanquam Clericus, & ita subest Domino Papa, & sur le mot Regis, elle dit que si le Roy luy-même eût donné les Prebendes comme Patron, en ce cas, étant Patron laïque, il n'eût pû être contraint par Sa Sainteté. Partant la regle*

demeurera que le Pape ne peut pareillement conferer, *Spreto Patrono Laico.* Guido Papæ, *Decis. 374. num. 4.* Molin. *ad reg. Cancell. de infirm. resign. à num. 45.*

Mais icy est à remarquer que la provision des Ordinaires au mépris des Patrons Laïques n'est pas absolument nulle, ains suspendue pendant les quatre mois que le Droit donne au Patron pour presenter; car s'il presente, la collation qu'avoir faite l'Ordinaire est resoluë; s'il ne presente point, elle sortit son effet par, la negligence & demeure du Patron, laquelle ne se peut purger. Et au regard des Provisions, soit du Legat, soit du Pape, si elles contiennent subreption ou obreption, c'est-à-dire si le droit de patronage laïque n'est point exprimé, & que les expeditions ne soient pas faites, suivant la disposition de la regle 43. de Chancellerie, elles seront nulles, bien qu'expediées, ou dans les quatre mois, ou après iceux, & l'Ordinaire pourra pourvoir: mais si elles sont expediées suivant cette regle, elles subsisteront, c'est à sçavoir après les quatre mois par devolution, dans les quatre mois *accedente patroni consensu*, exprés ou tacite par son silence, & demeure pour constant qu'és provisions émanées de Sa Sainteté, il faut necessairement faire mention du patronage laïque, disoit tous les Docteurs citez par Garçias *Tract. de Benef. parte 5. cap. 1. num. 571.*

La question a été, si le Pape exprimant le droit de patronage laïque, il y peut déroger, & par la vertu de cette clause de dérogation prevenir le Patron pendant les quatre mois que le Droit luy donne pour presenter: l'opinion commune & constante des Docteurs est que Sa Sainteté peut déroger à ce droit. Covarr. *Prætic. quæst. cap. 36.* Flamin. Paris. *De resign. Benefic. lib. 2. quæst. 4. à num. 31.* Mais parce que, comme il dit, telles derogations sont fort odieuses, *num. 42.* pour cette consideration elles n'ont pas été receuës par toute la Chrétienté.

La regle de Chancellerie 43. porte que Sa Sainteté y peut déroger; cette regle est de Nicolas V. appelé au Pontificat l'an 1447. ajoutée aux regles de Jean XXII. qui le premier les reduisit en la forme & en l'ordre que nous les avons l'an 1410. Mais Hostiensis qui écrivoit vers l'an 1255. *ad cap. dilectus de offic. Leg.* dit qu'il a veu des lettres adressées aux Prelats d'Angleterre par lesquelles il leur est mandé que quand le Pape écrit, *Pro aliquo beneficiando non est intentionis suæ quod conferatur ei Ecclesia aliqua, in qua Laicus obtineat jus patronatus.* En Espagne par Ordonnance de Charles V. de l'an 1525. l'on n'a aucun égard à telles derogations dit Covarr. *d. cap. 36. præticar. quæst.* où il ajoute qu'avant ladite Ordonnance, tel étoit l'usage. En France la pratique en est constante. Le Glossateur de la Pragm. Sanct. *In Proem. §. Caterum. verbo, enervantur*, après avoir rapporté les lieux des Docteurs pour la commune opinion dit, *sed hodie de ejusmodi derogatoria parum curatur*, ou Prob. a noté, *quia laici judices Gallia tam Papa derogationem non admittunt.* Rebuff. *in Praxi. 3. parte signat. verbo, nec non juris patron. num. 36.* *In Francia consuetudinaria, & in Normania non solet Papa derogare Juri Patronatus laicorum, nec ejus derogatio recipitur de consuetudine*: ce que Flamin. Docteur en l'Université de Rome, n'a pas improuvé au lieu cy-dessus, *num. 43.* Cet usage est repeté par Molin. *ad reg. de infirm. resignant. num. 45. 46.* en ses notes, *ad gl. Clem. II. de Prab. & ad Stil. Parlam. parte 3. tit. 3. §. 1. verbo, Patronique*, Chop. *de sacra Polit. lib. 1. tit. 4. num. 1.* & si

si inviolablement gardé que de telle clause déroga-
toire il y auroit appel comme d'abus, quand
bien la grace seroit expédiée *motu proprio*, parce
que *motus proprius non tollit jus patronatus*, dit de
Selva, *Tract. de Benefic. parte 3. quest. 2. num. 12.*
Aussi que cette clause de dérogation contiendrait
une espèce de réserve. Surquoy deux choses sont
à noter, l'une que toutes réserves spéciales & ge-
nerales sont en France abolies & abrogées par le
Concordat, *tit. de reservationib.* L'autre que quel-
ques réserves que le Pape fasse, elles ne compren-
nent jamais les Benefices de patronage laïque,
non pas même du mixte; encore que es réserves,
oultre les collations & provisions, soient compri-
ses les presentations, disent Garç. *Tract. de Bene-
fic. parte 5. cap. 1. num. 572.* Gonzalez, *ad reg.
Cancell. 8. gl. 18.* Le Concile de Trente, *Sess. 25.
tit. 3. de reformat. cap. 5. Rebus bene constitutis*, ne
veut pas qu'il se fasse aucunes dérogations contre
la teneur des erections & fondations des Benefi-
ces; & plus bas *cap. 9.* dit, *Legitima patronorum
jura tollere, piasque fidelium voluntates in eorum
institutionem violare aequum non est*; après lesquel-
les décisions de l'Eglise, nôtre usage de ne souffrir
telles dérogations, ne peut être impugné.

CHAPITRE LXVII.

*Si l'acte de presentation d'un Clerc, ou Prêtre capable
de tenir le Benefice fait par le Patron Ecclesiasti-
que, qui n'est venu à la connoissance du Collateur,
empêche que le Pape ne puisse par sa provision
prevenir le Collateur ordinaire, lequel sur ladite
presentation en a pourvu depuis Sa Sainteté.*

Cette question a été traitée par le Glossateur
de la Pragm. Sanction, *tit. de Collationib. §.
item circa verbo, non valent.*

Il propose la premiere opinion en faveur du pre-
senté, & se fonde en premier lieu sur l'autorité
de Compostellan. & de Johan. Andreas *ad cap. 30.
Capitulum, de rescript. ap. Greg.* qui disent que si
le Patron a présenté au Benefice, avant que l'ex-
ecuteur donné par le Pape *ad providendum in Diœ-
cesi* ait conféré, celui qui sera depuis pourvu par
l'Ordinaire sera maintenu. Mais cet argument est
foible, parce que ni cet executeur, ni même un
Legat n'est pas fondé en la prevention qui com-
pete au Pape; sinon qu'elle soit concédée expres-
sément, comme il se pratique *in Legato à Late-
re.* Guido Papæ. *decis. 374. num. 2. inf.*

Il ajoute que *presentatio habet vim electionis.* Mais
cela s'entend en une presentation parfaite pour
ne pouvoir varier, & non quant aux autres effets
d'élection, dit Gomez *ad reg. de non toll. jure quas.
quest. 1.* Mais presuppasant toute conformité, le
Glossateur ne prouve pas qu'au préjudice d'une
élection avant la confirmation le Pape ne puisse
prevenir: car il cite *cap. 21. Cum inter Canonicos,
de elect. ap. Greg.* qui ne dit autre chose, sinon que
après une premiere election, le Chapitre ne peut
varier, ne proceder à une seconde.

Ensuite il propose la seconde opinion en faveur
du pourvu par le Pape, & pour sa raison dit que
cette presentation ne lie point les mains de Sa
Sainteté, *Nisi patronus realiter & presentialiter
presenter instituenti*, que jusques-là la presentation
est imparfaite, & que le Patron peut varier, de
laquelle variation il s'ensuit que de son consente-
ment, la presentation premiere n'est pas bonne,
que ne l'étant pour son regard, elle ne le peut

être pour le Pape, *quia non debet aliis legem impo-
nere, quam ipse non observet.*

Cette raison ne conclut pas: car varier de la
part du Patron, c'est toujours exercer son droit;
& sous pretexte de cette variation admettre la
prevention, c'est non seulement luy ôter son
droit, mais encore le luy ôter au temps auquel il
a commencé à l'exercer; si bien que ce n'est pas
seulement donner la prevention au Pape, mais la
prelation; encore qu'un Patron ne puisse être
privé de son droit, *sine culpa*, dit Mandol. *ad reg.
32. Cancell. Apost. quest. 4. num. 6.*

Neanmoins le Glossateur dit que cette derniere
opinion est la plus veritable, mais pourtant *de juris
subtilitate.* Subtilité empruntée de l'autorité de la
Rote, *decis. 17. tit. de Prabend. in Nov.* où ils disent
que, *Papa per suam collationem noluit prejudicare ri-
te & canonice electis & presentatis*, & il ajoute que
ceux qui sont presentés ne le sont pas, *rite & ca-
nonice, nisi ubi presentatio est superiori nunciata.*

Rebuff. en son Comment. sur les Concordats,
*tit. de Mandat. §. declarantes, verbo jure preventio-
nis. versic. ultimo si patronus.* entend concilier ces
deux opinions, disant que le Pape peut prevenir
le Collateur nonobstant la presentation s'il fait
mention d'icelle; mais que si le présenté est insti-
tué depuis la provision du Pape, il doit être pre-
féré. *Si Papa nullam mentionem presentationis fe-
cerit.* Son intention est donc de dire qu'il y aura
subreption en la provision de Sa Sainteté par la
reticence de cette presentation.

Or c'est subreption que de ceder au Pape ce qui
l'auroit retenu d'accorder la grace, ou rendu plus
difficile, *not. ad cap. postulasti. de rescript. ap.
Greg.* Mais cela se doit entendre, comme dit Du
Moulin, *ad reg. de infirm. num. 363. de difficultate
conformi jure communi, vel ex causa justa & debi-
ta, non autem de difficultate qua respicit affectum,
vel aliam causam exorbitantem aut indebitam*: &
étant vray que le patronage Ecclesiastique ne re-
tient point le Pape, qui le peut mépriser, l'ex-
pression dudit droit ne l'eût pas rendu plus diffi-
cile; partant la reticence d'iceluy n'est pas une
surprise: aussi que le patronage Ecclesiastique ne
s'exprime point.

Ce moyen n'étant pas assez fort, Rebuffe passe
à un autre, & ajoute qu'il n'est pas absurde de
dire qu'à present la collation du Pape ne peut va-
loir après une presentation, parce que ladite pre-
sentation presuppasée le Pape ne peut être dit avoir
prevenu: or est-il que par cette Constitution *in §.
declarantes*, le Pape s'est réservé au préjudice des
Collateurs la seule voye de prevention, & ne s'est
pas retenu la Prelation dit l'Auteur au commen-
cement de cette Glose.

Ce que les Docteurs avant le Concordat ont
enseigné n'est point considerable, parce que voicy
un nouveau droit, & qu'il a ainsi été jugé par
Arrest de l'an 1544. & cite Boër. *decis. 2.*

Contre la raison de Rebuffe, je disois que ce §.
declarantes, ne fait pas à propos de la question
des presentations. Qu'il est bien vray que par
iceluy le Pape ne s'est réservé que la voye de
prevention, mais à l'égard des Collateurs, & non
des Patrons desquels il n'est parlé au texte.

Contre l'autorité de Boërius, je disois qu'elle
n'est pas à propos, d'autant qu'il parle des Bene-
fices électifs esquels il soutient bien à propos qu'il
n'y a plus lieu à la prevention quand ils vacquent
par resignation en faveur envoyée en Cour de
Rome; parce que depuis le Concordat, le resi-
gnant étant en France, ils ne vacquent pas *in Ca-*

ria : mais icy nous parlons de benefices collatifs, & de la vacance d'iceux, & nous parlons spécifiquement de benefices en patronage Ecclesiastique.

Au surplus nous n'avons que la seule Ordonnance de Louis XII, de l'an 1510. (avant le Concordat) qui pourvoye à la prevention au respect des Patrons Ecclesiastiques, laquelle n'est pas en la faveur des Patrons, ains des Graduez; car l'Ordonnance ne dit pas que la presentation des Patrons previenne le Pape: mais que la requisition des Graduez faite aux Patrons previent Sa Sainteté.

Monsieur Louët en son Recueil & son Commentateur litt. P. num. 25, ont traité cette question sur les moyens, les raisons, & les autoritez de ces deux Auteurs, sans autrement les examiner. Monsieur Louët rapporte un Arrest du 7. Septembre 1595. mais la cause fut jugée sur le particulier; la personne du pourveu étant odieuse, son *Visa* & sa prise de possession impugnez, en sorte que sur divers faits les parties furent appointées contraires, & la recreance adjudgée au Pourveu par l'Ordinaire; néanmoins il se porte à l'opinion de Rebuffe. Et je veux bien conceder que la presentation previent le Pape, parce que la regle est que *jus ad rem impedit preventiones Papa*: Mol. ad reg. de infirm. num. 73. Et tous les Docteurs sont d'accord que la regle, *de non tollendo jus quasitum*, s'entend *de jure ad rem*, aussi bien que *de jure in re*. Or est-il que, *presentatio tribuit jus ad rem*, voire même après l'acceptation du présenté, encore qu'elle ne soit pas admise, dit Roch. de Curte, *Tract. de jure patr. verbo, jus, quest. 4. num. 8.* & laquelle le Pape ne semble pas vouloir lever, dit *Egid. de Bellamera, decis. 167.*

Il reste de sçavoir en quel état & en quel point doit être cette presentation pour donner droit au benefice & prevenir Sa Sainteté & luy lier les mains.

Le siege de cette matiere est l'autorité de la Glose, *ad Clement. dudum, verbo, faciant presentari Pralatis, de sepultur.* où elle dit, *Personalis ergo presentatio fieri debet. Nam dicitur presens qui prabetur sensibus corporeis.* Explication que tous les Docteurs ont appliquée aux presentations que font les Patrons aux Collateurs, de personnes capables de tenir les benefices; surquoy Du Moulin a noté, *Alias antequam sit facta superiori non dicitur quis presentatus, prout non dicitur presentatio, sed quadam nominatio, ait Zabar, cap. Capitulum, quest. 34. de reser. doctrine* qu'il n'approuve pas, & dit, *Ego vero dico quod nec nominatio dici meretur, sed simplex preparatio.* Il s'explique *Consil. 38.* où il dit, *in jure certum est, & pervulgatum quod presentatio non dicitur presentatio, nisi pulsaverit aures superioris seu ordinarii, & que ce n'est pas assez qu'on l'en ait averty, Nisi admiserit presentatum, seu habuerit pro rite presentato: Presentatio enim de necessitate requirit exhibitionem fieri sensibus corporeis ejus cui fit presentatio; & parce que c'est une necessité, il dit que ante presentationem factam, exhibitam, & executam sensibus illius cui fit, non dicitur aliqua presentatio facta, sed tantum quadam destinatio: & ces deux termes de Du Moulin *preparatio, destinatio*, font voir combien est foible & debile un acte de presentation avant qu'il soit venu à la connoissance du Collateur.*

Je ne m'arrête point aux citations des Auteurs de la Jurisprudence Canonique, il suffit de dire que c'est l'opinion de Johan. de Selva Docteur François, *Tract. de Benefic. parte 3. quest. 1. num.*

7. quest. 11. num. 45. 46. & que c'est la vraye decision d'Alexand. III. & Lucius III. *cap. Quod autem verbo, presentatus non fuerit ab Episcopo admissus, cap. cum autem verbo, Clericum idoneum Episcopo presentaverit, de jure patr. ap. Greg.*

Nôtre question est traitée par Gomez, *ad reg. de non toll. jus quas.* où après avoir prouvé que la regle s'entend *de jure ad rem*, auquel le Pape n'entend préjudicier, il demande si la presentation du Patron, *tribuit jus ad rem*, qui lie les mains du Pape.

Et voicy le sommaire de sa doctrine; qu'en la presentation il y a quatre momens, ou quatre circonstances à considerer; l'acte de presentation que fait le Patron, l'acceptation du Présenté, l'admission ou agrément du Collateur, & l'institution ou provision.

Quant à l'acte de presentation non acceptée, il ne le comte pour rien, & dit qu'il ne donne aucun droit, *nec in re, nec ad rem*, & que ni la regle de Chancellerie, ni la clause de la signature du Pourveu en Cour de Rome, *dummodo alteri jus quasitum non sit*, ne s'entend pas de ce droit demeuré es simples termes d'un acte de presentation.

Au regard de l'acceptation, il dit que quand elle est faite & notifiée au Supérieur, c'est à dire au Collateur, *tribuit jus ad rem, quia per eam contrahuntur sponsalia de futuro*, encore qu'elle ne soit pas admise.

Que l'admission *tribuit jus in re*, laquelle étant suivie de l'institution, *Sponsalia de futuro que per solam presentationem factam ordinario contracta sunt, resolvuntur seu transeunt in matrimonium de presenti.*

Requiritur ergo, dit-il, quod presentatio sit facta superiori quo ad acquirendum jus ad rem, etiam si superior non admittat; sed quo ad querendum jus in re, requiritur admissio. Et venant à peser l'importance de son discours, il resout la question en ces termes; *Licet Patroni nominent & eligant presentandum, & tradant instrumentum nominato* (qui est une acceptation, qui peut preceder la provision par l'exemple que donne Du Moulin, *ad reg. de public. num. 249.*) *Valet tamen provisio Papa, antequam sit facta presentatio superiori, etiamsi habeat predictam clausulam, quatenus non tollatur jus quasitum: quia non tollitur isto casu per illam (supple provisionem Papa) aliquod jus, neque in re, neque ad rem: Quia ut dixi, jus ad rem per acceptationem nominati, & presentationem factam superiori quaritur: jus vero in re per institutionem; Et neutrum horum precessit provisionem Papa.*

Ce que dessus me porte à croire que l'Arrest donné au mois de Mars de l'an 1544. les deux Chambres des Enquêtes assemblées, duquel parle Rebuffe, est intervenu au cas d'une presentation si avancée qu'il ne restoit que la provision de l'Ordinaire; car il dit, *Si Patronus per litteras presentaverit Titium, & antequam fuerit institutus, Papa contulerit alteri, &c.* Il ne restoit donc plus que l'institution, partant la presentation avoit été faite au Collateur qui l'avoit admise. Quant à l'Arrest du 7. Septembre 1595. que recite Monsieur Louët, presuppôsé qu'au fait du procès, il n'y eût que l'acte de presentation avant la provision du Pape; néanmoins la Cour ne jugea pas le procès en cette question de sçavoir si la presentation du Patron non venue à la connoissance de Collateur previent le Pape, ains sur les circonstances de l'intrusion du pourveu en Cour de Rome suivant l'art.

12. de l'Ordonnance de Blois, & la doctrine de Flamin. Paris. *Tract. de Resignat. Beneficior. lib. 3. quæst. 1. num. 149.* Et ainsi ne peut-on pas dire qu'en France non plus que de droit commun la seule & nœ nomination & présentation du Patron Ecclesiastique non venue à la connoissance du Collateur previenne le Pape, ce que je croy devoit demeurer constant, fors en un cas remarqué par le Glossateur de la Pragmatique Sanction, *d. verbo, non valent*, & par de Selva, *d. parte 3. quæst. 11. num. 44.* Que si le Patron lors de la vacance du Benefice a son domicile si éloigné de celui du Collateur, qu'il soit plus proche de la Cour de Rome, & qu'il advienne qu'ayant donné le brevet de sa présentation à Titius, & qu'avant qu'il se soit présenté à l'Ordinaire, le Pape y ait pourveu: en ce cas il ne se peut pas soutenir que le Pape ait pu valablement prevenir (non pas le Patron: car il n'est pas véritablement prevenu, puisqu'il a présenté) au préjudice du droit du Patron qui n'a point été négligent, & a fait ce qui étoit en luy: *circa substantialia presentationis*, laquelle doit valoir & demeurer, pourveu qu'à la diligence du Patron soit ajoutée la diligence du Présenté.

Mais au fait qui s'est agité pour la Cure de l'Eglise Parochiale de Saint Aubin de Trefves Diocèse d'Angers de laquelle étoit pourveu Me. André d'Espeignes, qui est en la présentation de M. l'Abbé de Saint Aubin & en la collation de Monsieur d'Angers,

Maître Nicolas Girard ayant été présenté à ladite Cure vacante par la mort dudit d'Espeignes le 12. May 1633. par Monsieur l'Abbé en la ville de Paris,

Maître Jean d'Espeignes ayant été pourveu en Cour de Rome le 28. Juin ensuivant: & ledit Girard n'ayant été pourveu par Monsieur d'Angers que le 29. Juillet, plus de deux mois & demy après la vacance, & n'apparoissant point que ledit Girard se soit présenté à l'Ordinaire avant le 29. de Juin, qui est six semaines après sa présentation, la diligence du Patron a été rendue inutile par sa négligence, & ne luy a donné aucun droit capable de lier les mains de Sa Sainteté.

CHAPITRE LXVIII.

Conciliation des Epîtres decretales d'Alexandre III. & Lucius III cap. 10. Ex litteris Sylvani, & cap. 17. Requisivit, de sponsalib. & Matrim. ap. Gregor.

Estienne homme de qualité, constitué en charge publique, majeur de vingt & cinq ans, ayant pere & mere, & Jeanne fille majeure de douze ans, mineure de quatorze, ayant aussi pere & mere, en presence & du consentement de leurs parens par contract receu par un Notaire Royal, se sont promise de mariage futur l'un à l'autre, & iceluy solemniser en face de sainte Eglise quand l'un en fera requis par l'autre: plusieurs conventions sont inserées dans ce Contract, tant pour les avantages que les parens font respectivement à leurs enfans, que pour les seurtez & la conservation de leurs droits, & y a bague donnée.

Ce Contract n'est pas suivi de fiances telles que l'Eglise les ordonne, & comme elles sont pratiquées au Diocèse d'Angers, où les parties se donnent l'un à l'autre la foy de mariage en presence du Curé ou de celui qu'il commet dans l'Eglise

Parochiale, ou par dispense au logis des parens de la fiancée.

Entre les parens des parties sont survenus des differens sur l'execution des conventions, ou pour autres causes, puis des froideurs, des degouts, & enfin des haines entre les parties; enforte qu'Estienne a déclaré à son pere qu'il ne vouloit pas épouser Jeanne, & l'a prié de le faire sçavoir au pere de Jeanne, ce qu'il a fait.

Estienne a été cité en demande de mariage à la Requête de Jeanne procedant sous l'autorité de son pere son tuteur naturel devant le sieur Officiel de Monsieur nôtre Reverendissime Evêque.

La question est de sçavoir si ledit Estienne majeur est contraignable à l'execution de cette promesse, après sa déclaration qu'il n'y persiste pas, & son offre des dépens & de tels dommages & interets que de raison; & si nonobstant cet offre le Juge le peut & doit condamner solemniser ledit mariage, & qu'à ce faire il sera contraint par censures de l'Eglise après les monitions à luy faites.

Surquoy deux choses sont premierement à noter; l'une qu'en matiere de promesse de mariage il ne faut point considerer d'autre majorité d'âge que celle en laquelle on est capable de contracter mariage, car en ce chapitre *Ex litteris Sylvani*, les promesses avoient été faites même par des impuberes; l'autre qu'en cette question il ne faut point faire distinction du sexe, car encore qu'au chapitre *Requisivit*, l'hypothese soit en la personne d'une femme qui a changé de volonté; néanmoins la Glose, Ancharanus, Pæpositus, aussi bien comme Abbas Panormit, ont ainsi sommé ce chapitre, *Qui juravit cum aliqua contrahere, moneri potius debet, quam compelli ut contrahat*; bien que Hostiens. Johan. Andr. & le Cardinal Zabar. ayent conformé leur sommaire à l'hypothese.

Ces fondemens posez, est à remarquer qu'entre la decretale d'Innocent II. *cap. 2. Præterea. eod. tit.* & ces deux decretales, il y a cette difference, qu'au cas du chapitre *Præterea* les parties se peuvent departir, soit de promesses de mariage, soit de fiances solemnelles d'un mutuel consentement sans l'autorité de l'Eglise; & au cas du chapitre *Requisivit*, un seul des Contrahens ne peut pas se departir desdites promesses ou fiances, ains qu'elles doivent être resoluës par l'autorité de l'Eglise.

Or ces deux decretales d'Alexandre III. & Lucius III. semblent être proposées par les Docteurs comme contraires l'une à l'autre: & néanmoins ils somment ainsi le chapitre, *Ex litteris Sylvani. Qui juravit cum aliqua contrahere, si non subest impedimentum, per censuram Ecclesiasticam contrahere compellitur*: ces mots, *si non subest impedimentum*, sont dits au lieu de ces termes du texte, *Nisi rationabilis causa obstiterit*.

Donc il faut avec la plus saine opinion des Docteurs demeurer d'accord, que *fides in cap. præterea, juramentum in cap. ex litteris, jurisjurandi religio, in cap. requisivit*, sont Synonimes, signifiant même chose, la foy & promesse de mariage par paroles de futur; & cela supposé il reste de sçavoir si en ce cas de promesses de mariage, il y a lieu à la penitence. Le chapitre, *Requisivit*, le resout putement & simplement; le chapitre, *Ex litteris*, le resout conditionnellement, s'il y a cause raisonnable.

Gratian 27. q. 2. *post Car. 45.* après avoir concedé *quod sponsa non est Conjux*, demande toute-

fois, *utrum liceat sponsa renuntiare conditioni*? Il dit que cela est défendu par le Concile tenu à Ancire sous le Pontificat de Marcellin appelé au Saint Siege l'an 296. & par Jean VIII. appelé l'an 872. (non pas par saint Jean Chrysostome suivant l'opinion vulgaire) & cite les textes *Can. 46. 47.* mais la glose dit qu'ils s'entendent *in sponsa de presenti*; il semble donc que *in sponsa de futuro*, il y auroit lieu à la penitence. Néanmoins la même glose *ad d. cap. 2. praterea, de sponsal. ap. Greg. verbo, inducendi*, dit, *etiam compellendi si juraissent*; surquoy Du Moulin a noté, *hoc falsum est*: ce qui est indubitable au cas dudit chapitre 2. *praterea*, auquel le consentement étoit respectif, & sur lequel Hostiens. a dit que la raison d'iceluy est *quia adhuc nullum vinculum firmum contractum est inter viram & uxorem, sed tantum initiatum*. Ce qui a porté Ancharanus à dire que *sponsalibus de futuro licitum est resiliere*, & que *Secus est in sponsalibus de presenti*, d'autant que le commencement du mariage entre les conditions tacites, à celle-cy, *si contrahentes permanferint in eadem voluntate*; si bien que par telles promesses, le mariage ne peut être dit commencé, ains elles ont *pendentiam de futuro*, & *possunt contrahentes propria auctoritate recedere*, parce que bien certainement *per simplicem promissionem, etiam juramento firmatam, de contrahendo matrimonio, non potest dici matrimonium initiatum*. Surquoy est notable cette resolution du Cardinal Zabarella *ad d. cap. 2. praterea*; *sponsalia de futuro non sunt de jure divino, alias essent indissolubilia*. Et il est vray qu'elles se peuvent refoudre *mutuo consensu*. La difficulté reste *si unius dissensu, altero invito*.

Ancharan. *ad cap. 3. de illis, eod. tit. de sponsal.* la refout en ces termes, *sponsalia de futuro utroque recusante solvi possunt, altero recusante si non pretendat aliquod impedimentum, tunc debet per Ecclesiam compelli ad observantiam promissorum, nisi pretendit causam rationabilem quare nolit*, où il faut noter qu'il constitue différence entre l'empêchement, & la cause.

L'empêchement à proprement parler est en cas de Droit, comme si quelqu'un fiance sa parente, *cap. 4. ad audientiam, de sponsal. ap. Greg.* S'il y a containte aux promesses, *cap. 13. veniens, eod.* Si l'on fait vœu d'entrer en Religion, *cap. Commissum, eod.* Si depuis la promesse de futur, il y a promesse par paroles de present avec un autre, *cap. sicut ex litteris, eod.*

Les causes impulsives ou finales descendent des cas qui arrivent & surviennent depuis les promesses ou fiances, comme si le fiancé quitte lepaïs, *cap. de illis, de sponsal. ap. Greg.* S'il survient inimitié entre les parties. *Prapof. ad d. cap. de illis, & ad d. cap. Requiravit*; si l'un des deux prend l'autre en haine *d. cap. 2. praterea, Abbas ad d. cap. requiravit*. S'il arrive que l'un profere ou écrit des propos injurieux contre l'honneur de l'autre, ou des siens, *Coccinus decis. 437.* Si d'une part l'on ne satisfait pas aux conditions accordées, *cap. de illis, de condit. appof. ap. Gregor.* jusques-là que la cause de se departir de ses promesses est raisonnable, si celuy qui avoit promis de l'argent ne veut bailler que de l'heritage. *Cardinal. Mantica, decis. 1.* Mais c'est une cause legitime que le changement d'affection. *Si amor de alia cum adduxit, legis Alemannor. tit. 54. propter amorem alterius. Legis Bajoariorum, cap. 11. tit. 15.* & parce que l'on ne peut pas exprimer les causes, & que comme dit Anchar. *ad d. cap. de illis, de spons. Judicium requiritur in ista dissolutione*, si

la cause est raisonnable ou non, il le faut laisser *arbitrio judicis*, Hostiens. *Abbas Præposit. ad d. cap. requiravit*, qui doit avoir pour regle que *specialis est ut non cogatur quis servare juramentum, propter periculum*. *Innoc. ad cap. ex litteris, verbo, compellas*. Ce qui a fait dire à Ancharan, *ad cap. requiravit*; *si ex coactione videat verisimiliter periculum imminere, ne cogat*.

Or pour comprendre quel est ce peril, *Præposit. ad d. cap. requiravit*, dit que le mariage doit être libre, non seulement dès le commencement; mais encore que *post aliquale principium ejus purificatio debet esse libera*, après les fiances & depuis icelles, parce que *post sponsalia contracta, non debet invitus cogi ad purificandum matrimonium, si justam causam adduxerit*; & il n'y a point de plus juste cause que le défaut du consentement, lequel cessant le peril seroit évident, parce que outre les promesses de mariage & la foy lors des fiances, il faut encore lors des nopces *conjugalem consensum*: & il est vray, comme dit *Covar. tract. de sponsalib. parte 1. cap. 4.* que celuy qui *sponsalia contraxit, tenetur conjugalem consensum prestare* (num. 1.) s'il manque à le prêter qu'il peche. (num. 3.) mais parce que l'Eglise *ne vult, nec potest matrimonium aliquod constituere sine consensu eorum qui jungendi sunt, quia impediretur finis ad quem tendit matrimonium*, pour cette cause, *constat non esse cogendos sponfos ab Ecclesia consensum prestare*, suivant la decision de ce chapitre *requiravit* (num. 4.) Si bien que l'intention de l'Eglise *in cap. ex litteris Sylvani* est, non pas de contraindre d'épouser, mais que *sponsi admonerentur, & censuris Ecclesiasticis cogerentur promissum conjugalem consensum prestare*; mais que cette contrainte doit néanmoins être modérée, parce que afin que les mariages demeurent libres elle ne doit pas aller si avant que *metus à judice inferatur sponfis, ne consensus auferatur*; & dit que *in d. cap. requiravit* (qui est une decision postérieure à celle du chapitre *ex litteris*) l'intention du Pape est de moderer les rigoureuses contraintes de la part des Juges, *ne forte eorum auctoritate atque indiscreta coactione, matrimonia, qua nulla sunt deficiente consensu, adulteria forent.* (num. 5.) Il en rend une bonne raison (num. 6.) Que si *sponsus qui libere sponsalia contraxit, metu compellatur consensum conjugalem prestare, matrimonium erit nullum ipso jure*.

Donc pour l'interpretation de ces mots, *nisi rationabilis causa obstiterit in d. cap. ex litteris Sylvani*. Nous devons tenir pour constant que le changement de volonté, & la declaration de ne vouloir prêter le consentement conjugal, est une bonne cause pour être dispensé de passer outre à la celebration du mariage, & qu'après icelle il seroit inutile, voire dangereux, d'en venir aux contraintes & aux censures: parce qu'il y auroit du peril. Ainsi Layman (le dernier d'entre les Theologiens Casuites) *tract. de sponsal. cap. 1. num. 4.* éclaircissant la pratique dudit *cap. ex litteris Sylvani*, dit que *sponsus compelli debet ad pactum sponsaliorum servandum, dummodo ordinarius hac ratione spontaneum nuptiarum consensum se impetraturum speret*. ou le mot, *spontaneum* est energique, car si le consentement est contraint, il est inutile: c'est pourquoy si le Juge ne voit pas un consentement volontaire, *satius est, dit-il, minus malum violata promissionis permittere, ut majus malum coacti matrimonii vitetur*.

Et telle est la veritable conciliation de ces deux decretales, en s'arrêtant à celle d'Alexandre III. ainsi que les compilateurs l'ont inserée au corps

Canon, *in d. cap. ex litteris Sylvani*. Car reprenant le texte entier d'icelle des anciennes collections, il est certain qu'elle est émanée de Sa Sainteté sur une hypothèse tres-particuliere, en laquelle par les circonstances, il falloit en venir aux contraintes & aux censures. Mais de ce Jugement rendu entre les parties qui plaidoient lors, l'on ne peut pas en tirer de regle ni de maxime pour tous les Chrétiens qui ne sont pas en même espece.

Voicy donc les particularitez de l'affaire comme elles sont dans la decretale de la plus ancienne collection publiée par Anton. Augustin. *in 1. collect. tit. de sponsal. cap. 9.*

Cum duo nobiles viri sui Episcopatus VV. S. de Monstrand. & B. de Mauritania filios & filias impubescentes haberent, & spe pacis inter eos concilianda, ita inter se convenerint, quod filios & filias mutuis ad invicem matrimoniis sociarent; & hoc tam patres, quam filii sub juramento se facturos promiserint, inter quos si quidem G. filiam prædicti B. consentiente patre semel & iterum accipere in uxorem juravit, cumque ipso volente ad alia vota migrare, eum Episcopus sub distributione anathematis compellere voluit, ut secundum quod juraverat, filiam præfati B. traderet in uxorem: ipse ad audientiam nostram appellavit, & altera parte nuntium suum ad nos destinante, ipse nec venit, nec responsalem aliquem pro se transmisit: Quia igitur Prædicto G. periculosum est contra juramentum suum venire, fratern. tua per Apostolica sedis præcept. mand. quatenus cum exinde fueris requisitus, utramque partem ante tuam convoces præsentiam, & rationibus hinc inde plenius auditis & cognitis, si tibi constiterit quod præfatus G. præstito juramento firmasset, quod filiam memorati B. duceret in uxorem, eum moneas & auctoritate nostra districte compellas, ut ipsam, nisi rationabilis causa extiterit, in uxorem recipiat, & maritali affectione pertractet. Si vero rationabilem causam prætere voverit, eam cum omni diligentia ex studio audias, & sine canonico, omni appellatione cessante, decidas. Ceterum si legitime monitus iudicio tuo parere contempserit, cum & patrem (si foverit ipsum in sua malitia præsumperit) excommunicationis vinculo astringas, & in tota ipsorum terra omnia divina præter baptismata parvulorum & penitentias morientium, prohibeas officia celebrari.

La premiere des particularitez est que entre personnes de grande qualité ces mariages avoient été accordez *spe pacis inter eos concilianda*. Hostiensis qui vivoit l'an 1255. cent ans après le Pape Alexandre III. demeure d'accord que ces termes étoient au texte, & parce que d'iceux on infetoit que la decisi on étoit speciale, le Compilateur les ôta pretendant que l'on erroit.

La seconde particularité est que le fiancé, *semel & iterum juravit*: termes qui sont encore dans le texte de la dernière collection.

La troisième qu'encore que l'Evêque de Xaintes l'eût voulu contraindre *sub distributione anathematis* d'épouser, & qu'il en eût appelé; néanmoins il ne comparut point devant Sa Sainteté, *nec responsalem aliquem pro se transmisit*, tellement qu'il se laissa contumacer.

La quatrième qu'en cette clause, *eum moneas & auctoritate nostra districte compellas*, Sa Sainteté a fait notable distinction, entre la monition, & la contrainte; car elle a laissé la monition à l'Evêque de Poitiers comme succédant au lieu de l'Evêque de Xaintes, c'est-à-dire comme Ordinaire; mais quant à la contrainte, le Pape dit, *auctoritate nostra*; & elle ne se pouvoit faire par l'Evêque de Poitiers, que comme delegué du

S. Siege, parce que comme il a été remarqué de Covarruvias, *à iudice metus inferri non debet sponso*, qu'il ne doit pas contraindre de son autorité ordinaire, s'il n'espère le porter à un volontaire consentement.

La cinquième est que non seulement le compilateur a retranché aucunes des clauses de conséquence; mais encore il a fait une transposition notable en la plus importante d'icelles: car après ce mot, *moneas*, Sa Sainteté n'a pas dit. *Et si non adqueverit monitis Ecclesiastica censura compellas, ut ipsam (nisi rationabilis causa obstiterit) in uxorem recipiat, & maritali affectione pertractet*. Au contraire, bien qu'il fût contumax, le Pape veut qu'il soit cité; s'il y a des causes qu'il pretende raisonnables, qu'elles soient examinées & jugées selon les Canons, *sine canonico*: & si après avoir été admonesté il ne veut pas obeïr au Jugement qui sera rendu, le Pape ordonne, non pas qu'il épouse; mais si en son fait il y a de la malice, qu'il soit excommunié. Et ainsi c'est cette malice qui donne cause à l'excommunication, & non pas le refus de passer outre à la solemnité des nopces avec sa fiancée.

Si donc Estienne qui a promis mariage à Jeanne par ce contrat, n'est point contumax ne malicieux, s'il se presente en Justice, s'il deduit ses causes & moyens, son changement de volonté, & qu'il persiste à déclarer qu'il ne veut pas prêter *consensum conjugalem*, il ne peut être contraint d'épouser ladite Jeanne, parce que ce mariage seroit forcé, & non libre; mais plutôt ce ne seroit pas un mariage, parce que *nuptias consensus facit*. Ce contrat n'est point encore considerable. Quintil. institut. Orator. lib. 5. cap. 2. *nihil proderit signasse tabulas, si mentem matrimonii non fuisse constabit*, laquelle entre les Chrétiens il faut avoir en l'instant de la dernière solemnité des nopces.

Et s'il y avoit du doute en l'interpretation des decretales d'Alexandre III. & Lucius III. qui sont sous le titre *de sponsalib.* Il ne faudroit pas le faire au cas des promesses & fiances définies par le Jurisconsulte *in l. 1. Dig. de sponsal. Mentio & repromissio futurarum nuptiarum*, par une convention & promesse morale purement civile telle que celle dont il s'agit: il faudroit des fiances solennelles, faites par main de Prêtre, revêtu de Surplis & Etole dans l'Eglise, suivant les Statuts de ce Diocèse, publiez en l'an 1617. *tit. du mariage, art. 3.* conformes aux Constitutions de l'Eglise, & anciennes Ordonnances du Royaume.

Hincmare Archevêque de Rhems en son Epître aux Prelats d'Aquitaine recite une decretale du Pape Syricius qui siégeoit l'an 383. adressée à l'Evêque de Tatalcon, *De conjugii violatione requisisti, si desponsatam alii puellam alter in matrimonium possit accipere, hoc ne fiat modis omnibus inhibemus, quia illa benedictio quam nuptura Sacerdos imponit, apud fideles eiusdem sacrilegii instar est, si ulla transgressione violatur*. Et c'est de cette sorte de fiances (solemnisées avec la benediction du Prêtre) que le Concile 6. de Constantin. tenu l'an 681. a entendu parler au Canon 99. *Qui alteri desponsam mulierem eo adhuc vivo cui desponsa est, in nuptiarum ducit societatem, adulterii crimini subicitur*. Et il ne faut pas croire que l'Eglise ait emprunté cette decision des Loix des payens; en premier lieu parce que Papinien a répondu le contraire *in L. miles, §. quæretur. Dig. ad L. f. l. de adul.* En second lieu parce que la Constitution de l'Empereur Severus, de laquelle Ulprien fait mention, *in L. si uxor, §. 3. & §. 8. Dig.*

cod. bien prise s'entend de *sponsa de presenti*, par ces termes, *in domum deducta* (que Cujas & les autres n'ont pas apperçus ou assez pelez.) En troisième lieu parce que *in L. propter. Cod. eod.* l'Empereur Alexandre parle d'un viol. Mais ce discours est d'un autre lieu, & reprenant le nôtre, est à noter que sous le Regne de Charlemagne au neuvième siècle, cet usage de l'Eglise Romaine canonisé par l'Epître decretale de Syricius, avoit été receu en France & est transcrit, *lib. 1. legis Francica, cap. ult.* auquel Herardus Archevêque de Tours au même siècle a eu volontiers égard au chap. 89. de ses Capitulaires, *ut sponsus & sponsa cum precibus & oblationibus à Sacerdote benedicantur, legibus sponsetur ac dotetur, à paranympis custodiatur & publicè solemniterque accipiantur*, transcrit d'une Epître d'Evariste Pape dès l'an 96. rapportée *in Can. aliter. 30. q. 5.* & aux Capitulaires de Charlemagne *lib. 7. cap. 3. 8.* sinon que l'on veuille entendre ces textes des fiances par paroles de present, lors de la celebration du mariage, aussi-bien que les Nouvelles 74. & 89. de l'Empereur Leon le Philosophe, qui semblent ne parler que d'une seule benediction, encore que l'Empereur Alexius Comnenus. (L'empire duquel a précédé le Pontificat d'Alexandre III. d'un siècle) en sa Nouvelle 3. dit que Leon parle des deux benedictions des fiances & des nopces, en laquelle Nouvelle cet Empereur met une notable difference entre les promesses *quæ secundum antiquiorem legislationem fiunt, velut hominum placita stipulationibus constabunt*, & les fiances *quæ cum sacra benedictione peracta esse noscuntur*, comme aussi il distingue *preces sponsalicias, & preces matrimoniales.*

Et en la Nouvelle 4. ordonnant que les fiances ne se puissent resoudre, il défend *sponsalia initiari unquam aut actum proprie nomen sponsaliorum sortiari, nisi in iis sacra peragatur benedictio*, & s'il s'en fait autrement *non sponsalia proprie, sed hominum placita per stipulationem confirmata censeri.* surquoy Ballamon *ad Nomocanon. Photii d. can. 99. Synodi 6. in Trullo*, dit que par les Constitutions de cet Empereur, *sponsalia in omnibus nuptiis equivalent, & que divinis precibus peractis, sponsus sua uxoris coniux appellabitur.* & non pas au sens de Philo Jud. *lib. de special. legib. sponsalia tantumdem valent, quantum nuptia, quando in solemnium amicorum conventu mariti uxorisq. nomina inscribuntur tabulis.*

Ivo Evêque de Chartres qui vivoit au siècle d'Alexandre III. prend en ce sens les fiances qui sont obligatoires par ces termes de son Epître 48. *Sciscitata est à me dilectio tua utrum pueri sex annorum vel infra possint inter se sponsaliorum vel matrimonii contrahere sacramenta, & celebratis sponsalibus, si alter obierit, utrum possit superstes cum sorore, vel cum fratre defuncti inire matrimonium, cum quo prius inierat desponsationis vinculum; & plus bas, si ante annos pubertatis ratione dilatanda vel conservanda pacis (qui est l'hypothese du chap. ex litteris Sylvani) inter aliquos talia sacramenta celebrantur, &c.* Il est certain par l'âge des personnes que ce Prelat ne traite que des fiances par paroles de futur, & néanmoins par ce mot de *Sacrement* ainsi repeté, & par cette celebration de fiances il ne faut point douter qu'il entend parler de fiances solennellement celebrées en l'Eglise par la benediction du Curé, & de la foy donnée à Dieu entre les mains: Car il faut icy rapporter de la Nouvelle 3. d'Alexius, que par ces fiances des Chrétiens, les prieres & la benediction, *Deus per sponsalia inter conjungendas personas introductus est.*

Il doit donc demeurer pour constant que le consentement est de l'essence du mariage; que s'il a été donné aux fiances, & qu'il défaille lors de la celebration des nopces, l'Eglise ne peut passer outre; qu'elle ne peut contraindre à prêter ce consentement conjugal sous pretexte de consentement precedent; que par l'effet de cette contrainte le mariage ne seroit plus libre; que s'il y a lieu d'exercer, ce seroit contre les contumax, & les malicieux; que pour éviter la contrainte, il suffit d'alleguer une cause, soit finale, soit impulsive: que le changement de volonté est une cause raisonnable. Et en tout cas s'il y avoit lieu de contraindre l'un des fiances, de l'un ou l'autre sexe, majeur ou mineur, cela ne s'entendrait pas de celui qui auroit fait les promesses par un contrat, ains de celui qui auroit fiancé suivant les ceremonies de l'Eglise, parce que le contrat à défaut desdites ceremonies ne peut en cas d'inexécution être tiré à consequence que pour les dommages & interêts, qui sont toujours stipulez par ledit contrat du stile des Notaires.

La question de sçavoir si les promesses de mariage à futur, même faites par les fiances solennelles ordonnées par l'Eglise, se resolvent par un mariage suivant, ne requiert pas grand examen.

Suffit la decision de Covar. *tract. de sponsal. parte 1. cap. 5. Quib. mod. spons. solv. in princ. num. 9. Solvuntur sponsalia per matrimonium subsequens, etiam absque copula, cap. sicut, cap. si inter, cap. de illis, de sponsalib. Ex quibus id receptum est communiter, etiam si sponsalia essent jurata, quod in d. cap. sicut, aperte probatur; nec est necessaria ad hanc dissolutionem iudicis auctoritas.*

CHAPITRE LXIX.

Si Monsieur d'Angers visitant les Chanoines Regulariers de l'Ordre de saint Augustin établis dans l'Hôpital saint Jean l'Evangeliste de cette Ville pour la celebration du divin Service, administration des saints Sacremens, & autres assistances spirituelles vers les pauvres, peut visiter l'Hôpital, & prendre connoissance par voye de Jurisdiction du temporel d'iceluy, de l'administration & maniment du Domaine, fruits, & revenus que font les Administrateurs d'iceluy, élis, & nommez par les ordres de la Ville en l'assemblée publique en la maison de ville, ou président les Maire & Echevins, & qui rendent compte devant le Lieutenant General du Senechal d'Anjou, à la requisiion du Procureur du Roy.

SUR cette question de laquelle je dois l'examen à ma patrie, est à noter qu'il y a bien de la difference, entre les charitez & aumônes qui se faisoient en la naissance de l'Eglise, continuées jusques au regne de l'Empereur Constantin premier, & les Hôpitaux depuis bâtis, fondez, & dotez. Pendant les trois premiers siècles de l'Eglise depuis la charité de saint Paul, qui alloit recueillant les aumônes des Chrétiens des villes d'Asie, pour les pauvres Chrétiens de Hierusalem, jusques au temps de saint Laurent qui souffrit le martyre sous l'Empereur Decius l'an 244. les aumônes étoient recueillies par les Evêques, les Prêtres, & les Diacres, & distribuées par eux. Au quatrième siècle sur la fin d'iceluy, & au commencement du cinquième, la paix ayant été par la grace de Dieu donnée à l'Eglise, les particuliers bâtirent

Eglises, lesquelles comme elles ne sont pas si importantes que la presentation des Benefices, que Du Moulin appelle servitude, *ad reg. de infirm. resignant. num. 43.* aussi ont-elles été communiquées en France par l'usage, aux Seigneurs Châtelains & autres Justiciers, & ensuite aux Seigneurs de Fief, encore que les *Coûtumes de Tours, art. 60. & de Loudun chap. 5. art. 2.* ne les communiquent qu'aux Seigneurs Châtelains: ce qui n'a pas été suffisant pour retenir la jalousie de la noblesse; d'autant qu'après le premier rang il falloit de l'ordre entre les Gentilshommes pour empêcher les procès, les querelles, & les meurtres. Que si nous pouvions nous rendre amis de la Justice, & nous résoudre à la tranquillité, la chose devroit être vuïdée par les titres; à défaut d'iceux par la possession; & si elle n'est constante, regler les disputes par la qualité des terres; si elles sont égales, par la qualité & dignité des personnes; & s'il y a égalité, par l'âge.

Or bien que la Glose sur ce Canon *Abbatem. 18. q. 2.* doive être receüe en ce qu'elle dit que *possessio Dominus* c'est le Patron; néanmoins il faut remarquer que par les citations la decision n'est pas prouvée. Elle dit, *argumentum hic, quod electio maxime Pralati, spectat etiam ad patronum.* Voicy les autoritez. *Primo Canon si quis Episcopo-ram, 16. q. 5.* Ce Canon est de Nicolas I. appelé au Pontificat l'an 858. Au Concile de Nicée il étoit défendu aux Evêques, aux Prêtres, aux Diacres d'aller d'une Ville en une autre, *Can. non oportet. 19. q. 1.* Ce fut pourquoy saint Augustin prêchant son peuple, dit que les Patrons Laïques ne pouvoient presenter des Prêtres *aliunde venientes*, pour tenir en son Diocèse les Benefices de leur fondation, s'il ne les avoit consacrez, ou s'il ne les recevoit sur les Lettres de recommandation de leur Evêque, *Can. hortamur. distinet. 71.* On demanda s'il en seroit ainsi, au regard des Benefices fondez par les Evêques des Diocèses des autres Evêques (soit que la fondation fût faite du patrimoine de l'Eglise, soit du propre patrimoine de l'Evêque) si les Fondateurs pourroient donner des Clercs étrangers pour être promûs aux Ordres sacrez par le Diocésain, ou s'ils sont déjà promûs aux Ordres, s'il les recevra, soit que le Fondateur se soit retenu la Collation, soit qu'il n'en ait que la presentation: & le Pape répond affirmativement en faveur de l'Evêque Fondateur sans l'obliger *ad litteras commendatitias*: ces deux qualitez d'Evêque & de Fondateur jointes ensemble luy ayant semblé suffisantes pour dispenser l'Evêque de l'exacte observance de la decision, parce qu'il a assez supplée les Lettres de recommandation, ou par la provision du Benefice, ou par la presentation. Ce texte regarde donc l'intelligence du Concile. *Secundo* la Glose cite *Can. decernimus. 16. q. 7.* pris du 9. Concile de Toledé duquel il a été cy-dessus parlé, & par lequel il est ordonné que les Patrons & Fondateurs presenteront aux Evêques pour tenir les Cures *Rectores idoneos*, c'est-à-dire, dit la Glose, qui soient du Diocèse. & cela ne concerne point les élections. *Tertio* la Glose cite *Can. principali. distinet. 63.* Toute cette distinction 63. concerne & regarde l'élection des Prelats de laquelle l'Eglise a toujours tenu les Laïques incompetens; mais il y a assez d'exemples comme les Empereurs & autres Princes Souverains s'en sont entremis, tantôt de leur autorité, tantôt du consentement de l'Eglise. En ce Canon qui est adressé *Episcopo Centumcellensi*. les soldats de la garnison de cette Place demandent à l'Em-

pereur Louis II. seant lors Nicolas I. élu l'an 858. qu'il luy plaise ordonner qu'ils auront *Presbiterum, Diaconem, & Subdiaconem*; ce que ayant trouvé bon, il en envoie les Lettres à Sa Sainteté qui mande à l'Evêque du lieu. que sans blesser les constitutions de l'Eglise, si ceux qu'on luy presentera sont de bonne vie, à la tenuë des Ordres de la mi-Carême il ne fasse de difficulté de les promouvoir. La Glose & les Docteurs cherchent icy un Patron, une Eglise Cathédrale, ou conventuelle, & veulent que ce Patron soit appelé aux élections avec le Chapitre ou le Convent. Mais quand je lis dans l'Histoire, que cette Ville étoit une Place de guerre plusieurs fois ruinée pendant les courses & ravages des Sarrafins; que l'an 741. Gregoire III. en redifia les murailles; que depuis elle fut ruinée de fonds en comble; que Leon IV. l'an 854. la bâtit en un autre lieu; que cette Requête ne fut présentée à l'Empereur ni par le Clergé, ni par le Peuple, ains par les Soldats de la Garnison, il me semble que ces Soldats ne demandoient pas un Curé, moins un Abbé ou un Evêque, ains un Prêtre, un Diacre & un Soudiacre pour leur celebret la Messe, & leur administrer les Sacramens; & parce qu'il est croyable que la Garnison étoit étrangere, & les Clercs qu'ils presentoient étrangers comme eux, le Pape mande à l'Evêque de les promouvoir aux Ordres s'ils sont gens de bien, & s'ils n'ont point peché contre les Canons (ce qu'il faut entendre au cas qu'ils n'eussent point porté les armes & encouru l'Irregularité) encore qu'ils ne soient pas de son Diocèse, qui est en effet donner un dimissoire pour des Aumôniers des troupes qui entendoient leur Langue. *Quarto* la Glose cite *Can. 30. Eleutherius. cad. 18. q. 2.* là il appert qu'une Dame devotieuse avoit fondé un Monastere dans son Château; mais il n'est point dit qu'elle eût retenu aucun droit de presentation, & ne s'agit que d'une paction faite pour le partage des offrandes, & le Pape Gelase pourvoit à un desordre qui y étoit survenu.

Comme ces textes ne sont pas à propos, la Glose dit que cet Argument qu'elle avoit avancé que *Electio Pralati spectat etiam ad Patronum*, ne conclud pas, & ainsi se voit que l'Auteur ne devoit point s'engager en ces mauvaises citations pour appuyer une mauvaise proposition: étant certain que les Benefices électifs comme les Evêchez, les Abbayes, les Doyennéz des Eglises Cathédrales, les Prieurez Conventuels, ont cela de particulier, que nul Laïque n'a voix en l'élection des Prelats, non pas même les Princes, sans la concession de Sa Sainteté par titre exprés, ce droit ne se pouvant acquerir par titre particulier ne possession, dit la Gl. *ad cap. nobis. de jure Patron. apud Gregor.*

Ce que dessus ainsi examiné & éclaircy, il doit demeurer pour constant que les Patrons Laïques sont capables *ipso jure* des honneurs, prerogatives & prééminences dans les Eglises qu'ils ont fondées, construites, ou dotées, & que la presentation des Benefices par eux fondez & dotez ne leur appartient pas *ipso jure*, mais qu'ils peuvent l'avoir & retenir par paction ou convention; que cette presentation supposée, ils sont competens de la postulation; qu'ils ne peuvent avoir droit d'élection dans les Eglises Collegiales & Conventuelles, si le Pape ne le leur a concédé; & qu'ils sont du tout incapables de l'Ordination en tant qu'elle signifie la Promotion aux Ordres: car il est notable que ce mot se prend quelquefois pour election ou institution qui est un autre discours. Mais

avant que de finir nous avons deux circonstances à remarquer. La première que le droit de patronage ne s'acquiert que par la fondation de l'Eglise, ou la construction d'icelle, ou la dotation du Benefice (si bien que trois Patrons subordonnez se peuvent trouver) Roch. de Curt. *tract. de jure patr. verbo, Ecclesiam fundavit, verbo, construxit, verbo, dotavit, & ce droit une fois établi il passe aux successeurs universels, voire même aux particuliers en plusieurs cas qui ne sont de ce propos.* La seconde que toute personne Laïque particulere qui se dit avoir la fondation & patronage d'une Eglise, le doit prouver (car quant aux Princes & aux Prelats pour toutes Eglises, & le peuple même pour les Eglises Parochiales, la presumption est pour eux & leur suffit) C'est ce que dit la Glose *ad d. caput, nobis, verbo, de sua jurisdictione, de jure Patron. ap. Greg. Jus patronatus non presumitur pro aliquo, nisi probetur; & si non apparet, Ecclesia presumitur libera,* Paul. de Citad. *tract. de jure patron. parte 3. Causa 2. num. 15. & bien que Roch. de Curte verbo, competens alicui, quest. 15. num. 39. tiennent que par la jouissance des honneurs & préeminences de l'Eglise, le droit de patronage soit non seulement retenu & présumé, mais suffisamment prouvé; néanmoins il faut s'arrêter à cette opinion avec bien des circonstances; la première que ce soit entre Laïques, & non contre & au prejudice de l'Eglise; la seconde que ce soit par une possession immémoriale; la troisième que ce soit en un pais auquel ceux qui sont Patrons, ou qui sont tenus & reputez pour tels sont capables de ces honneurs à l'exclusion de tous autres.*

Mais en ce Royaume, auquel par usage certain les Seigneurs Châtelains sont capables des honneurs, prerogatives, & préeminences des Eglises Parochiales, & après eux ou à défaut d'eux les Seigneurs des Terres nobles des Paroisses ayant à cause d'icelles Justices & Fiefs; si celui qui se dit Patron n'est Seigneur & possesseur de quelque Terre ainsi notablement marquée, & qu'ils veüillent jouir desdits honneurs *ipso jure* comme Patrons, pour avoir fondé, construit ou doté lad. Eglise, il en doit regulierement faire preuve par écrit: il est toutefois veritable que s'il en est en possession après ses predecesseurs qui en ayent paisiblement jouy par temps notable en ladite qualité, en cas qu'ils y soient troublez, ils peuvent par complaints implorer l'Office du Juge, & se faire maintenir en leur possession: & au fond pour le droit, ils sont recevables à articuler leurs faits de possession immémoriale desdits droits, honneurs & préeminences en la qualité de Fondateurs: & si par le témoignage des anciens d'entre le Clergé & le Peuple de la Paroisse, ils prouvent que leurs predecesseurs & eux sont Patrons & Fondateurs, ont été & sont tenus & reputez pour tels, & l'avoir toujours ainsi oüy dire & reconnoître aux anciens qui les ont precedez en ladite Paroisse, qui disoient l'avoir oüy dire & tenir à leurs predecesseurs, & qu'on les a vüs jouir paisiblement des droits, honneurs, prerogatives & préeminences qui à Fondateurs appartiennent aux Processions, Offrandes, adoration de la Croix, asperision de l'Eau benite, distribution du Pain benit: cette preuve de la possession immémoriale suffira, parce que ladite possession immémoriale bien prouvée presuppose necessairement un titre, & produit les mêmes effets que donneroient les privileges octroyez par Sa Sainteté ou par les Conciles generaux, & les concessions des

Empereurs, des Rois & autres Princes Souverains, *cap. super quibusdam, ubi gl. verbo, non extat memoria, Dig. de verbor. significat.*

CHAPITRE LXXI.

Si le Juge d'Eglise ne peut en aucuns cas adjuger de dommages & interêts

Ces dommages & interêts qui descendent ou de la convention, ou de l'office du Juge, s'appellent en la Jurisprudence Romaine *pæna*; & quelquefois ils succedent au principal de la chose en question pour être adjugez au lieu d'iceluy, tant en matiere civile que criminelle; quelquefois ils sont accessoires au principal & adjugez avec le principal, qui est une distinction notable pour l'intelligence du §. *Cato. l. 4. Dig. de verbor. oblig. & du §. dernier, l. 5. Dig. eod.* Or anciennement en France jusques au temps d'Innocent III. appelé au Pontificat vers l'an 1198. l'Eglise connoissoit de toutes questions entre les Laïques & Ecclesiastiques; & sous le pretexte de la prestation de serment devant les Notaires par les contrats entre les Laïques seuls: c'est pourquoy le Comte d'Auxere (que je croy avoir été Pierre II. de Courtenay depuis Empereur de Constantinople) ayant entrepris de faire un étang dans le domaine de l'Abbaye de Vezelay au Diocese d'Autun, & de bâtir un moulin & une maison, & pour cet effet abbatu les bois de haute futaye du Monastere, l'Abbé & le Convent se pourvurent vers Innocent III. qui commît la connoissance de la cause à l'Evêque & au Tresorier de Nevers, & outre la demande principale sur laquelle ils avoient été commis, l'Abbé & le Convent pour l'exécution de l'appointement de contrainte, ayant articulé leurs faits de dommages & interêts procedans de l'abbat de leurs bois, & fait oüir leur témoignage, le Comte en demanda le rejet, non pas qu'il alleguât incompetence de la part des Juges, mais parce qu'en la commission *nulla de damnis mentio haberetur.* surquoy Du Moulin a noté que ce procès s'instruisoit vers l'an 1200. (sous le Regne de Philippe Auguste) mais que quelques six vingt ans après *Philippus Valesius Francorum Rex orante doctissimo viro dom. Petro de Cugneriis Advocato suo, temporalium Jurisdictionem ab Ecclesiasticis usurpatam ad se reduxit; unde in regno Francia hujusmodi commissiones ex tunc fuerunt & sunt abusive.*

Donc aujourd'huy sur nôtre question il faut distinguer, si les personnes & les choses sont de la Jurisdiction Ecclesiastique; si les personnes en sont, & que les choses n'en soient pas, si les choses en sont & que les personnes n'en soient pas.

Au premier cas, si entre personnes Ecclesiastiques il y avoit procès criminel, ou procès civil, pour choses purement personnelles, ou pour choses spirituelles, ou Ecclesiastiques, & que l'affaire fût disposée en la terminant à adjuger des dommages & interêts, soit au lieu du principal, soit accessoirement au principal, le Juge d'Eglise qui est competant tant pour le respect des personnes, que pour le respect des choses, pourra adjuger lesdits dommages & interêts, n'y ayant point de pretexte qui l'obligeât de renvoyer deux Ecclesiastiques pour raison d'iceux devant le Juge Royal, qui n'est Juge ni des personnes, ni des choses, Imbert. en sa *Pratique Livre 3. chap. 9. nombre 14.*

Au second cas, si les personnes sont de la Jurisdiction, & que des actions qu'ils ont à diriger les uns contre les autres, comme sont les actions pécuniaires, réelles, & hypothécaires & possessoires, le Juge d'Eglise n'en soit pas compétent, il est bien certain qu'il ne pourra pas adjuger de dommages & intérêts, puisque du principal différend, & de la chose il ne peut prendre connoissance, que abusivement par entreprise de Jurisdiction.

Au troisième cas, si les choses sont de la Jurisdiction Ecclesiastique, & que les personnes ou l'une d'icelles n'en soient pas, comme es questions de Sacrements, entre un Ecclesiastique & un Laïque, qui soit demandeur ou défendeur, ou entre deux Laïques sur une question de mariage, le Juge d'Eglise connoitra de la question quant au Droit, & la jugera avec dépens; mais quant aux dommages & intérêts qui seroient pretendus contre un Laïque, il en est incompetent, & doit pour raison d'iceux renvoyer les parties devant le Juge seculier auquel la connoissance de cette demande appartient.

Les Arrêts rendus sur cette question depuis l'an 1540. après l'Ordonnance de l'an 1539. jusques à present, recitez par Papon en son Recueil, livre 1. tit. 4. Arrêt. 2. & Chenu en sa note, & par Guenois en son Commentaire sur la Pratique d'Imbert, livre 1. chap. 25. Robert, lib. 3. *Res. Judicat. cap. 5.* Tournet en son Recueil d'Arrêts concernant les matieres Beneficiales & Ecclesiastiques, litt. J. num. 68. ne donnent des exemples que es questions de mariages, esquelles il est tres-veritable que *Judex Ecclesiasticus nec de alimentis, nec de dote, nec de eo quod interest cognoscit*, dit Ferrer. ad decis. 439. Guid. Papæ; & est tres-notable cette doctrine de Robert au lieu cy-dessus, *In iis omnibus qua sunt ejusdem fori, judicem illum cui principalis causa cognitio competit, posse de incidenti & accessorio simul etiam cognoscere: secus in iis qua sunt diversi fori.* Ce même Auteur au même lieu rapporte en marge un Arrêt du 17. May 1595. qui peut servir de guide en cette question: un Prêtre fut accusé par un Laïque devant le Juge d'Eglise; l'accusation fut jugée calomnieuse, & le Prêtre envoyé absous avec dépens, dommages & intérêts à luy adjugez contre le Laïque, lequel appella comme d'abus de la Sentence au chef des dommages & intérêts, parce qu'en cette demande le Prêtre ne pouvoit être considéré que comme demandeur contre le Laïque, duquel l'Official n'étoit pas Juge. Par Arrêt il fut dit abusivement jugé en ce chef, & les parties sur cette demande renvoyées devant le Juge Royal. De cet Arrêt, il se peut inferer que si l'accusé eût été coupable, & qu'il eût succombé, le Juge d'Eglise qui étoit compétent, tant à raison de la personne accusée devant luy, qu'à raison du crime, pouvoit juger non seulement le principal, mais encore accessoirement la réparation & les dommages & intérêts que le demandeur ne pouvoit poursuivre devant autre Juge; comme aussi le Juge d'Eglise le pouvoit ainsi juger entre deux Ecclesiastiques: mais les dommages & intérêts procedans de la calomnieuse accusation du Laïque n'étant pas accessoires à icelle, ains une demande incidente du Prêtre accusé contre le Laïque, l'Official n'en pouvoit être Juge.

Ce n'est donc pas une regle certaine qu'indéfiniment le Juge d'Eglise ne puisse connoître d'une demande de dommages & intérêts, & les juger: mais qu'entre Laïques, ou contre Laïques, il ne

peut en prendre connoissance, soit par accessoire, ou incidemment.

CHAPITRE LXII.

De l'acceptation des Benefices, comment elle se fait, & quels effets elle produit.

L'Acceptation du Benefice n'est autre chose que *Lamenti & voluntatis declaratio*, Rota, de concess. Prab. in nov. decis. 15. Rebuff. de Nominat. quest. 17. num. 65. laquelle acceptation se peut faire tacitement ou expressément, *dicitur decis. 15.* avant, ou après l'expédition de la grace, Bellam. decis. 358. Cassador. de restit. spoliat. decis. 8. l'acceptation avant l'expédition de la grace, se fait, comme quand le Resignataire ou autre Impetrant traite avec le Banquier, le charge du paquet, & le paye, Molin. ad reg. de publ. resignat. num. 249. Flamin. Paris. de Resignat. Benefic. lib. 10. quest. 8. num. 58. ou bien si le Resignataire a passé Procuration pour consentir à la creation d'une pension au profit du Resignant. Molin. eod. num. 249. Après la grace faite, l'Impetrant accepte s'il retire l'expédition, ou si la signature étant *in forma dignum*, il prend son Visa: l'acceptation qui precede, donne *jus ad rem*, l'acceptation qui suit donne *jus in re*. Rebuff. in Praxi, ad regul. de non toll. jus quas. gl. 6. num. 36. 37. *Etiam ante adeptam possessionem*, Covar. Variar. lib. 3. cap. 16. Gemin. Philipp. Franc. ad cap. si tibi absentis, de Prabend. in 6. & les autres Docteurs citez par Garç. de Benefic. parte 4. cap. 2. num. 1. l'effet de laquelle acceptation postérieure est que la vacance qui avoit precedé la grace est consommée, en sorte qu'au cas de la resignation le Resignant n'a plus ne droit, ne possession; & si le Resignataire vient à mourir, le benefice vacque par sa mort, au cas même de l'acceptation precedente; encore que depuis la provision il déclarât postérieurement qu'il n'a accepté, & qu'il repudie la resignation, dit le même Molin. eod. num. 249. Car ce qu'il dit n. 245. qu'au cas de la resignation en faveur, si le Resignataire repudie *vivo resignante*, que le Resignant demeure *in veteri titulo & possessione*, suivant un Arrêt de la Cour qui est allegué par luy, par Rebuffe, in Praxi ad reg. de publ. resignat. gl. 18. num. 29. & 30. & Roffiniac. de re Sacerdot. lib. 3. cap. 14. Il le faut entendre, *si noluerit acceptare Resignatarius*, dit Rebuffe; auquel cas du défaut d'acceptation le Resignant n'auroit affaire de nouvelle provision: mais après l'acceptation le Benefice appartient au Resignataire, *Et potest dici suum quoad titulum*. Flamin. Paris. ead. quest. 10. num. 8. & *jus abdicatur à resignante*, num. 25. Tellement que si après l'acceptation le Resignataire venoit à deceder, *ante conf. electionem litterarum*. (ce qu'il faut entendre des Bulles, non de la signature) le Benefice vacqueroit par sa mort. Id. Paris. lib. 1. quest. 4. n. 49. Gonzal. ad reg. de mensib. & alternat. gl. 15. § 1. num. 34. d'autant que si, *Resignatarius acceptaverit, & sic semel ei jus in re quæsitum fuerit, numquam redit ad resignantem, sed vaccat per obitum Resignatarii, non resignantis*, dit Molin. ad reg. de veriff. notis. num. 107. qui excepte le cas de la regle, *de infirm. resign.* (si le Resignant meurt dans les vingt jours) & de la regle *de Public. resign.* (si le Resignant meurt en la possession du Benefice après le mois, ou les six mois de la resignation admise)

le Resignataire n'ayant pris possession ne publié, à l'effet de rapporter la vacance à la mort du Resignant, & non à la resignation.

Mais le Resignant survivant, & hors les termes de ces regles, nous avons à examiner comment nous entendrons cette doctrine; que l'acceptation du Benefice postérieure à la provision donne, *jus in re, etiam nondum adeptæ possessione*: le doute vient de ce qu'il est certain que le Resignant lequel a conditionnellement resigné en faveur de quelqu'un sous la clause, *non alias, nec aliter, &c.* peut demeurer en la possession du benefice par luy resigné, & *omnia pertinentia ratione illius beneficii exercere & gerere*, jusques à ce que le Resignataire ait pris possession, comme il est traité par Flamin. Paris. *de Resignat. benef. lib. 1. quest. 7. num. 9.* fondé sur les autoritez de Rossiniac. & Rebuffé. Mais outre ce que cette opinion est improuvée par Garç. *de Benefic. parte 2. cap. 1. à num. 142.* est à remarquer qu'il y a bien de la difference, entre dire, que le Resignant demeure en possession, prend les fruits, & fait les charges, *usque ad adventum successoris*, & dire que son titre demeure, que le benefice n'a pas vacqué par la resignation, & que le Resignataire n'a pas le titre avant sa prise de possession: & encore, entre dire que le Resignant peut prendre les fruits, & dire qu'il les fait siens: & finalement considerer le Resignant au respect des tierces personnes, & le considerer au respect du Resignataire (qui sont les cas desdites regles de Chancellerie) surquoy est à noter que l'argument pris, *ex l. meminisse, Dig. de offic. Proconsul.* par laquelle le Proconsul, *debet omnia agere usque ad adventum successoris*, n'est pas concluant: 1°. Parce qu'il est dit, *debet*, ayant été ordonné, & *non potest*, sa charge étant finie: 2°. Parce que comme dit Ulpien, le Proconsulat est unique en soy, qui ne cesse point, & dont la fonction se fait comme il plaît au Prince: 3°. Que le Proconsul après son temps demeurait en la Province, & luy étoit enjoint de continuer l'administration, & n'avoit pas les appointemens. 4°. Que le Jurisconsulte parle d'un Magistrat duquel le temps du service étoit expiré, non pas de celui qui s'étoit remis de sa charge, & y avoit renoncé, duquel la fonction cessoit, si la renonciation étoit admise par le Prince, comme il est noté *ad l. legatus. Dig. de offic. Præsid.* desquelles remarques il s'ensuit, que la doctrine de Flamin. demeurant, que le Resignant après la resignation admise puisse *incumbere possessioni*, elle ne s'entendrait que pour l'administration & l'exercice des fonctions, Rossiniac. & Rebuffé. qu'il cite, ne parlans que de cela, non plus que Molin. *ad Reg. de Public. num. 157.* & en sa note, *ad Clem. un. de renunciat. verbo, notitiam*, non pas qu'il puisse prendre les fruits, ne en les prenant les faire siens, parce qu'ils appartiennent au resignataire, à *die præstiti consensus*, pourveu qu'il accepte le benefice, encore qu'il n'ait pris possession, ne suivant l'avis de Rebuffé signifié les provisions au Resignataire, comme le traite amplement Paris. *cod. lib. 1. quest. 6.* Car ce que l'on dit que les Chanoines ne gagnent les fruits de leurs Prebendes que du jour de leur prise de possession personnellement en chapitre, comme il a été jugé par Arrest que recite Monsieur Louët en son Recueil, *litt. C. num. 24.* Ce n'est pas au respect du Resignataire, mais du Chapitre qui les gagne au profit de la fabrique: & ainsi le partage qui se fait des fruits de l'année du decès du Resignant entre ses heritiers & le Resignataire,

jusqu'à ce qu'il ait depossédé le Resignant, & commencé à faire le service & les charges, a pour fondement la recompense qui étoit due au Resignant, pour avoir desservy au temps auquel il n'étoit plus tenu de faire le service, dit Flamin. *de Confident. benefical. quest. 15. num. 49.* & duquel il étoit déchargé, *post resignationem admittam*, dit le même Auteur, *de Resignat. Benefic. lib. 1. quest. 10.* & duquel étoit tenu le Resignataire après l'acceptation, comme il dit *lib. 10. quest. 8. in fine.* Et bien que là il demeure d'accord que depuis l'acceptation il gagne les fruits; néanmoins il tient qu'il ne peut desservir le Benefice qu'après la prise de possession, en la *question 7. num. 12.* & en la *question 10. num. 20. du premier livre.* Mais celui qui a un titre canonique peut de son autorité prendre la possession & desservir le Benefice, sinon qu'il fût possédé par un autre, qu'il ne peut expulser, autrement il seroit *violentus possessor*, non pas toutefois *intrusus*, ne privable du benefice, comme il est éclaircy par Covarr. *lib. 3. variar. dicto. cap. 16.* Et quand nous requérons la prise de possession solennelle par les formes que l'Ordonnance du Royaume a prescrites, c'est en premier lieu quand il y a matiere de complainte sur le possessoire du Benefice, comme il est évident par l'*art. 14. de ladite Ordonnance*, parce que cessant la prise de possession l'on ne seroit recevable à plaider en matiere possessoire, Panorm. *ad cap. Cum super. num. 14. de causa possess. & propr. ap. Greg.* Secondement nous requérons cette prise de possession formelle, au cas du decès du Resignant après les délais donnez au Resignataire de la prendre par la regle de *Public. resignat.* sinon que la possession réelle du Resignataire eût été publiquement continuée laquelle suffiroit, dit Molin. *ad regul. de public. resignat. n. 266.*

De ce que dessus il demeure pour constant que par la resignation qui étoit admise, & acceptée par le Resignataire sans apprehension de possession, le Resignant a perdu le titre, le droit, & la possession du benefice, sous cette limitation toutefois (selon quelques-uns) que le Resignataire n'ait point été negligent par trois ans entiers de prendre la possession, & qu'elle ne soit pendant ledit temps demeurée paisible vers le Resignant, qui faisoit les charges & prenoit les fruits: limitation que je ne puis accorder, parce que *in spiritualibus & beneficalibus titulus totum facit, & transfertur ex eo jus in re licet possessione non tradita gl. ad l. Quotiens, verbo, fructuum. Dig. de rei vindicat.* Mornac. *ad l. traditionibus. Cod. de Pall.* Aussi est il certain que le Resignant ne peut excepter de la possession triennale contre le Resignataire, dit Du Moulin, *ad reg. de Publ. resignat. num. 77.* ni même contre aucun autre titulaire, parce qu'il n'a point de titre, dit Rebuffé. *de Pacific. poss. num. 285. & 291.* sans que la perception des fruits de sa part soit considerable, étant plutôt une détention, qu'une possession. Néanmoins il se peut défendre que le Resignataire étant demeuré trois ans sans prendre possession du benefice, *illud habuisse pro derelicto.* Boët. *decif. 24.* Mais cette negligence de la part du Resignataire supposée, & la jouissance de la part du Resignant, nôtre question est de sçavoir si le Resignant, soit du vivant du Resignataire, soit après son decès au préjudice de sa provision acceptée, peut rentrer, ou plutôt demeurer au droit & possession du benefice en vertu de son ancien titre, & *sine nova collatione.* L'opinion commune est qu'il ne le peut, sinon qu'il se pourvût par voye

de restitution, contre la resignation par luy faite, *dolo, vi, vel metu*, dit Flamin. *lib. 1. quest. 4.* ou que le Resignataire n'eût satisfait aux conditions licitement convenues. *Idem eod. lib. 1. quest. 3.* ou en cas de permutation qui n'est executée de part ou d'autre. Molin. *de Public. Resign. num. 192.* Rebuff. *de pacif. possiff. num. 144. 145.* late Flamin. *lib. 1. quest. 14. à num. 6.* laquelle fallance des permutations, n'a pas de lieu au cas des resignations mutuelles, *id. Molin. ad dictam Reg. de public. à num. 136.* Hors ces limitations après la resignation effectuée par la provision, & l'acceptation faite de la part du Resignataire, quelque negligent qu'il soit de prendre possession, le Resignant ne peut retourner à son benefice en vertu de l'ancien titre, & a besoin de nouvelle provision, *Ex nova causa superveniente*, Flamin. *lib. 1. quest. 13. à num. 43.* même audit cas des resignations mutuelles, Molin. *Ibid. num. 137.* ce qui est desormais sans difficulté par la Jurisprudence Française, même au cas des permutations par l'art. 20. de l'Edit de l'Erection de l'Office du Contrôleur des titres en matiere Beneficiale de l'an 1637. encore que Messieurs du Grand Conseil par leur Arrest de Verification du 13. Aoust 1638. ayent ordonné que le Resignant ne sera privé de son droit qu'après la prise de possession du Resignataire : car cela se doit entendre en la faveur du Resignant qui veut demeurer Titulaire pour le respect dû à l'autorité de leurs Arrests precedens.

Après tout ce que dessus (en quoy j'ay principalement insisté sur les lieux de Flamin. Paris. afin d'éviter les citations des autres Docteurs qu'il rapporte bien au long) se presente une autre difficulté, s'il arrive que la resignation eût été admise, la provision expedée, & acceptée par le Resignataire, & qu'il soit decedé, après être demeuré plus de trois ans sans prendre possession du Benefice, ne s'ingerer en l'administration d'iceluy, & que le Resignant le possédant & faisant les charges ait survécu le Resignataire. Sçavoir si ce Benefice est vacant & impetrable, & par quel genre de vacation ? Rebuffe en son Conseil 186. *versic. Quarta questio*, dit que le Benefice ne vacque point par la mort de ce negligent, lequel *Nullum jus habebat, quia extinctum per triennium, nec poterit conferri nec impetrari per ejus mortem* : mais parce que Rebuffe en ce Conseil semble confondre l'acceptation & la prise de possession, & traiter de negligent celuy qui n'a accepté ne pris possession, il y auroit à mon avis lieu de dire, par les moyens cy-dessus representez, que s'il y a acceptation sans prise de possession, nonobstant la negligence quant à la prise de possession, que le Benefice a vacqué par la mort du Resignataire qui a accepté : toutefois que la plus seure voye sera d'impetier le Benefice *per obitum*, avec la clause, *aut alias quovis modo*, soit en Cour de Rome, soit chez l'Ordinaire, lequel est capable de cumuler cette clause. Molin. *ad reg. de public. resignat. num. 200. & 260. & ad reg. de ann. possiff. num. 119. & ad gl. cap. susceptum. verbo, expressa. de Rescript. in 6. Franc. Marc. Decis. 474. num. 7. Garç. de Benefic. parte 11. cap. 1. num. 73.*

CHAPITRE LXXIII.

Quo tempore Clericus debeat esse capax Beneficii vacantis impetrandi, & obtinendi, addito novo intellectu ad cap. si eo tempore, de rescr. in 6. & cap. ei cui, de Præbend. eod.

Capella seu Capellania sub invocatione, sive ad Cultare beatæ Mariæ in Ecclesia Parochiali de N. est de patronatu laicorum nobilium ratione cujusdam castri in litteris foundationis nominati, ad quam occurrente vacatione Patronus qui pro tempore existit præsentare debet Sacerdotem, si quis sit, vel eo deficiente, Clericum, de familia, gente, & genere fundatoris, & inter plures proximiorum, cui confert Reverendissimus D. N. Episcopus Andegavensis, vel ejus Vicarius.

Hannibal anno 1630. Patronus erat Capellæ, quæ vacavit per obitum Simonis illius ultimi Capellani, possessoris legitimi, & pacifici : Zacarias Subdiaconus nepos ex fratre Hannibalis die sequenti vacationis adit patrum, & postulatione supplici petit actum sibi præsentationis expediri, quia solus sit ex linea, non solum in sacris constitutus, sed etiam Clericus ; Hannibal se intra quatuor deliberaturum menses respondit : ex qua morosa abnuntione, in scriptis redacta, signis partium, testium, & Notarii regii subsignata, Zacarias Episcopo seipsum exhibet & præsentat, & quia beneficium vacat, suæ familiæ Clericis affectum, id sibi non obstante hac Patroni refutatione postulat conferri, quod impetrat, & collatione expedita possessionem ingreditur juxta formam Edicto Gallico præscriptam : tum Hannibal filium quem habebat nomine Joannem novem annorum, ordinationibus paulo post sequentibus tonsura insignitum Clericali præsentat Episcopo, qui collationem petens, responsum habet Zacariam provifum. Joanni ex hac devolutione providetur per Archiepiscopum : possessionem similiter capit, cui intercedit Zacarias, adversus quem querela novitatis, sive interdicto, pro possessorio Capellæ, experitur Joannes apud judicem regium.

Dicebat Joannes Hannibali Patrono datum esse à jure quadrimestre, intra quod nec præveniri nec præpediri potuit : se infra illud tempus Clericum effectum beneficium vacantis capax fuisse, nec ei proximiori Zacariæ præcipitatum collationem obesse.

Excipiebat Zacarias tempore quo Joannes fuit Clericus effectus, non amplius beneficium vacasse, id momento indivisibili quo Samson decessit vacasse, at vacationem quidem durasse toto eo tempore quo beneficio non est provifum, nec fuit plenum, hanc repletionem contigisse altero momento suæ collationis : Non obstare sibi quadrimestre patrono laico concessum, quia ex verbis foundationis in instanti obitus Samsonis & vacationis beneficium ei fuit affectum soli tunc in familia Clerico, & jus ad illud postulandum & impetrandum quæsitum : Addebat non proximiori competere beneficium, sed ei qui majori ordine inter proximiores decoratus fuisset, quia ex foundationis textu Sacerdos præfertur cuicumque Clerico, ergo ex præsumpta fundatoris intentione Diacono, Subdiacono, & cæteris minoribus Clericis Subdiaconus ; quare si in instanti vacationis Joannes fuisset Clericus in minoribus constitutus, eum tamen ipse Zacarias Subdiaconus exclusisset.

His hinc inde propositis interrogatus respondi, quemcumque intellectum velis dare, *cap. Si eo tempore, de Rescript. in 6. & cap. ei cui, de prae-bend. eod.* certo certius esse laicum beneficiorum incapacem non posse à Patrono praesentari, nisi forte, secundum quosdam praesentaretur in tempus quo esset Clericus, Garç. *de Benefic. parte 7. cap. 1. à num. 24.* Cum autem Hannibal interpellatus à Zacharia non praesentaverit Joannem filium sub conditione futuri proximi Clericatus, eo tempore quo adhuc Capellania vacabat, sed deliberrandi tempus petierit, ut vacationis diem prorogaret, hoc industriosum nimis, in fraudem patet factum fuisse, quia tunc nullus erat in familia, Zacharia excepto, beneficii obtinendi capax, ideoque potuit ex Patroni contumacia ad Episcopum recurrere, cui licuit Zacariam instituere non amplius expectato nec audito Patrono, hoc casu quo Patronus non potuit praesentare quem vellet, ex mente Bellani. *Decis. 87. & Fel. ad cap. Bertoldus de Sent. & re judic. ap. Greg. num. 15. versic. limita sexto, &c.* tum quia *can. decernimus 16. q. 7.* habet locum in collatione voluntaria, non in necessaria, *Rota decis. 5. de rer. permut. in Novis.* Tum quia non fuit hic spretus Hannibal Patronus, sed tempestive requisitus à Zacharia capax, cui beneficium debebatur ex fundatoris dispositione. Jungi potest, quia in fundatione Capellaniae cavetur, quod Sacerdos proximior de parentela praesentetur, si inveniatur, alias Clericus; unde si tempore praesentationis fuisset in familia Sacerdos, licet remotior, ille tamen praesentari debuisset, quantumcumque Zacarias Subdiaconus, & Joannes etiam tunc Clericus proximiores fuissent, ait *Id. Garç. d. parte 7. cap. 1. num. 73. & 74.* Ex quibus infero fortassis idem dicendum fore si Zacarias Subdiaconus & Joannes Clericus eodem tempore beneficium postulassent, quia ut Sacerdos praefertur ex textu fundationis Diacono, sic ex praesumpta fundatoris mente praeferrari debuisset Diaconus Subdiacono, & Subdiaconus cuicumque inferiori Clerico; quod tamen ultimum in nostra hypothese, si casus occurrisset, diligentioris esset examinis; quia cum Sacerdos in fundatione Clericis omnibus praeponeatur, defendi potest omnes inferiores Sacerdote concurrere, & proximiorum praeferrendum: hoc ideo non ut indubitatum propono: sufficit namque dicere, cum Joannes tempore vacationis nondum esset idoneus ad beneficium obtinendum, tempus quadrimestre datum Hanibali patrono laico fuisse arctatum supplici requisitione Zacariae, nec potuisse currere integrum in ejus odium, solius tunc expectantis, & beneficii obtinendi capax; atque quod dicitur de collatione necessaria, potrigendum esse ad praesentationem itidem necessariam: & ut jure certissimo non debetur praebenda expectanti Papali, quae alicui alteri debita est, *cap. cum in Ecclesia, de prae-b. in 6.* Sic nec alium Patronus expectare debet quem praesentet, cum adsit aliquis beneficii obtinendi capax, cui ex fundatione debetur, est enim favorabile ne diu beneficia vacare contingat, *gl. ad cap. statutum de prae-bend. in 6.* Nec est affectio carnalis privatum interesse vel commodum respiciens in beneficialibus probanda, *cap. grave nimis, de prae-bend. ap. Greg. Molin. ad reg. de public. resign. num. 170.* unde jus Zacariae potentius esse dicendum est.

Post superioris quaestionis examen quaesierunt à me litigantium advocati an decisiones, *cap. si eo tempore, de Rescript. in 6. cap. Ei cui de Praebend. eod.* vel contrarias, vel diversas, vel conformes

putarem: remittere volui ad amplam Leobini Dallerii Juris Professoris Aurelianensis, *de Mandatis Apostolic.* disputationem. Sed interpellatus dixi utrumque cap. esse Bonif. VIII. & in utroque agi de mandatis ex rescriptis ad beneficia vacatura, non motu proprio, sed ex impetrantium supplicationibus nullis additis nec supponendis expressionibus, dispensationibus, aut clausulis non-obstantiarum, vel aliis extra textum Capitulum.

Summam capituli, *si eo tempore*, hanc propono. In litteris ab obtinenda beneficia cum cura vel sine cura impetratis, quo ad aetatem impetrantis datae tempus inspicitur; ita ut si idoneam aetatem ad Curatum non habuerit tempore datae mandati, illud obtinere non poterit: licet fuerit postea aetatis legitima pro obtinendo Curato, cum vacabit, effectus; si vero tunc cum mandatum impetravit sufficientem habebat aetatem pro beneficio sine Cura, illud cum vacabit, obtinebit.

Textus *cap. ei cui*, seipsum summat. Ei cui provideri mandatur simpliciter de praebenda proximo vacatura, Sacerdotalis Praebenda conferri non potest, si nondum in aetate tali existat quod possit ad Sacerdotem promoveri, sed aliam expectare debet.

Si dictio *aliam* comprehendat & referatur ad Sacerdotales postea vacaturas, sequitur quo ad aetatem impetrantis, non tempus datae Mandati, sed vacationis Praebendae spectandum: si vero dictionem *aliam* referas ad non Sacerdotales Praebendas, defendi potest, tempus etiam datae hic inspicendum, ut nempe Praebendam habeat expectans cujus erat capax tempore mandati impetrati. Communior opinio est haec duo capita de omnibus beneficiis loqui, pugnare, & contraria disponere circa tempus quo impetrans mandatum ad beneficia debeat esse legitima aetatis ad ea obtinenda, an tempore datae *ex cap. si eo tempore*, an tempore vacationis, *ex cap. ei cui*.

Solutiones sive conciliationes plures habemus ex doctorum visionibus & lucubrationibus quas omnes recensent Gemin. & Franc. *ad cap. ei cui*, & Dallerius in sua disputatione, quas summatim investigabo. Innocent. omnium antiquissimus *ad cap. cum in nostris, de concess. Praeb. ap. Greg.* dicit quod si tempore impetrati rescripti, impetrans bona fide, non est capax beneficii: si postmodum fiat capax, posse ei conferri: scripsit multis Innocent. ante Decretales Bonifac. VIII. annis. Archid. *ad cap. si eo tempore*, dicit juxta hanc Innocentii sententiam emanasse, *cap. Ei cui*, multis videri; sed litteram *cap. Ei cui*, intelligendam esse cum determinatione, *cap. Si eo tempore*; & quod dicitur impetrantem debere aliam expectare Praebendam, verum esse, si tempore impetrati rescripti ad illam obtinendam erat capax, alias secus: fuit etiam hic intellectus Lapi, Abbat. Zensel. & Joh. de Fantuc. ex quorum doctrina conformes essent decretalium harum decisiones.

Idem Archid. *ad cap. Ei cui*, aliam dat solutionem, ex verbo *simpliciter*, quod interpretatur generaliter non descendendo ad aliquam speciem, nec adjiciendo in littera mandati aliquam clausulam per quam evidenter appareat de intentione mandantis: haec est secunda solutio ex tribus quas collegit Joh. Andr. Glossator sexti decretal. *ad d. cap. Ei cui, verbo, nondum*, distinguens impetrationem generalem in qua non exprimentur species beneficiorum, ab impetratione exprimente speciem eorum. Malim dicere distinguendam esse impetrationem exprimentem qualitates speci-

ficas beneficiorum ab impetratione eas non exprimente, ut in *cap. Ei cui* Cujus dicti ratio hæc est quia expressis qualitatibus beneficiorum, si impetrans ex defectu ætatis, aut alio, est incapax, adest subreptio quæ mandatum annullat; non expressis autem abest subreptio: quod non probarunt Joh. de Lign. & Joh. de Fantuc. probarunt Anton. de Butr. & Gemin. qui cessante subreptione sufficere docent adesse capacitatem tempore provisionis, dubitanter autem loquuti sunt Joh. de Im. & Philipp. Franc.

Primam dederat solutionem Joh. Andr. nempe *cap. Si eo tempore*, loqui de beneficiis Curatis, in quibus major idoneitas requiritur, quam in Sacerdotalibus: quod miror, cum Archidiac. eam sprevisset distinctionem, & sane posteriores improbant, & recte, quia in utroque textu agitur de ætate, cujus respectu, non requiritur major idoneitas pro Curatis, quam pro aliis quibuscumque Sacerdotalibus.

Aliam obscuram addidit Joh. Andr. *ead. gl. versic. Pone enim*, &c. quam nemo probavit, licet de ea aliquid notet Petr. de Anchar.

Sequitur solutio Joh. de Lign. distinguentis inter mandatum alternativum relatum ad species, adhibita circumstantia temporis obligationis & temporis solutionis ex Jure civili; & mandatum generale, quam refutarunt Joh. de Fantuc. & Joh. de Im.

Lapus Abbas docet verba, *si nondum*, in *cap. Ei cui*, referri ad tempus datæ quo ad Sacerdotalem præbendam, & verbum *aliam* referri ad non Sacerdotalem; ita ut hæc dictio notet diversum in qualitate, licet sonet idem in substantia: ex quo sequitur impetrantem habiturum Præbendam non Sacerdotalem cujus erat capax utroque tempore mandati & provisionis, esseque utriusque decretalis conformes decisiones, ac Præbendam Sacerdotalem eo pede ambulare cum beneficio Curato; Præbendam non Sacerdotalem cum beneficio sine Cura; hincque effici ut rescripta valeant pro parte, nec utile vitiari per inutile in separabilibus. Improbant Petr. de Anchar. & Joh. de Im. probant Joh. Mon. Joh. de Fantuc. & Gemin. Philipp. Franc. *ad cap. Ei cui*, aliam Floriani refert, quæ bene inspecta, convertitur cum præcedenti; distinguunt enim utrum impetrans sit incapax, ad omne suppositum tempore datæ, vel capax unius ex suppositis. In nullam solutionum omnes consenserunt.

Has omnes solutiones lato tractatu Dallerius recitat & improbat, dicens *cap. Si eo tempore*, esse de beneficiis tempore rescripti vacantibus, *cap. Ei cui*, esse de vacaturis. Huic novo commento repugnat omnis schola, repugnant omnia verba futuri temporis in *cap. Si eo tempore*: conveniunt omnes utrumque caput continere gratias ad vacatura: Non improbo quæ notantur *ad cap. Ei cui*, ex dictione, *simpliciter*: Mihi placet quo ad beneficia, aliud esse in supplicatione exprimere beneficiorum qualitates, aliud non exprimere, & dico impetrantem expressis beneficiorum qualitatibus, suas etiam exprimere debuisse qualificationes suosque defectus, si quos pateretur, & cætera quæ summum Pontificem potuissent reddere difficiliorem, alias impetrans est in mala fide, & mandatum est subreptitium. Puto tamen neminem Doctorum verum Bonifacii intentum attingisse: in decretali, *si eo tempore*, mandatum impetratum fuit ad beneficia cum Cura vel sine Cura: in decretali, *Ei cui*, mandatum fuit impetratum ad Præbendam simpliciter: Primo casu potuit adesse subreptio ex defectu ætatis, sive quo ad be-

neficia tam Curata quam non Curata, sive quo ad Curata tantum tempore datæ, quorum omnium respectu ætas est à jure definita, quam impetrans nescire non potuit. Secundo casu cum mandatum fuerit impetratum de Præbenda proximo vacatura, constat fuisse non à Clerico simplici, sed à Canonico impetratum, & esse hic expectaturam non de Canonicatu & Præbenda, sed de Præbenda tantum, cujus nullius, excepto Canonico capax erat: quare hoc *cap. Ei cui*, jungendum est cum *cap. Si postquam*, supra, *ead. tit. de Præbend.* qui est ejusdem Bonif. VIII. & sciendum dictionem *Præbenda*, tripliciter sumi; primo pro ipso titulo Beneficii, secundo pro patrimonio & redditibus Beneficii, tertio (de quo nunc non quaerimus) pro certa portione distincta nihil spiritualitatis habente, quæ omnia latius videre est ap. Gonzal. *ad reg. 2. Cancellar. gl. 5. §. 1.* In prima acceptione Canonicatus cum Præbenda, sive major Præbenda Canonicatui annexa est beneficium, non vero sola Præbenda ex communi opinione, nisi large sumpto vocabulo, Rota *decis. 8. de Concess. Præb. in nov.* quare in odiosis, ut in mandatis ad vacatura, Præbenda sola non veniret appellatione beneficii, nec in secunda acceptione caderet sub *cap. Si eo tempore*, quod continet rescriptum ad beneficia; sed debetur Canonico expectanti, *d. cap. Si postquam.* Steph. *tract. de grat. expectat.* dat primam formam gratiæ qua quis creatur Canonicus sub expectatione Præbendæ, & in hypothesi *cap. Ei cui*, dicendum est Oratorem fuisse antea creatum Canonicum qui ante tempora Joh. 21. potuit creari Canonicus, etiam Ecclesiæ Cathedralis, in ætate pupillari, ait Bonifac. VIII. in *cap. Ex eo. de Elect. in 6.* (quod postea, *reg. Cancell. 18.* immutatum est) sub expectatione Præbendæ primo vacaturæ: unde cum impetrans haberet ætatem idoneam ad Canonicatum, habebat in consequentiam ætatem idoneam de jure ad Præbendam, quare potuit simpliciter obtinere mandatum ad Præbendam proximo vacaturam sine vitio subreptionis, quia qualitates Sacerdotalis & non Sacerdotalis Præbendæ non sunt de jure communi, sed de consuetudine aut statuto locali, quas impetrans mandatum ignorare potuit. Nec obstat *decis. 41. Rotæ. de rescript. in antiq.* ubi impetrans tenetur facere mentionem de qualitate Præbendæ, quia loquitur de Præbenda vacante. Cum ergo in Ecclesia in qua Orator fuerat creatus Canonicus, forte in pupillari ætate juxta *d. cap. ex eo.* deberetur ei Præbenda proximo vacatura, *d. cap. Si postquam*, & si essent in ea Ecclesia Præbendæ aliæ Sacerdotales, aliæ non Sacerdotales ex statuto (ut loquitur Rota, *decis. 1. de Præb. in Nov. in princip.*) quaesitum fuit quomodo hæc verba, *Præbenda proximo vacatura*, essent intelligenda, cum impetrans ejus esset ætatis quæ ad Canonicatum requirebatur, & potuerit ejus esse ætatis ut omnium Præbendarum non esset capax; quia mandatum non erat subreptitium respondit Papa, hanc dictionem *proximo*, referendam esse non indefinite ad primam Præbendam quæ vacaverit, ne forte statutum locale violaretur, sed definite ad Præbendam cujus erit capax cum vacaverit, quia jam tempore datæ erat idoneæ ætatis ad aliquam Præbendam obtinendam, alias non fuisset creatus Canonicus: atque ex his patet quam lata sit differentia inter mandatum ad beneficia, de quo in *cap. Si eo tempore*, quod non comprehendit Præbendas ait Felin. *ad cap. postulasti. de refer. ap. Greg. num. 4. versic. circa gl. 2. &c.* & mandatum ad Præbendam de qua in *cap. Ei cui*.

CHAPITRE LXXIV.

Du Privilege des Clercs quant aux Impositions.

CE n'est point au sujet du Roi Loüis XIII. dit le Juste, de s'enquerir, disputer, ou juger si les guerres qu'il entreprend, où qu'il soutient, sont justes; le nom de Juste qu'il s'est acquis, ses actions, ses innocentes mœurs, & les Benedictions de Dieu au progrès de ses armées, les font reputer & tenir pour telles. Les deniers sont leurs nerfs, & sa Majesté qui entretient de grosses armées par mer & par terre en toutes les Provinces de l'Europe, ayant épuisé ses Finances ordinaires, a été contrainte d'avoir recours à des levées extraordinaires par impositions, emprunts & subventions; même pour faire subsister ses armées pendant les quartiers d'hyver, il luy a plu d'imposer dix-huit millions de livres par an sur les peuples taillables, & sur les Villes franches, & par les Commissions envoyées aux Villes-franches, il est mandé de taxer & imposer les exempts & non exempts, privilegiez & non privilegiez, à la reserve des Ecclesiastiques; dequoy la raison est que l'Eglise est exempte des impositions & charges extraordinaires. *L. Placet Cod. de Sacros. Eccles.*

En l'an 1642. les Assëeurs Collecteurs de l'une des Paroisses de la Ville d'Angers ont taxé & imposé un habitant de ladite Paroisse Clerc tonsuré âgé de soixante & dix ans & plus, cy-devant pourvu d'un Prieuré, duquel il a été titulaire par l'espace de plus de trente années, à la reserve d'une pension du tiers des fruits; L'on a demandé s'il a été bien ou mal taxé en cette subsistance des armées, qui est une levée extraordinaire imposée sur les personnes.

Sans entrer au discours des diverses interpretations que l'on a données à ces termes de ladite Loy *Placet. Cod. de Sacros. Eccles. Nihil prater Canoniam illationem, quam adventitia necessitatis sarcina repentina poposcerit, ejus functionibus adscribitis*, il suffit de remarquer que pendant les guerres depuis l'an 1620. Sa Majesté a reçu de tres-grands & notables secours du Clergé de son Royaume, & qu'à la dernière levée par eux accordée en leur convocation & assemblée tenue à Mantes, ils ont donné cinq millions cinq cens mille livr. payables en six termes des mois d'Octobre & de Février, ausquels les decimes sont deües par les Beneficiers, à laquelle somme par le traité les pensionnaires sur les fruits des Benefices sont contribuables de la tierce partie de leurs pensions.

Après cette remarque, joignant ensemble la Commission pour la levée des deniers de la subsistance, par laquelle les Ecclesiastiques en sont déchargez, & le Contrat fait à Mantes, par lequel les pensionnaires contribuent avec eux au don gratuit, il y a lieu de dire sans doute, que les pensionnaires sur les fruits du Benefice, sont non seulement Ecclesiastiques, ains du Corps du Clergé quant aux privileges & exemptions; spécialement ceux qui en resignant leurs Benefices ont reservé des pensions, lesquelles sont subrogées au lieu d'iceux.

Car encore que par les Ordonnances de Rouffillon, & de Moulins, & la déclaration sur celle de Moulins, il soit disposé que pour jouir du privilege de Clericature en France, le Clerc doit être constitué es Ordres Sacrez, ou avoir un benefice, ou être habitué, portant les draps en une Eglise, cela par la lecture desdites Ordonnances ne con-

cerne que la competence ou incompetence des Juges Seculiers & Ecclesiastiques en matiere criminelle.

Mais davantage es termes de la Jurisprudence Canonique, encore que la pension ne soit pas un benefice; néanmoins celle qui est donnée au Clerc: *Qua loco Beneficii assignatur, ut commodius sustentari valeat, vel ex causa resignationis, seu cessionis, ne ex ea nimium dispendium patiat, n'est pas purement temporelle; & si elle n'est spirituelle, du moins est-elle spirituali annexa* par dépendance ou conséquence, à l'exemple du benefice, au lieu duquel elle est subrogée: car comme le Benefice requiert & présuppose la Clericature, & pour cela est dit spirituel, & annexé au spirituel par dépendance, ainsi la pension aujourd'hui présuppose & requiert la Clericature depuis les Bulles de Pie cinquième; Sçavoir la 71. par laquelle les pensionnaires doivent porter la Tonsure & l'habit Clerical: *Vestes, scilicet, Clericales jugiter & continuo,* & la Bulle 138. par laquelle ils doivent reciter Heures, & le Petit Office de la Vierge, ce qui a fait dire à Navarre que *Pensio datur propter Officium, sicut Beneficium,* & Erriquez resout deormais *Pensio datur pro titulo Ecclesiastico,* comme plus amplement ce lieu est traité par Garç. *De Benefic. parte. 1. cap. 5.* Et puisque c'est un titre Ecclesiastique, & que nous ne sommes pas aux termes de présupposer une Clericature en la personne de nôtre pensionnaire, d'autant qu'il étoit véritablement Clerc & Titulaire d'un Benefice Ecclesiastique, lequel il a resigné à la reserve de cette pension, il reste de conclurre qu'étant Clerc, il est Ecclesiastique, & que par sa resignation en reservant sa pension, portant l'habit Clerical, disant ses Heures & le Petit Office de la Vierge, il doit jouir du privilege de Clericature, conformément à l'avis des Docteurs, que cite Garç. au lieu cy-dessus num. 74. qui enseignent que *Clericus prima Tonsura, seu minorum ordinum, habens pensionem non debet solvere Gabellas & alia tributa.* Veu même qu'arrivant autrement, il seroit surchargé, en ce que comme Ecclesiastique il seroit taxé & contribuable sur sa pension au don gratuit du Clergé, & entre les Laiques taxé & contribuable à la subsistance, de laquelle il est exempt par la Commission.

CHAPITRE LXXV.

Si la Tonsure prise avant l'âge de sept ans accomplis rend le Clerc inhabile & incapable d'être pourveu d'un Benefice simple après ledit âge.

Nullus Episcopus, vel quivis alius, infanti Clericalem presumat conferre Tonsuram: qui vero contra fecerit, ut in eo in quo peccaverit puniatur, per unum annum à collatione Clericalis Tonsura dumtaxat noverit se suspensum. *Bonif. 8. cap. ult. de Temporib. Ordinat. in 6o.*

Bernard fils de famille ayant pere & mere, fut à l'âge de sept ans commencez Tonsuré, & depuis à l'âge de dix ans accomplis, il fut pourveu d'une Chapelle seculiere, laquelle ayant possedée paisiblement par le temps de quinze ans & plus, elle a été impetree par Nicolas en Cour de Rome, *Propter inhabilitatem, incapacitatem, & tituli nullitatem.* En l'instance de complainte Nicolas sommé de declarer le genre de vacance pour lequel il l'a impetree, dit que c'est la nullité de la Tonsure de Bernard qui lui a été conferée avant l'âge de sept ans accomplis, sur quoi est l'état de la cause.

Avant

Avant que de résoudre la question, il est à propos de remarquer que les Canonistes insistant un peu subtilement sur les termes d'aucuns des textes du droit Canon, tiennent qu'en l'Eglise il y a neuf Ordres du Clergé, & que les Theologiens ne s'arrêtant qu'aux fonctions n'en reconnoissent que sept, ne comprenans entre les Ordres ni la Tonsure, ni l'Episcopat. Garc. *trakt. de Benefic. cap. 1. in princ. partis sept.* Les Canonistes pour la Tonsure s'arrêtent principalement à l'autorité du Pape Innocent trois. *In cap. cum contingat, de etate & qualit. & Ord. prafic. ap. Greg.* Mais, ou bien nous prenons l'Ordre pour un Sacrement, lequel imprime un caractère, & en ce cas la Tonsure n'est pas un Ordre; ou bien nous appellons Ordre une disposition, ou une destination de la personne au service divin, & en ce cas la Tonsure se peut mettre entre les Ordres, dit *additio ad decis. 449. Guid. Papa.* On peut encore dire que les Theologiens prenans l'Ordre pour un Sacrement, & le caractère pour l'effet du Sacrement, c'est avec raison qu'ils enseignent la Tonsure n'être pas un Ordre. Mais les Canonistes prenans l'Ordre pour la disposition des degrez que l'Eglise a reçus, & le caractère pour la forme d'un signe extrinseque, ils ne sont pas hors de raison défendant que la Tonsure est un Ordre. Loter. *de re Benefic. lib. 3. quest. 35. num. 20.* Somme que ce n'est un Ordre que par interpretation benigne & accommodement. Aussi que anciennement, même au second Concile de Toledo tenu sous le Pontificat de Jean II. vers l'an 532. à *primis infantia annis*, les parens pouvoient presenter à la Tonsure leurs enfans, *Can. de his, distinct. 28.* encore que *infantis nullus sit sensus. L. quamvis pupillus. §. ult. dig. de adquir. poss.* Et ainsi a été pratiqué jusques au temps de Bonif. VIII. qui a défendu de la donner *Infanti. dicto cap. Nullus. de Temp. Ordin. in 6^o.* ou la Glose sur le mot *Infanti*, a dit, *minoris septem annorum*, ce qu'elle explique devoir être entendu de celui qui est sorti de l'enfance après sept ans accomplis sur le *Canon. 2. distinct. 77. ex L. si infanti Cod. de fure delib.* Ugol. *de irregular. cap. 45. num. 1.* Rebuff. *in praxi. Tit. Requisita ad Collat. num. 37.* & les autres Docteurs que cite Garc. *parte 7. cap. 4. num. 6.*

Mais au cas qu'elle soit prise par celui que ses parens ont présenté à l'âge de sept ans commencez & avant qu'ils soient accomplis, deux points sont à remarquer. Le premier que comme es Ordres pris avant l'âge requis de droit, le Clerc demeure ordonné & retient le caractère, soit es Ordres mineurs, soit es majeurs. *Cap. vel non est. cap. Consultationi. de temp. Ordin. ap. Greg.* Ainsi & à plus forte raison en doit il être dit du Tonsuré: l'autre que de droit il n'y a nulle peine imposée à celui qui a pris la Tonsure avant que d'être sorti de l'enfance, ains seulement au Prélat qui la lui a donnée, *dicto cap. nullus.* Que si on vouloit se feindre quelque peine imposée au Clerc Tonsuré avant l'âge, elle ne scauroit être autre que la suspension de l'exercice de ce que produit la Tonsure jusques à ce qu'il ait atteint l'âge requis pour la prendre; l'effet de laquelle suspension seroit qu'en attendant son âge, il fût & demeurât inhabile & incapable à tenir des Benefices, desquels il ne pourroit être plûtôt valablement pourveu; qui est ce que la suspension regulierement produit. Garc. *Parte 7. c. 14.* Car la regle étoit anciennement que ceux qui prenoient les Ordres avant l'âge legitime étoient suspendus *ab Officio*, jusques à ce qu'ils eussent atteint l'âge requis, sans distinction des

Ordres mineurs ou majeurs: mais depuis est survenue la Constitution de Pie II. *Cum ex sacrorum Ordinum*, par laquelle il a suspendu pour toujours ceux qui se sont fait promouvoir aux Ordres Sacrez avant l'âge, depuis laquelle ils ont besoin de dispense & absolution de sa Sainteté. Rebuff. *in praxi. Tit. de Cler. ad sacros Ordines male promot. gl. 5.* Garc. *dicto c. 14.* Quant aux Ordres mineurs, la suspension est temporelle, le temps l'a levée, & après iceluy expiré, il ne faut de dispense, ne absolution: En sorte que si celui qui est suspendu, ne sert point en l'exercice & en la fonction de son Ordre sût que l'âge est complet, la suspension est levée, & il peut exercer; si au contraire par précipitation ou temerité il exerce, il encourt irregularité, & a besoin d'absolution, dispense, ou rehabilitation, à faute dequoy il est incapable & inhabile à tenir des Benefices, Ugol. *de Irregular. c. 65.* Et cela pour le regard des Ordres indubitablement, le doute ne pouvant naître ne au Chef de la Tonsure qui n'est pas en verité un Ordre, & qui n'imprime aucun caractère interieur, n'étant que *Benedictio & deputatio consecrativa*, laquelle toutefois *non debet respecti, nec tolli potest.* Navar. *Consil. 29. tit. de temp. Ordin.* Et parce que, comme il dit *Consil. 25. eod. tit.* il n'y a aucun acte, exercice, ne fonction attribuée à la Tonsure; il s'ensuit que celui qui est intempestivement tonsuré ne peut être suspendu, ne par consequent encourir d'irregularité. Il y a néanmoins une espece de suspension temporelle, quant à l'effet que produit la Tonsure, & ne s'en peut imaginer d'autre que celle-cy, c'est à sçavoir que le Clerc Tonsuré dès le moment de sa Tonsure bien conferée est habile à tenir des Benefices simples: mais parce qu'entre les inhabiles est l'enfant jusques à l'âge de sept ans accomplis, après lequel entrant sur l'an huitième, il est habile & capable, Rebuff. *Trakt. de pacific. possess. num. 174.* ou bien en quelques impressions *num. 208.* delà il s'ensuit, non par le défaut de la Tonsure, mais par le défaut de l'âge, que celui qui a pris la Tonsure *ante annum septimum completum*, & a été pourveu d'un benefice au dessous dudit âge de sept ans accomplis, en ce cas sera nulle sa provision. Que si après la Tonsure, encore qu'il soit par icelle député au service divin, néanmoins les parens ont cette retenue, qu'ils ne le souffrent être pourveu d'aucun benefice jusques au temps auquel il aura atteint l'âge de le pouvoir tenir, alors il n'y a suspension, ne irregularité encourue, ne nullité en la provision. Et ainsi faut entendre ce que dit Rebuff. *in praxi eod. tit. de Cler. ad Sac. Ord. gl. 2. num. 9.* Quand l'enfant a été & Tonsuré, & pourveu du benefice *ante septennium completum*. Car s'il a attendu l'âge de sept ans à passer, l'irregularité, si aucune il avoit encourue, est levée. Ugol. *de Irregul. c. 63. num. 7.* & a été capable de tenir le benefice simple, *gl. ad c. si eo tempore, Verbo atatem. de Rescr. in 6.*

Surquoy soit à noter les points cy-aprés; Le premier, que celui qui prend les Ordres avant l'âge requis, bien que suspendu, n'est pas irregulier *ipso facto* encore qu'il les exerce. Covarr. *ad Clem. un. de homicid. parte 1. §. 1. num. 4.* fors celui qui prend les Majeurs par cette nouvelle Constitution de Pie II. Le second, que même quant aux Majeurs, il n'y avoit pas de suspension, si le promu à l'Ordre étoit en bonne foy, & *probabili ductus ignorantia*, Ugol. *de irregul. dicto c. 45. §. 2.* Ce que nous devons à plus forte raison dire de l'enfant présenté à la Tonsure par ses parens, lequel *circa atatem potuit & debuit suis parentibus credere,*

dit Garç. *ead. 7. parte c. 14. num. 3.* Le troisième, qu'il n'y a point d'irregularité laquelle encourue fasse vaquer les Benefices, si elle n'est exprimée de droit, Flamin. Paris. *de Resign. Benefic. lib. 4. quest. 3. num. 38.* Et le droit n'a point introduit d'irregularité descendant de la promotion à la Tonfure avant l'âge de sept ans accomplis, encore qu'il ait introduit une inhabilité aux Benefices avant ledit âge.

Somme que la Tonfure est *Janua ordinum*, plutôt qu'un Ordre, Mandos. *ad regul. Cancell. 20. quest. 1. num. 5.* Que la Tonfure (comme il dit) *nullum habet officium, neque exercitium in Ecclesia Dei*; Que partant il n'est capable d'aucune suspension, ni par conséquent d'irregularité; Que s'il étoit suspendu, la suspension seroit temporelle; qu'après les sept ans accomplis, elle seroit levée. Que si Bernardin a été présenté à la Tonfure par ses parens à l'âge de sept ans commencez, son Evêque peut avoir failly & encouru une suspension (aussi temporelle) mais que ledit Bernardin n'a point peché, qu'il ne s'est pas & n'a point été précipité en l'exercice de la faculté que pouvoit produire la Tonfure, n'ayant été pourveu d'aucun benefice qu'à l'âge de dix ans; qu'il est au cas de la bonne foy & de l'ignorance, laquelle même excuseroit ceux qui seroient promoteus aux Ordres Majeurs, comme il est remarqué par les Docteurs qui ont interpreté la Constitution de Pie II. Après lesquelles considerations est notable que ledit Bernardin n'a été troublé qu'après une paisible possession d'au paravant quinze ans.

CHAPITRE LXXVI.

Des Bedeaux.

Les Sergens sont ainsi nommez par le respect du service qu'ils doivent *servientes*; desquels en France nous reconnoissons de trois sortes, ceux auxquels est demeuré le nom du Genre, les Sergens: Les autres sont les Huiffiers & les Bedeaux; les Huiffiers ne sont pas de ce propos. Des Sergens & des Bedeaux il y en a de deux sortes, ceux qui sont ministres de Justice, & ceux qui ont autre ministere, & doivent le service, soit à des particuliers, soit à des Communautés.

Des Bedeaux ministres de Messieurs les Baillifs & Senechaux est l'Ordonnance du Roy S. Louis de l'an 1254. *art. 14. Senescalli autem nostri, & inferiores Baillivi caveant sibi à multitudine Bedellorum, & quanto paucioribus poterunt sint contenti ad curiarum exequenda præcipia.* De ces Bedeaux fait mention l'Ancien *Const. de Normand.* d'au paravant l'an 1383. *chap. 4. chap. 5. & chap. 123. & au c. 5.* est à noter la difference d'entre les Sergens de l'épée, & les Bedeaux.

Au regard des autres Bedeaux qui ne sont ministres de Justice, ains appelez au service principalement des Communautés, ce sont à vrai dire ceux que l'antiquité appelle Sergens à masse, desquels la seule fonction étoit de marcher devant & faire faire place; desquels Sergens à masse est parlé en la *Const. loca e d' Amiens art. 27. 28.* & des Sergens à masse d'argent en la *Const. de Hainaut art. 48.*

Or en l'antiquité Romaine de laquelle nous avons emprunté, soit en l'Eglise, soit en la police de belles solemnitez les Magistrats avoient plusieurs Liçteurs. Celuy qui alloit devant la verge à la main étoit *primus*, les autres avoient *fascès*, & le dernier de tous près le Magistrat s'appelloit

proximus. Les termes qui expriment leurs fonctions sont *submotio, animadversio, praitio*. *Submotio* pour le premier qui s'appelloit *Virgarius*, le vieil Glossateur dit *εὐδύτης* & si je ne me trompe du mot abrégé *βδύτης* est nôtre terme Bedeau; *animadversio* pour ceux qui portoient les faisceaux de verges & la hache; *Pratio* pour celui qui étoit immédiatement proche du Magistrat. duquel Valere parle, *Maxima diligentia majores hunc morem retinuerunt, ne quis se inter consulem & proximum lictorem interponeret*, dans le vieil Glossateur il est appelé *summus Lictor*, *ἡγεμὸν βδύτης*. C'est le grand Bedeau des Universitez.

Le traité de tous les autres est d'un autre discours; le premier Liçteur *Virgarius* est de nôtre propos: sa charge étoit de faire faire place. Livius *lib. 45.* l'appelle *summotorem*, & au *liv. 8. Repente strepitus ante curiam lictorum submoventium auditur Latin. Pacat. Nec otiosa viatoris manus plebem verberare summovebat.* Et si le texte de Senecque *lib. 1. de tranquil. vite. c. 1.* n'est point corrompu, nos masses d'argent dorées viennent de la magnificence des derniers siècles, *Placet honores fascisque non purpurâ aut auris virgis adductum capiscere, &c.*

Ce Liçteur appelé *Virgarius* équipé soit d'une masse, soit d'une baguette pour faire place, étoit donné à d'autres qu'aux Magistrats. Ils en donnoient aux femmes des Empereurs, Tacit. *Annal. lib. 11.* parlant d'Agrip. ine veuve de Claude & mere de Neron, *Dicreti & à Senatu duo lictores.* Mais pour approcher des Bedeaux des Eglises, les Vestales en avoient pour leur faire faire place. Senecque l'aîné en une de ses controverses, *procedente hac lictor summovere jubebitur.* Et en un autre lieu parlant des Prêtres, *Sacerdoti lictor apparebat, eique occurrenti meretricem summovebat.* A cet exemple ont été reçûs de Liçteurs & Appariteurs dans les Eglises & dans les Universitez que Bartole *tractatu de Reprasaliis, Bald. ad auth. habita. Cod. ne filius pro patre*, appellent *Bidellos*; sur l'origine & fonction desquels Alciat s'est mépris *Parerg. lib. 7. c. 22.*

CHAPITRE LXXVII.

Beneficium concubinarij, qui duxit concubinam in uxorem, à quo tempore vacet ipso jure.

Indubitati Juris est Clericum in minoribus constitutum cui de beneficio fuit provisum, posse Concubinam quam retinuerat, uxorem ducere, & per subsequens matrimonium istud, liberos ex ea susceptos tempore concubinatus, legitimize. Joh. Andræas in *Mercur. ad cap. sine culpa. de reg. jur. in 6* (licet quoad legitimationem contra doceat Bart. ad *L. in concubinam. dig. de concub. cui assentitur Pract. Cancell. Apostol. post praxim Reb. pag. mibi 415.*) At per hujusmodi matrimonium beneficium illius vacabit. *cap. 1. de Cleric. conjugat. ap. Greg.* Quæ vacatio intelligitur de vacatione ipso jure *gl. ibi* cui omnes DD. assentiunt. Ejus autem vacationis ipso jure is est effectus, ut privatus ipso jure non possit resignare beneficium in favorem. Boer. *Decis. 205. num. ult. Versic. Item sicut. Rebuff. Cons. 64. in F. Quod locum habet in eo qui contraxit matrimonium. Clarus. Lib. 5. sentent. §. ult. quest. 75. num. 5.*

Quæritur utrum is Clericus in minoribus constitutus, fuerit suo beneficio privatus, statim ac Concubinam sibi accessivit; An vero tempore quo matrimonium secundum Ecclesiæ solemnita-

tes cum ea contraxit & celebravit. Solutio hujusmodi pendet ab hac quæstione, utrum matrimonium inter hujusmodi Concubinarios celebratum retrohatur ad tempus Concubinatus cæpti.

Et videtur retrotrahi ex *L. Cum quis. Cod. de Natural. liber. Versic. ex eadem affectione ad nuptialia pervenerit instrumenta, Versic. Sed qui ex iisdem matrimoniis procreati sunt, simili perfruantur fortuna*; Quibus ex verbis (cum Justinianus dicat filios natos ante celebrationem matrimonii, & post celebrationem, esse ex iisdem matrimoniis procreatos) colligitur matrimonium fuisse inter eorum parentes a die conjunctionis per concubinatum, & ratum factum fuisse per matrimonii celebrationem: qua inita, si filii postea nascantur, idem Imperator dicit eos ex eodem matrimonio procreatos. Hinc est quod legitimati per subsequens matrimonium dicuntur non solum legitimi, sed ex legitimo matrimonio procreati. Covarr. *Comment. in lib. 4. decret. Parte 2. cap. 8. §. 2. num. ult.* Quod fieri non potest nisi matrimonium retrotrahatur. Et quamvis *Alex. Lib. 7. Consil. 5.* Teneat legitimorum appellatione non venire legitimatos persequens matrimonium; illius opinionem arguit Molineus in notis & disertè contrarium asserit.

His tamen non obstantibus puto matrimonium per quod legitimantur liberi in concubina-tu procreati, non retrotrahi, sive ad principium conjunctionis, sive ad conceptionem, sive ad nativitatem eorum: nec fuisse verum matrimonium inter parentes eorum, imo nec præsumptum, nec putativum, nisi à die quo celebratum fuit. Quid quid præcessit illam celebrationem fuit tantum concubinatus & illicita conjunctio. Liberi inde nati erant naturales, & cessante matrimonii celebratione non fuissent legitimi.

Textus est expressus in *cap. tanta. Qui fil. sint legit. ap. Gregor. Tanta est vis matrimonii, ut qui antea sunt geniti, post contractum matrimonium legitimi habeantur.* Ex quo *cap.* notatur naturales liberos legitimari persequens matrimonium: quæ vox *subsequens*, ab omnibus Doctoribus usurpata, tollit omnem retroactionis præsumptionem. Et licet ibi Panormit. *not. 1.* dicat propter matrimonii bonum, quod est favorabile, fingi matrimonium à principio fuisse contractum, satis ejus opinio colligitur ex verbo *fingi* quo utitur. Sic cum supra notavimus ex Covarr. legitimatos persequens matrimonium haberi pro legitimis, & ex legitimo matrimonio procreatis, interpretationem recipit à verbo *habeantur*, quo utitur Pontifex in *d. cap. Tanta*, quod fictionem denotat, ut idem Panormit docet, *num. 4.* Cæterum quod dicitur de retroactione in casu legitimationis persequens matrimonium, non est intelligendum de retroactione matrimonii, sed de retroactione legitimationis, ut rectè docuit Ludovic. à Sardis in *Tract. de naturalib. ac success. eor. cap. de legitimationis effect. Quæ* quidem retroactio fingitur & habet locum respectu tantum legitimati, ut pro legitimo habeatur, nec ad alias personas aut alios casus hæc retroactio, sive mavis, fictio extendi potest; quod obiter etiam notavit Ferrerius ad *decis. 482.* Guid. Papæ. Unde Molin. in notis ad *cons. 2. lib. 1. cons. Alex.* notavit legitimatum non plenè, sed fictè dici legitimum. Adde Covarr. *d. §. 2.* verbo *fictionis*, læpissimè uti. Nec obstat, *d. L. cum quis. cod. de natur. lib.* quia illic adfectionis vox matrimonium non significat; & si quæ vis insit huic voci, nihil amplius ex ea inferas, quam propositum de matrimonio contrahendo, quo ca-

su beneficia non vacarent, cum non vacent per sponsalia de futuro. Rota, *decis. un. de Cleric. conjug. in novis.* Quod vero dicitur in *d. l. cum quis. Ex iisdem matrimoniis procreati*, multi codices legunt, *ex iisdem majoribus, & gl.* interpretatur, *ex iisdem parentibus*: Ac quantumvis legitimatio dicatur trahi retro, hoc intelligitur per fictionem favore legitimati, non autem in præjudicium eorum quibus ante matrimonium solemniter contractum jus quæsitum erat, ut videre est apud Anton. de Rosellis *Tract. de legitimat. cap. de causa fin. & effectiva legitimationis num. 25. 26. 27. & 28.* Molin. rectè in *Cons. Paris. §. 8. qui est 13. nova cons. gl. 1. quæst. 7.* Ex his patet matrimonium quod est legitimum & permissum, non retrotrahi ad concubinatum, qui est prohibitus & illicitus; legitimationem vero liberorum quæ fit persequens matrimonium trahi retro ad diem, sive conceptionis, sive nativitatis legitimatorum, favore illorum, ut hac retro ductione pro legitimis habeantur.

Quæ si vera sint regulariter, multo fortius in quæstione proposita dicendum, concubinarium qui liberos ex concubina sustulerit, posse ante matrimonium cum ea solemniter contractum beneficia sua resignare, nec obstare huic resignationi, hanc supra repetitam retroactionem; quia si concubinarii cum concubina matrimonium retrotrahatur, & fictione ascendat ad tempora concubinatus, illius retroductionis effectus erit, ut matrimonium inter eos dicatur fuisse saltem præsumptum, nec amplius concubinatus, quia fieri non potest ut eodem tempore eadem sit uxor & concubina. Sic concessio matrimonio, erit clandestinum, ergo nullum & non validum, tam ex Decreto Concilii Tridentini, quam ex *constitutione regia Blesensi art. 40.* Quo casu matrimonii clandestini, nulli ex defectu formæ, Clericus non privatur beneficio ipso jure, quamvis forte veniret privandus sententia. Et hæc etiam animadvertis Garciæ *parte xi. de Benefic. c. 8. num. 13. 14. & 15.* Cui vix responderi potest, quia quod nullum est, nullum producit effectum; quæ regula in casu hic discussio ita verificatur, ut beneficia Clerici in sacris & majoribus ordinibus constituti per illius matrimonium non vacent ipso jure propter nullitatem matrimonii. Id. Garciæ post alios *d. c. 8. num. 17.*

Quapropter censeo Clericum beneficiatum in minoribus constitutum, & concubinæ adhærentem, cum qua matrimonium contrahere proposuit, ante dicti matrimonii contractum vel sponsalia de præsentis, posse sua beneficia resignare, sive purè & simpliciter in manibus ordinatii, sive in favorem cujuscumque ad ea obtinenda capacis in manibus S. D. N. Papæ.

CHAPITRE LXXVIII.

Exposition des mauvais Livres.

DE toute antiquité l'exposition des mauvais Livres est défenduë, & tels Livres brûlez de l'Ordonnance des Princes temporels. Avant le Christianisme il n'y en avoit que de deux sortes de brûlables, ceux des Atheistes, Cicero *2. de natura Deor.* & ceux des Magiciens, *l. 4. §. tantumdem. Dig. famil. ercis. Paul. l. 5. Sentent. tit. 23.* A ceux-là depuis le Christianisme ont été ajoûtez les Livres des Heretiques condamnez au feu comme les autres *L. damnato. Cod. de Hæretic. Novella Justin.*

42. cap. 1. Tous autres Livres & Ecrits de quoy qu'ils traitassent ont été tolerez, fors les Libelles diffamatoires; & tous Livres étoient écrits à la main jusques au quatorzième siecle, que vers l'an 1458. un Gentilhomme Allemand natif de la ville de Mayence nommé Jean Cuthemberg inventa l'Art d'imprimer, l'invention duquel fut peu après portée à Rome par un autre Allemand nommé Conrad & celui qui le premier la pratiqua en France fut un nommé Nicolas Janson sans qu'au commencement il y eût aucun reglement pour les Imprimeurs, jusques en l'an 1542. que le Roy François premier regla par Edit les imprimeurs de Lyon pour la Police d'entr'eux & leurs apprentifs.

Mais depuis les Lutheriens ayant infecté la Chrétienté du venin de leur doctrine, tant par Prêches que Livres, le Concile de Trente d'un côté, & le Roy de France de l'autre, firent des Ordonnances pour arrêter le cours de ce mal.

Le Concile en la Session 4. tenuë le 8. Avril 1546. défend aux Imprimeurs & Libraires d'imprimer aucuns Livres des choses sacrées sans le nom de l'Auther, & de les vendre & retenir, sinon qu'ils eussent été approuvez des Ordinaires, sous peine d'excommunication & d'amende pecuniaire suivant un decret precedent arrêté au Concile de Latran sous Leon X.

Vers le même temps, & en l'an 1551 le Roy Henry second défendit à tous Imprimeurs & Libraires d'imprimer, vendre, ne avoir en leur possession aucuns Livres censurez par la Faculté de la Theologie de Paris.

Item d'imprimer, ne vendre aucuns Livres translatez du vieil & nouveau Testament & des anciens Docteurs, qu'ils n'ayent été visez par ladite Faculté de Theologie, ni aucuns Livres concernans la sainte Ecriture & Religion Chrétienne qu'ils n'ayent été vûs par les Docteurs des Facultez de Theologie.

Comme aussi défenses sont faites à tous Libraires, Imprimeurs & vendeurs de Livres, d'ouvrir aucunes balles de Livres apportez de dehors qu'en presence des députez de la Faculté de Theologie, es villes où il y a Faculté, & es villes où il n'y en a, en presence de l'Official & du Juge Presidial; & es villes où il n'y a Officialité, en presence du Juge & du Procureur du Roy.

Si bien que par cet Edit l'Approbation des Livres, & la connoissance sur les Imprimeurs n'est point attribuée aux Evêques, sauf la visitation des Imprimeurs de Lyon qui appartient à l'Archevêque & au Chapitre par l'art. 17. dudit Edit.

Voire même que Monsieur d'Angers ne le peut aucunement pretendre en la ville, puisqu'en icelle il y a Faculté de Theologie, ni aux autres villes du Diocèse, parce qu'en icelles il n'y a Siege d'Officialité.

Depuis il s'est fait en France deux Reglemens, l'un general pour tous Livres & Traitez. C'est l'art. 78. de l'Ordonnance de Moulins, par lequel défenses sont faites d'imprimer ou faire imprimer aucuns Livres ou Traitez sans permission ou congé du Roy; l'autre est particulier pour les Almanachs & Prognostications, en l'art. 26. de l'Ordonnance d'Orleans, & en l'art. 36. de l'Ordonnance de Blois, par lesquels il est défendu d'imprimer ou exposer en vente Almanachs qu'ils n'ayent été visez par l'Archevêque ou Evêque, ou ceux qu'ils commettent. L'art. de l'Ordonnance de Blois ajoute, sans la permission du Roy & de ses Juges, & celui d'Orleans dit que s'il y a contravention, il fera extraordinaire-

ment procedé contre les contrevenans par les Juges Royaux.

De ce que dessus il appert que bien qu'en France en certains cas, Messieurs les Prelats soient fondez à visiter les Livres; neanmoins ils n'ont pas le pouvoir de permettre de les imprimer, ou exposer en vente, ni la connoissance contre les Imprimeurs ou Libraires, ou autres qui imprimeroient, vendroient, ou retiendroient les Livres censurez & défendus, les Rois de France s'étans reservez telle permission & punition, qui de tout temps a été de l'autorité & jurisdiction temporelle.

CHAPITRE LXXIX.

Remarque pour les Benefices qui sont en collation des Abbez.

CE terme d'Ordinaire regulierement demontre & signifie l'Evêque Diocésain; mais quant à la collation des Benefices, l'Ordinaire est celui auquel la Collation en appartient, soit l'Evêque, soit tout autre inferieur à l'Evêque, *gl. ad extravag. Joh. 22. execrabilis, §. statimus. verbo, Ordinario. de Præbend. Rebuff. ad Concord. tit. de collat. §. Præfatiq. verbo, Ordinarii collatores.* Et où les inferieurs ne feront leurs devoirs pour quelque cause que ce soit, le droit de conferer appartiendra à l'Evêque par devolution, sinon qu'ils soient exempts, ou que de disposition de Droit il en ait été autrement ordonné. Au regard des Abbez ils ont ou la presentation, ou la collation des Benefices. Quant à la Collation, ils ne l'expedient pas, ou parce qu'ils sont suspendus, ou parce qu'ils sont negligens, ou parce qu'ils sont decedez. Au cas de suspension, le droit de conferer appartient au Prieur Claustral *cum concilio & assensu Conventus*: qui est un cas special. *Clement. I. §. si quis autem. versic. Abbate. de Statu Monach.* Au cas de negligence, le droit de conferer est devolu à l'Evêque Diocésain son Superieur: *Clement. I. de supplen. negl. Prælat. Præf. Cancellar. Apostol. ap. Rebuff. pag. mibi 412. Du Moulin ad d. versic. Abbate. super gl. verbo, ut pramittitur*, dit que hors le cas d'iceluy verset, *Status regula quod per negligentiam Prælati inferioris non fit devolutio ad conventum*, où il cite les lieux, entre autre *gl. Pragmat. Sanct. tit. de collation. §. quod si quis. verbo, superiorem*; où Probus a noté, *ista est natura devolutionis, ut fiat de inferiore ad superiorem*. Au cas de mort il est certain que le Chapitre, le Siege vacant, ne succede pas à la collation des Benefices, *cap. illo. ne sede vac. ap. Greg. cap. un. eod. in 6. cap. 1. de instit. in 6.* Et bien que ces textes ne soient conceus qu'aux termes de l'Evêque & de son Chapitre Cathedral, neanmoins Monsieur Jacquesot in *Compend. Beneficior. praxis expes. num. 66.* outre la Glose *verbo, non vero conferendi*, a noté en marge. *Idem est dicendum de Monasteriis.* Ce qui est conforme à la decision du Cardinal Zabar. *ad d. versic. Abbate. versic. Secundo quæro*, où il dit que par le decés de l'Abbé toute l'administration spirituelle & temporelle passe au Convent *exceptis specialibus casibus qui vacante Monasterio prohibentur exerceri, sicut alienare, litigare, Beneficia qua ad solum Prælatum spectant conferre.* Francis. Marc. *decif. 1233.* donc il reste à dire qu'au seul cas de la mort civile, comme de la suspension, ou excommunication, le Convent peut conferer, & non au cas de la negligence ou de la mort naturelle.

Mais encore que la collation des Benefices qui appartient à l'Eveque pour le tout ne passe pas au Chapitre Cathedral, il est néanmoins constant que cela s'entend de la collation pleine & libre, & non de la collation forcée & nécessaire, comme l'institution sur une présentation, & les collations qui sont à faire aux Indultaires, Mandataires, Grâdués & Permutans, Monsieur Jaquelot *d. num. 66. Garg. traët. de Benefic. parte 5. cap. 7. à num. 51.* On demande s'il en sera ainsi du Convent d'une Abbaye après la mort de l'Abbé, & il me semble que non, parce que par la commune opinion des Docteurs, disent Zabar. *ad Clement. 1. de Statu Monach. num. 5. versic. Secundo quaro. et. Pragmat. Sencl. tit. de Collat. §. quod si quis. verbo, superiorem*, il n'y a pas tant de communion & de correspondance entre les autres Eglises & leurs Prelats comme entre l'Eglise Cathedrale & l'Evêque; & y a beaucoup de cas esquels les Eglises inferieures n'ont pas de convenance & de rapport aux droits & à l'éminence de l'Eglise Cathedrale: & parce qu'il est vray que la Collation des Benefices est de la Jurisdiction, néanmoins Zabarella dit qu'il n'y a pas tant d'inconvenient es Eglises inferieures que l'exercice de la Jurisdiction cesse & soit suspendu par la mort de leur Prelat, qu'es Eglises Cathedralles par le decés de l'Evêque; d'autant que c'est l'interêt de tout le Diocèse: à quoy faut ajoûter que de disposition de Droit les Chapitres Cathedralles sont fondez en quelques cas es provisions des Benefices, le Siege Episcopal vacant; & ainsi il a été raisonnablement introduit qu'ils sont capables des collations nécessaires. Mais en nul cas le Droit n'a donné la collation des Benefices aux Convens, soit par la suspension, soit par la negligence, soit par la mort des Abbez, vû même qu'au cas de suspension le Droit l'a donné au Prieur qui en doit communiquer au Convent, & au cas de mort, Francisc. de l'avin. *traët. de Offic. & pot. capit. sede vac. pra'ludio 6. num. 17.* ayant dit que par le decés de l'Abbé, l'administration temporelle & spirituelle passe au Convent, il en excepte la collation & provision des Benefices.

CHAPITRE LXXX.

Si l'aveugle est irregulier en sorte que l'aveuglement fasse vacquer les Benefices simples.

Pierre aveugle dès l'âge de sept ans a été pourveu par l'Ordinaire d'une Chapelle simple sur la présentation d'un Patron Laïque, & l'a possédée paisiblement par le temps de plus de trente ans, après lesquels étant toujours demeuré Clerc tonsuré, Adrien l'a impetree sur luy comme vacante par son irregularité; & pour tout moyen a dit qu'il étoit aveugle. Surquoy Sentence est intervenue, par laquelle Adrien a été maintenu, & à laquelle Pierre a acquiescé. Il s'est peu après marié, & le Patron a présenté à la Chapelle, & sur sa présentation Jacques en a été pourveu comme vacante par son mariage; procès entre Jacques & Adrien pour le possessoire de la Chapelle, & en l'Instance Adrien ayant communiqué sa Sentence, Jacques en a appelé, lequel pour tous moyens dit que Pierre ayant eu dessein de se marier, & ne pouvant obtenir de présentation du Patron pour une personne à sa devotion, il a suscitè Adrien pour prendre ce Devolut auquel il a donné les mains, en sorte qu'il a été maintenu de son consentement,

que cette Sentence est collusoire, & que la cecité de Pierre n'étoit pas un moyen pour faire vacquer un benefice qui se peut tenir à simple tonsure. Adrien répond qu'il a cru ce moyen pertinent. que la Justice l'a ainsi tenu, qu'il a poursuivy son droit sans collusion, & qu'ayant été maintenu par Sentence, la Chapelle n'a point vacqué par le mariage de Pierre, & ainsi que Jacques n'a point de titre, partant qu'il n'est pas recevable à appeller de cette Sentence.

Le Tonsure est un Ordre, *Notant ad cap. cum contingat. de atat. & qualit. ap. Greg.* mais ce n'est pas un Ordre majeur, & entre les Ordres mineurs c'est le premier & le moindre.

Or la regle est que celui-là est irregulier lequel *eo membro caret, sine quo functiones Ecclesiasticas exercere nequit. Doct. ad cap. pen. & ult. de corp. vit. ap. Greg.* Ce qui a lieu pour empêcher que cet irregulier soit promu aux Ordres. *Can. 3. dist. 55.* auquel bien qu'il soit parlé des Ordres sacrez, néanmoins ce terme comprend les mineurs, *cap. 1. de fil. Presbit. in 6.* Et a lieu pareillement pour dire que celui qui est déjà promu aux Ordres est fait irregulier par la survenance de ce défaut, & ne peut plus en faire les fonctions, *notata ad cap. 2. de Cler. egr. vel debilit. ap. Greg.*

Les Docteurs définissent ainsi le membre, *Corporis pars qua officium proprium & distinctum habet ab aliis corporis partibus*, & donnent pour exemple entr'autres, *ut oculi ad videndum.* Covarr. & quos citat *ad Clement. vn. de homicid. 3. parte in princip. num. 8.* Les yeux sont donc entre les membres; & il reste de sçavoir si sans iceux, *functiones Ecclesiasticae exerceri nequeant.* Les Clercs tonsurez ne sont obligez à aucunes fonctions Ecclesiastiques, ni même à la recitation des Heures Canoniales, dit Navarr. *Traët. de Orat. & Hor. Canon. cap. 7. num. 12.* mais depuis qu'ils sont pourvus de benefices ils y sont obligez comme il dit, *num. 3.* L'aveugle ne sçauoit reciter ses Heures Canoniales, il seroit donc irregulier s'il est pourveu d'un Benefice.

Cecus qui oculos non habet, vel quia sine ipsis natus est, vel quia ratione quapiam ei effusi sunt, irregularis erit, ut qui Ecclesiasticas functiones facere nequeat, dit Ugol. *de irregul. cap. 46. num. 3.* Il ajoûte, *qui oculos habet, sed tamen nihil videt, irregularis est. cap. 47. num. 3.* mais tout cela parce que, *functiones Ecclesiasticas exercere nequit.* Isidor. *Can. 1. distict. 25.* fait le discours de toutes les fonctions Ecclesiastiques, & il n'en donne aucune au Clerc tonsuré. De plus nous n'avons en droit que deux textes qui parlent, l'un de l'aveugle, l'autre du borgne, *Can. 2. distict. 49. Can. ult. dist. 55.* Au premier texte saint Gregoire emprunte le texte du Levitique, *Homo de semine tuo per familias qui habuerit maculam non offerat panes Deo suo, nec accedat ad ministerium ejus,* & plus bas, *si cecus, &c.* Mais il entend parler du Sacrificateur; le Sommaire porte, *Sacrificium Deo non offerat qui vitium est maculatus,* & ce Pape interprète ce passage de l'aveuglement spirituel; mais au second texte le Pape Gelase dit, *Illi cui erutus est oculus, non possunt secundum Canones Sacerdotii jura concedi.* Ces passages ne se peuvent entendre que de l'Ordre de Prêtrise, ou du moins des Ordres majeurs, qui requierent des fonctions ausquelles un aveugle ne sçauoit satisfaire; mais le borgne le peut s'il n'a une notable difformité. Et quant au Breviaire, l'aveugle le peut dire, *cum adjutorio,* dit Navar. *lib. 3. tit. de celebr. Missar. num. 15.* Par le Droit Civil l'aveugle pouvoit retenir,

la dignité, mais ne pouvoit aspirer à une nouvelle, l. 1. §. *Casum, ubi Cujac. & alii, Dig. de postul.*

Sur la question d'entre Pierre & Adrien il y a eu Sentence par laquelle Adrien a été maintenu, Pierre a acquiescé, la Chapelle n'a donc pas vacqué par son mariage; & il reste de sçavoir si l'appel de Jacques peut produire cet effet de résoudre le droit d'Adrien & rendre Pierre titulaire jusqu'au jour de son mariage. Il dit que ce jugement est collusif, partant qu'il en peut appeller. On dit que quand la question est douteuse, que le droit n'est pas clair, qu'il y a diversité d'opinions, raisons de part & d'autre, & que l'erreur, n'est pas apparente, une Sentence est soutenable, qui est un lieu amplement traité par Felin. *ad cap. 1. à num. 13. de Sent. & re judic. ap. Greg. & demeure pour chose jugée s'il n'y en a appel. l. cum prolati. Dig. eod.* Pierre n'a pas appelé, c'est donc *res judicata*. Jacques a appelé reste de sçavoir s'il le peut. Il dit que c'est un jugement collusif qui le blesse, & qu'il en peut appeller.

La règle est en droit, *Alio condemnato is cujus interest, appellare potest, l. 4. §. alio. Dig. de appellat. l. 2. §. 1. Dig. quando appell. sit l. 2. Dig.*

de appellat. recip. vel non. Et ainsi il est décidé, *in l. si perlusorio Dig. de appellat.* Mais tous ces textes bien examinés s'entendent de celui qui est intéressé en l'affaire au temps auquel la Sentence est prononcée.

Ainsi, *in l. 4. §. alio. Dig. de appellat.* quand le Procureur a été condamné, s'il n'appelle pas, le Maître de l'affaire peut appeller; ainsi *in l. 2. §. 1. Dig. quando appell.* celui qui est intéressé & blessé par la Sentence, doit appeller dans le deux ou troisième jour; d'où il est évident que son intérêt étoit formé avant le jugement du Procès; & au même *tit. de appellat. in l. 5. à Sententia inter alios dicta appellari non potest, nisi ex justa causa*, comme si un coheritier avoit été condamné, si un principal obligé au préjudice de sa caution, si le vendeur ou l'acheteur au préjudice de leur garant: ainsi si l'heritier institué est condamné au préjudice des légataires & de ceux auxquels le testateur a donné liberté, *d. l. 5. §. 1. d. l. si perlusorio. eod. l. si suspecta. Dig. de inoffic. testam.* Mais que pour fortifier la prétention d'un droit postérieur au jugement, un tiers puisse appeller d'icelui, nous n'en trouvons point d'exemple en droit.

Fin des Questions & Consultations.

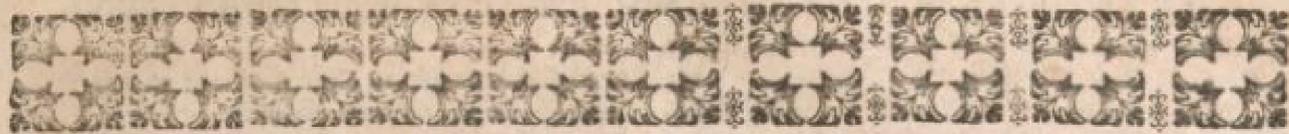


PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE à nos Améz & feaux Conseillers, les gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, Prevôt de Paris, Baillifs, Senechaux, leur Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra Salut, nôtre bien amé CHARLES OSMONT, Libraire à Paris, nous a fait remontrer qu'il desiroit faire imprimer & donner au Public un Livre intitulé *Les Coustumes d'Anjou commentées par M. GABRIEL DUPINEAU nôtre Conseiller en la Senechausée & Siege Presidial d'Angers, avec quelques autres Ouvrages postumes du même Auteur*, Mais comme il craint qu'en ayant fait la dépense d'autres le voulussent imprimer à son préjudice s'il ne luy étoit pourvû de nos Lettres sur ce nécessaires, qu'il nous a tres-humblement fait supplier de luy octroyer. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, nous luy avons permis & accordé, permettons & accordons par ces Presentes de faire imprimer ledit Livre en tels Volumes, Marges, Caracteres, & autant de fois que bon luy semblera, pendant le temps de DOUZE ANNEES consecutives, à commencer du jour qu'il sera achevé d'imprimer, icelui vendre & distribuer par tout nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obéissance. Faisons défenses à tous Libraires, Imprimeurs & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre & distribuer ledit Livres sous quelque pretexte que ce soit, même d'Impression étrangere & autrement, sans le consentement dudit Exposant ou de ses ayans causes sur peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, Trois mil livres d'amande, & de tous dépens, dommages & intérêts, à la charge de faire imprimer ledit Livre sur de beau Papier, en beau Caractere conformément à l'Ordonnance de la Librairie de l'année mil six cens quatre-vingt-six, d'en mettre deux Exemplaires en nôtre Bibliothèque publique, un autre en nôtre Cabinet des Livres en nôtre Château du Louvre, & un en celle de nôtre tres-cher & feal Chevalier Chancelier de France le Sieur BOUCHERAT, à peine de nullité des presentes, comme aussi de faire registrer ces presentes sur le Livre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires. Si vous mandons & enjoignons, que du contenu en ces presentes vous fassiez jouir l'Exposant & ses ayans causes pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire; voulons qu'en mettant au commencement ou à la fin dudit Livre un Extrait des presentes elles soient tenuës pour dûment signifiées. Mandons au premier nôtre Huissier ou Sergent faire pour l'exécution des presentes toutes significations, défenses, saisies & autres actes requis & nécessaires sans demander autre permission, nonobstant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires: car tel est nôtre plaisir. Donné à Paris le vingt-quatrième jour de Septembre l'an de grace mil six cens quatre-vingt-quinze, & de nôtre Regne le cinquante-trois. Par le Roy en son Conseil, LOUVET.

Registré sur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris le troisième. Aoust 1696. signé P. AUBOUIN, Syndic.

Et du present Privilege il en appartient moitié au Sieur JEAN-BAPTISTE COIGNARD, Imprimeur ordinaire du Roy.



T A B L E

DES QUESTIONS ET CONSULTATIONS.

QUESTIONS ET CONSULTATIONS de Droit Romain & François.

S'IL est permis de recouvrer furtivement son bien, ou la valeur d'iceluy, p.6

Des retentions que peuvent faire les detenteurs & possesseurs des biens d'autrui pour leurs droits, interests, ou creances, 11

Du changement de nom, 15

De ertore in vocabulo & nomine observatio, 16

Si par l'exercice de la Charge de Procureur conjointement avec celle d'Avocat es Sieges Presidiaux & Royaux par le Gentilhomme, il déroge à noblesse, 21

Utrum emptor fundi ad reliqua tributorum & aliorum onerum realium præteriti temporis, etiam fisco distrahente, teneatur, 27

De commorientibus, 29

Du rapport des deniers dotaux d'une fille mariée pendant une communauté, 33

An apud nos pactis nuptialibus inter nobiles initis conveniri possit immobilia, futuris conjugibus in posterum quarenda, fore inter eorum liberos ex æquis dividenda partibus, 37

Des hypothèques tacites & legales, 38

Si la Loy 2. Cod. de rescind. vend. a lieu en vendition & transport de meubles & choses réputées pour meubles, 42

Si la Loy 2. Cod. de rescind. vendit. a lieu au contract de bail à rente foncière annuelle & perpétuelle, 45

Comment il faut partager les meubles de défunt Monsieur de Charnacé entre ses trois sœurs ou leur représentation, 49

Si la Sentence rendue contre un des coobligés préjudicie à l'autre quant à l'adjudication des interests de la somme contenue en l'obligation, 54

Sur qui, de l'acquéreur, ou du retrayant, tombe la perte de la diminution qui survient aux monnoyes entre le temps de l'acquisition, & celui du retrait, 90

Utrum in legato vel fideicommissio alicui relicto, puta cum ad annum sextum decimum pervenisset, vel cum quatuordecim annorum erit, annus inceptus pro completo habeatur, 99

Novus intellectus ad l. computationi, 68. Dig. ad l. Falcid., 101

Observatio ad leges Imperatoris Constantini Magni, quibus annis Christi, quibus Consulibus d. i. x. sunt, 103

Conciliatio legis rem alienam. Dig. de Pignorat. act. cum l. si Titio. Dig. de Pignorat. tentata, 107

De ordine Scripturæ, 112

Sur la Loy falsa, §. ult. Dig. de condit. & dem. nstrat., 113

Des Contrats, Obligations, Promesses & Payemens que font les prisonniers, 116

Si la faculté de recourir concédée à deux vendeurs, & par eux réservée en vendant, peut estre exer-

cée par un seul contre le gré de l'acquéreur, 118

Si le cessionnaire d'une dette due par obligation ou autre titre exécutoire, après la signification & coppie baillée, peut proceder par execution contre le débiteur, ou s'il doit se pourvoir par action, 122

Si l'on peut compenser une dette contre laquelle on excepte de la prescription, 123

Si les heritiers de ceux qui doivent des alimens par convention en sont déchargés après leurs deces, 125

Si en la Province d'Anjou les tuteurs & curateurs des mineurs en prestant leurs deniers par cedules & obligations peuvent stipuler des interests, 126

Quelle est la peine des vendeurs qui n'expriment & ne déclarent par les Contrats, les Fiefs desquels les heritages sont tenus & mouvans, & les rentes & charges desquels ils sont chargés, 129

Des pallions d'entre les malades & les Chirurgiens en temps de peste, 132

De la cession des biens, 134

Si celui qui est créancier & débiteur d'une même personne en payant ce qu'il doit sans exception, reserve, ni protestation de sa dette, la peut demander, 139

Des Enseignes & des Marques des Marchands & des Artisans, 142

Des protestations, 145

De l'Arrest ou Senatusconsulte Velleian, 148

Discours des privileges & honneurs des Officiers anciens après leur resignation, contenant l'interpretation, l. 2. Cod. ut dignit. ordo servet. lib. 12., 150

Si l'y a action contre le débiteur, pour l'argent perdu au jeu, 159

Des minutes non signées du Notaire, 165

Exposition des mauvais livres, 294

DISSERTATIONS SUR DES MATIERES Ecclesiastiques.

Discours sur l'étendue du Patriarchat d'Occident à Rome au temps du Concile premier de Nicée, & quelles furent depuis les Provinces & Régions appellées Urbicaires & Suburbicaires, 57

Si les Moines & Religieux sont du Clergé, 168

QUESTIONS ET CONSULTATIONS sur des matieres de Droit Canon.

Si les promesses de mariage sous quelque peine sont valables, 5

On demande si une personne furieuse peut contracter mariage, 25

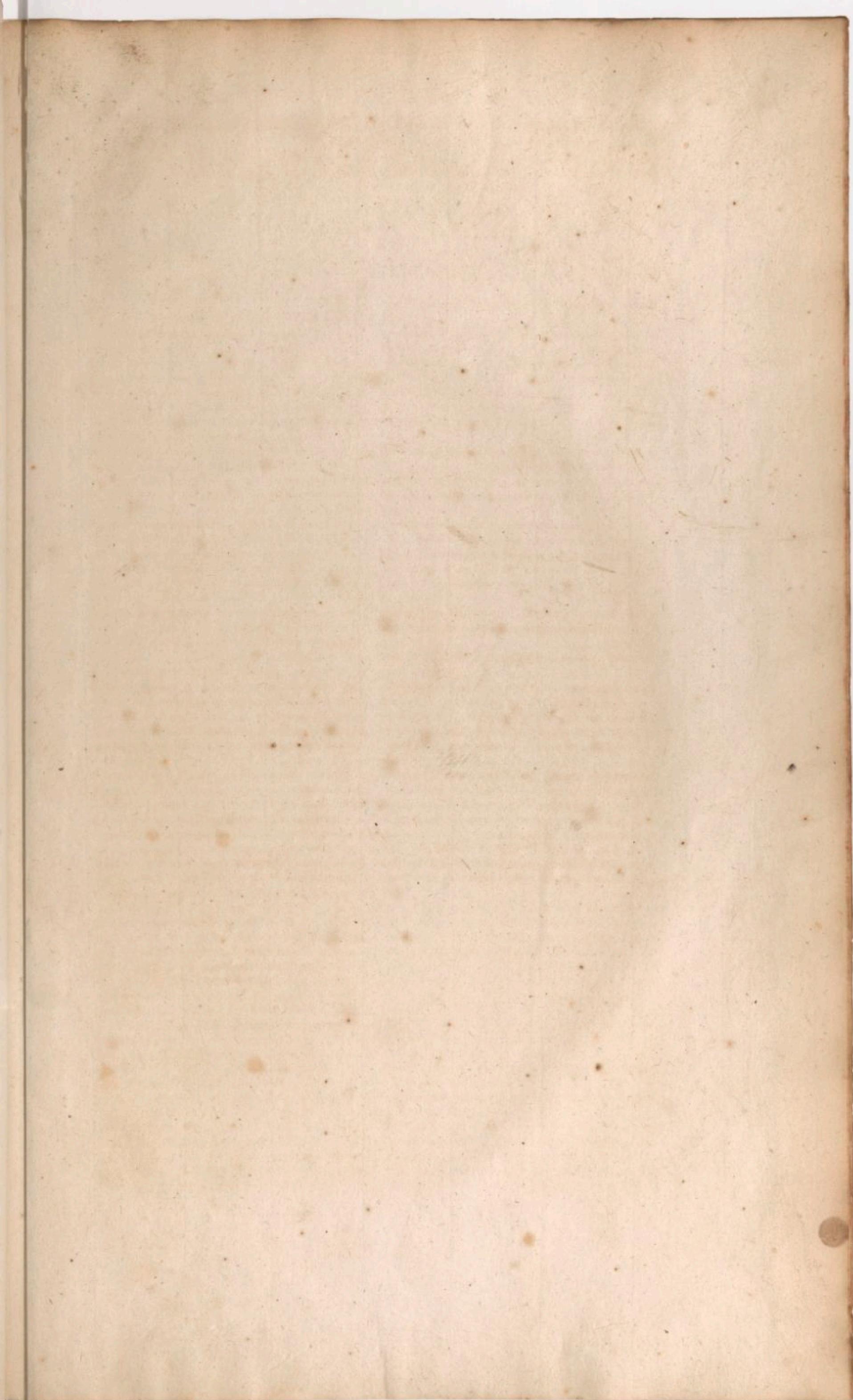
Des dismes insolites, 83

Si les possesseurs des heritages peuvent par tres-longue possession acquerir & prescrire l'exemption de la dime infodée contre le Seigneur d'icelle, 87

TABLE DES QUESTIONS ET CONSULTATIONS.

De l'âge que doit avoir le Chantre d'une Eglise Cathedrale ou Collegiale,	163	que,	247
De la reparation des Eglises Cathedrales, Collegiales, Conventuelles, Parochiales, & des autres Benefices,	177	Provision expedée en Cour de Rome au mépris du Patron laïque sur une resignation en faveur,	251
Des qualitez requises aux Chanoines d'une Eglise Collegiale,	181	Si au mépris du Patron laïque, le Benefice qui est en sa presentation peut estre conféré,	254
Des Notaires Apostoliques,	184	Si l'acte de presentation d'un Clerc ou Prestre capable de tenir le Benefice fait par le Patron Ecclesiastique, qui n'est venu à la connoissance du collateur, empêche que le Pape ne puisse par la provision prevenir le Collateur ordinaire, lequel sur ladite presentation en a pourvû depuis Sa Sainteté,	257
Des Benefices Sacerdotaux,	188	Conciliation des Epitres Decretales d'Alexandre III. & Lucius III. cap. 10. ex litteris Sylvani, & cap. 17. requisivit, de sponfalibus & matrim. ap. Gregor.	261
De l'âge défini pour la promotion à l'Ordre de Prestre,	191	Si Monsieur d'Angers visitant les Chanoines Regulliers de l'Ordre de saint Augustin établis dans l'Hôpital saint Jean l'Evangeliste de cette Ville pour la celebration du divin Service, administration des saints Sacremens, & autres assistances spirituelles vers les pauvres, peut visiter l'Hôpital, & prendre connoissance par voye de Jurisdiction du temporel d'iceluy, de l'administration & maniment du Domaine, fruits, & revenus que font les Administrateurs d'iceluy, élus, & nommez par les ordres de la Ville en l'assemblée publique en la maison de ville, ou president les Maire & Echevins, & qui rendent compte devant le Lieutenant General du Senechal d'Anjou, à la requisition du Procureur du Roy.	268
Ad cap. non minus, de immunit. Ecclesiar. apud Gregorium,	194	Note du droit de Patronage laïque,	272
Si les Ordinaires inferieurs aux Evêques Collateurs de Benefices sont capables d'admettre les resignations pour cause de permutation, & de pourvoir les compermutans,	197	Si le Juge d'Eglise ne peut en aucun cas adjuger de dommages & interests,	276
Si le duel rend le combatant incapable & inhabile à impetrer, obtenir & retenir un Benefice,	202	De l'acceptation des Benefices, comment elle se fait, & quels effets elle produit,	278
Sur la regle de Chancellerie Romaine de verisimilitudine obitus,	206	Quo tempore Clericus debeat esse capax Beneficii vacantis impetrandi, & obtinendi, addito novo intellectu ad cap. si eo tempore de rescrip. in 6. & cap. ei cui, de prabend. eod.	282
Touchant le concours, avec l'explication du Chapitre Si à sede, de Prabend. in 6.	211	Du Privilege des Clercs quant aux Impositions,	287
De la concurrence & rencontre des dattes des provisions de divers impetrans d'un même Benefice,	214	Si la Tonsure prise avant l'âge de sept ans accomplis rend le Clerc inhabile & incapable d'être pourvû d'un Benefice simple après ledit âge,	288
Si la portion congrüe peut - estre demandée par les Curez & Vicaires perpetuels sur les dîmes inféodées appartenans aux Seigneurs laïques,	217	Des Bedeaux,	291
Que les Clercs mineurs de vingt & cinq ans qui ont resigné leurs Benefices sont restituables,	223	Beneficium concubinarii qui duxit concubinam in uxorem, à quo tempore vacet ipso jure,	292
Du Regrés,	227	Remarque pour les Benefices qui sont en collation des Abbez,	296
Si les Grands Vicaires de l'Evêque doivent preceder les Archidiaques en l'examen des Aspirans aux Ordres,	230	Si l'aveugle est irregulier en sorte que l'aveuglement fasse vaquer les Benefices simples.	297
Des Resignations d'entre le pere & le fils legitime,	234		
Si un Moine peut être témoin, n'étant de l'Ordre de saint François,	238		
Si après une très-longue possession, le possesseur de deux Benefices deservis sous un même toit, ou son successeur, est tenu de communiquer sa dispense,	240		
Si il y a devolution à sa Sainteté, ou à l'Ordinaire, quand le Patron laïque a presenté un Clerc indigne, ou quand le Clerc pourvû à sa presentation, s'est rendu indigne, en sorte que son Benefice soit vacant & impetrable,	244		
Si le sequestre d'un Benefice ou d'une Terre, peut pendant son administration presenter aux Benefices qui vaquent en patronage laïque ou Ecclesiastique,			





Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page. The text is arranged in two columns and is too light to transcribe accurately.

